



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia

Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

Kingdom of Cambodia

Nation Religion King

Royaume du Cambodge

Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង

Trial Chamber

Chambre de première instance

TRANSCRIPTION - PROCÈS DUCH
PUBLIC

Dossier n° 001/18-07-2007-CETC/CPI

25 novembre 2009, 9 h 1

Journée d'audience n° 75

Devant les juges :

NIL Nonn, Président
Silvia CARTWRIGHT
YA Sokhan
Jean-Marc LAVERGNE
THOU Mony
YOU Ottara (suppléant)
Claudia FENZ (suppléante)

Pour les parties civiles :

KONG Pisey
HONG Kimsuon
MOCH Sovannary
TY Srinna
Philippe CANNONE
Martine JACQUIN
Karim KHAN
Silke STUDZINSKY

Pour la Chambre de première instance :

DUCH Phary
SE Kolvuthy
LIM Suy Hong
Franziska ECKELMANS
Matteo CRIPPA
Natacha WEXELS-RISER

Pour la Section de l'administration judiciaire :

UCH Arun

Pour le Bureau des co-procureurs :

CHEA Leang
William SMITH

Pour l'accusé, KAING GUEK EAV :

KAR Savuth
François ROUX
Heleyn Uñac

Tableau des intervenants

Langue utilisée sauf indication contraire dans le procès-verbal d'audience

Intervenants	Langue
L'ACCUSÉ	Khmer
Me KAR SAVUTH	Khmer
M. LE JUGE NIL NONN (Président)	Khmer
Me ROUX	Français
Mme SE KOLVUTHY	Khmer
M. SMITH	Anglais

1

1 (Début de l'audience: 9 h 1)

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 Veuillez vous asseoir. Nous reprenons l'audience et je demande à
4 la greffière de vérifier quelles sont les parties présentes.

5 Mme SE KOLVUTHY:

6 Monsieur le Président, toutes les parties sont présentes.

7 [09.02.39]

8 M. LE PRÉSIDENT :

9 Je demande aux gardes de sécurité d'amener l'accusé à la barre.

10 (L'accusé est amené à la barre)

11 Je donne maintenant la parole au co-procureur international pour
12 qu'il poursuive son réquisitoire. Je vous en prie, Monsieur.

13 M. SMITH :

14 Monsieur le Président, Madame, Messieurs les Juges, hier, nous
15 parlions des éléments de preuve en rapport avec les crimes, ainsi
16 que des éléments de compétence et j'en arrive maintenant à la
17 forme... la manière dont l'accusé a participé aux crimes.

18 Je voudrais commencer par parler de la manière dont on peut
19 qualifier sur le plan juridique la participation de l'accusé aux
20 crimes sur le plan de sa responsabilité pénale individuelle au vu
21 de l'article 29 de la Loi relative à la création des CETC.

22 Ensuite, nous parlerons des facteurs à prendre en compte pour ce
23 qui est de la peine.

24 Madame, Messieurs les Juges, hier le système audiovisuel est
25 tombé en panne, mais je crois qu'il nous restait 1 h 20 de temps

2

1 de parole et je compte bien m'en tenir à ce temps qui nous est
2 imparti.
3 Avant de commencer, brièvement, je voudrais apporter deux
4 corrections à ce qui a été dit, hier - une correction, plutôt.
5 Tout d'abord, concernant les sévices physiques infligés par
6 l'accusé à S-21, j'ai dit que l'accusé avait frappé des détenus
7 avec une canne, en 1977. Il s'agit de Chuun Phal et Nhem En qui
8 sont les sources. Ce sont les sources que j'ai données hier. En
9 fait, la seule source est Nhem En et je vous renvoie à l'audience
10 du 4 août dans la transcription anglaise, page 190... 119,
11 plutôt, à 128.
12 [09.06.07]
13 Ainsi donc, Madame, Messieurs les Juges, dans l'Ordonnance de
14 renvoi il est reproché à l'accusé d'avoir planifié, instigué,
15 ordonné, aidé, encouragé les crimes commis à S-21 ainsi que de
16 les avoir commis, faits prévus et réprimés à l'article 29 de la
17 Loi relative aux CETC. Pour le dire simplement, il ne fait aucun
18 doute que chacun de ces modes est avéré.
19 Jusqu'au jour final, les éléments de preuve indiquent clairement
20 que l'accusé a participé aux crimes de toutes ces manières qui
21 sont relevées dans l'Ordonnance de renvoi. Il a agi ainsi parce
22 qu'il a participé à la mise en place de la prison de S-21. La
23 simple taille de la prison et le nombre de personnel dans cette
24 prison, ainsi que la longueur... la durée d'existence de la
25 prison font que l'accusé a dû participer concrètement à la

3

1 gestion de ce centre.
2 Cela est assez évident au vu des faits, mais nous allons passer
3 en détail chaque mode de participation pour voir comment la
4 participation de l'accusé satisfait à chacun des critères.
5 Madame, Messieurs les Juges, il est aussi reproché à l'accusé
6 d'avoir, en tant que supérieur, manqué à son devoir d'empêcher
7 ses subalternes de commettre les crimes commis. Encore une fois,
8 il ne fait aucun doute ici qu'il avait un contrôle absolu sur son
9 personnel à S-21 et à S-24 et qu'il avait bien conscience que des
10 crimes étaient commis. Or, il n'a pas prévenu ces crimes et n'a
11 pas non plus sanctionné les auteurs de ces crimes.
12 Cela est évident puisqu'il souhaitait de fait que ses subordonnés
13 commettent ces crimes.
14 [09.08.16]
15 J'en arrive maintenant plus précisément au mode de participation
16 appelé commission. Nous vous avons demandé de refléter dans votre
17 jugement la pleine portée des comportements criminels de l'accusé
18 en le déclarant coupable des crimes commis à S-21 dans le cadre
19 d'une entreprise criminelle commune. Ce mode de participation,
20 comme vous le savez bien, a été retenu par les Tribunaux
21 internationaux dans le contexte des différentes formes de
22 commission du crime.
23 Pourquoi est-ce que cela est important? Simplement parce que, en
24 l'espèce, c'est le mode de participation qui reflète au mieux les
25 faits et qui rend compte de l'essence de la responsabilité pénale

4

1 de l'accusé. L'accusé n'a pas agi seul et S-21 n'aurait pu
2 parvenir à l'efficacité terrifiante qu'était la sienne s'il n'y
3 avait eu une entreprise reposant sur la planification de l'accusé
4 et sur sa collaboration avec ses supérieurs immédiats et ses
5 subalternes immédiats.

6 Madame, Messieurs, c'était là une entreprise d'une énorme ampleur
7 criminelle par essence. Le mode de participation qui est celui de
8 participation à un plan ou entreprise criminelle est inscrit dans
9 le droit international pénal depuis les procès de Nuremberg et
10 c'est là une forme de participation qui est applicable devant le
11 Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, ainsi que
12 devant le Tribunal pénal international pour le Rwanda, devant le
13 Tribunal spécial pour la Sierra Leone, devant la Cour spéciale de
14 Bosnie-Herzégovine, dont les statuts renvoient au même mode de
15 participation que ceux énoncés à l'article 29 de la Loi portant
16 sur la création des CETC.

17 En reprenant les formulations contenues dans les statuts du TPIY
18 et du TPIR sur cette question, les auteurs de la Loi portant à la
19 création des CETC ont manifestement eu l'intention que cette
20 forme de participation soit interprétée et appliquée de façon
21 conforme aux droits des Tribunaux internationaux.

22 Appliquer ici la commission sous forme d'entreprise criminelle
23 commune est conforme en l'espèce avec les normes de droit pénal
24 international tel qu'il est pratiqué par les Tribunaux pénaux
25 internationaux.

5

1 Et de fait, étant donné les faits en l'espèce, ne pas appliquer
2 ce mode de participation mettrait les CETC en porte-à-faux avec
3 tous les autres Tribunaux pénaux internationaux et équivaldrait à
4 une erreur dans l'application du droit.

5 [09.11.22]

6 L'essence d'une entreprise criminelle commune est que des
7 individus qui ont une position de pouvoir doivent être tenus
8 responsables pour la pleine portée de leur responsabilité pénale.

9 La gravité de leur comportement criminel résulte de la vision
10 criminelle qu'ils avaient. Elle résulte de l'abus qu'ils ont fait
11 de leur pouvoir et de leur autorité, grâce auxquels ils ont
12 employé d'autres en tant qu'instruments pour réaliser leur
13 dessein criminel.

14 Étant une forme de participation qui découle de l'entreprise
15 criminelle systémique, c'est beaucoup plus grave que la somme des
16 ordres criminels spécifiques ou des crimes particuliers qui ont
17 été commis.

18 Il est approprié d'appliquer ici la notion d'entreprise
19 criminelle commune parce qu'elle rend très bien compte de la
20 portée des crimes commis par l'accusé. Elle rend aussi très bien
21 compte de l'évolution des crimes commis et de la façon dont
22 l'accusé a développé et affiné son plan criminel au fil du temps,
23 pour identifier deux nouveaux ennemis et les liquider.

24 La Défense ne peut se plaindre aujourd'hui de ne pas avoir été
25 prévenue. Les co-procureurs, en effet, ont plaidé l'existence

6

1 d'une entreprise criminelle commune dès leur réquisitoire
2 définitif et avant que ne soit rendue l'Ordonnance de renvoi en
3 2008.
4 Lorsque les co-procureurs ont interjeté appel de l'Ordonnance de
5 renvoi parce qu'on y trouvait ni les crimes en droit national, ni
6 d'entreprise criminelle commune, l'accusé dans sa réponse a dit
7 que cet appel n'était pas nécessaire car l'Accusation pouvait
8 soulever la question à l'audience de jugement.
9 [09.13.11]
10 À l'ouverture du procès, les co-procureurs ont encore une fois
11 soulevé la question de l'entreprise criminelle commune et elle a
12 fait l'objet de longs débats dans des mémoires écrits soumis à la
13 Chambre.
14 Nous marquons respectueusement notre désaccord avec les
15 conclusions de la Chambre préliminaire, concernant la question de
16 l'entreprise criminelle commune. Et nous invitons Madame et
17 Messieurs les Juges, à déclarer l'accusé coupable des crimes, du
18 fait de sa participation à une entreprise criminelle commune. Par
19 conséquent, l'accusé ne peut aujourd'hui dire qu'il n'a pas été
20 prévenu du fait que l'Accusation allait invoquer cette notion.
21 Pour ce qui est de la commission matérielle des crimes par
22 l'accusé, elle est limitée à un nombre relativement restreint
23 mais néanmoins significatif d'actes. J'ai déjà fait référence
24 hier et dans notre mémoire écrit, aux éléments de preuve qui
25 prouvent clairement que l'accusé a maltraité et torturé les

7

1 détenus, puisqu'il les a giflés, frappés, battus et il a aussi
2 donné l'ordre à des détenus de se battre l'un avec l'autre. Par
3 conséquent, pour ces actes, l'accusé doit être déclaré coupable
4 au titre de la commission matérielle du crime.

5 Nous vous demandons donc de déclarer l'accusé coupable de tous
6 les chefs d'accusation: commettre, planifier, instiguer, ordonner
7 les crimes, ainsi que pour avoir manqué à son obligation de
8 prévenir les crimes commis par ses subordonnés ou d'avoir puni
9 les subordonnés.

10 Bien que les actes de l'accusé tombent aussi clairement sous le
11 coup du mode de participation qu'est aider et encourager, nous
12 disons que ces autres modes directs de participation que j'ai
13 déjà énumérés rendent mieux compte et plus directement du
14 comportement criminel de l'accusé.

15 [09.15.08]

16 Pour toutes ces raisons donc, nous disons qu'il est prouvé
17 au-delà de tout doute raisonnable que l'accusé est pénalement
18 responsable des crimes suivants: crimes contre l'humanité, à
19 savoir meurtre, extermination, réduction en esclavage, viol,
20 emprisonnement, torture, persécution pour des motifs politiques
21 et raciaux et autres actes inhumains.

22 Pour ce qui est des violations graves des Conventions de Genève
23 contre des civils et prisonniers de guerre militaire vietnamiens:
24 homicide intentionnel, torture et traitements inhumains, faits de
25 causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter

8

1 gravement atteinte à l'intégrité physique ou à la santé, faits de
2 priver un prisonnier de guerre ou un civil des droits à un procès
3 équitable et régulier, et détention illégale de civil et enfin
4 torture et homicide en violation du code pénal cambodgien de
5 1956.

6 Madame, Messieurs les Juges, j'en arrive à la deuxième partie de
7 notre réquisitoire pour aujourd'hui, à savoir la question de la
8 peine. Votre jugement sera un jugement qui marquera une première
9 dans l'histoire judiciaire du Cambodge. Il n'y a pas, en droit
10 national, de principes pour nous guider ici, en particulier pour
11 ce qui concerne les crimes contre l'humanité et les violations
12 graves des Conventions de Genève.

13 En vertu de la Loi relative aux CETC, il y a une peine minimale,
14 cinq ans, une peine maximale, la réclusion à perpétuité. Mais la
15 Loi relative aux CETC, l'accord entre l'ONU et le gouvernement
16 cambodgien, le Règlement intérieur, ne nous sont pas d'autre
17 assistance.

18 [09.17.04]

19 Par conséquent, la Chambre se doit d'examiner les principes
20 sentencieux établis dans d'autres Tribunaux internationaux qui
21 traitent de crimes similaires et je vais donc les examiner un par
22 un.

23 Il est ainsi largement reconnu que le facteur le plus important à
24 prendre en considération pour déterminer la peine appropriée est
25 la gravité du crime. La peine doit refléter la gravité inhérente

9

1 ou la totalité du comportement criminel de l'accusé. La gravité
2 du crime est par conséquent le point de départ pour ce qui est
3 des délibérations de la Chambre concernant les peines à retenir.
4 Dans le contexte de la jurisprudence internationale, la gravité
5 d'un crime est appréciée au vu d'au moins trois facteurs. Un, la
6 nature des crimes et les moyens par lesquels ils ont été commis.
7 Deux, la portée de l'impact sur les victimes. Et trois, le degré
8 de participation de l'accusé. Je vais donc examiner ces trois
9 facteurs séparément.

10 Pour ce qui est de la nature des crimes et des moyens par
11 lesquels ils ont été commis, il ne fait aucun doute que les
12 crimes commis à S-21, étaient de la plus grande gravité, tant sur
13 le plan quantitatif que sur le plan qualitatif. Plus de 12000
14 personnes ont péri à S-21 et une part importante de ces victimes
15 ont été brutalement torturées. Tous ont été détenus dans des
16 conditions inhumaines.

17 Chose significative, ces crimes ne représentent pas un ensemble
18 d'actes de brutalités arbitraires et individuels qui auraient eu
19 lieu de façon sporadique et sans dessein particulier. Ce sont des
20 crimes qui ont été commis de manière quotidienne, systématique et
21 délibérée tout au long des 41 mois qu'a fonctionné la prison. Ce
22 sont des actes odieux et choquants.

23 [09.19.07]

24 Pour ce qui de l'impact des crimes sur les victimes et les
25 témoins, il convient de s'attarder sur les répercussions

10

1 physiques et psychologiques à long terme. Cet impact s'étend à la
2 famille et aux amis des victimes ainsi qu'à la collectivité toute
3 entière.

4 Nous le savons, il n'y avait pour les détenus à S-21 aucun retour
5 possible; seule une poignée de détenus ont survécu. Les trois
6 survivants qui ont témoigné ici, sont marqués à jamais dans leur
7 mental et dans leur physique à la suite de leur détention et des
8 traitements inhumains qu'ils ont subis. Ces hommes nous ont ici
9 dit de façon très détaillée quelles ont été les souffrances
10 qu'ils ont endurées et qu'ils continuent d'endurer jusqu'à
11 aujourd'hui. Instabilité affective, anxiété, angoisse, cauchemar,
12 sachant qu'ils n'ont survécu à S-21 que grâce à la chance.

13 Pour les victimes de S-21 qui n'ont pas survécu, c'est un réseau
14 de membres de la famille et d'amis traumatisés que nous avons au
15 Cambodge, mais aussi dispersés de par le monde. Les parties
16 civiles ont dit ici comment l'assassinat de leurs proches ont
17 dévasté les familles.

18 On a entendu des témoignages indiquant que, à la suite de cette
19 souffrance, certains ont été jusqu'à se suicider, y trouvant la
20 seule échappatoire à leur chagrin. Le nombre de ces proches et
21 amis directement affectés par la perte de leurs parents à S-21
22 est inconnu, mais on peut très certainement en estimer le nombre
23 à des dizaines, des centaines, voire des milliers.

24 Il ne faut pas non plus oublier qu'il y avait de nombreux membres
25 du personnel de rang très inférieur à S-21; la plupart des

11

1 paysans pauvres qui ont été contraints de participer dans ces
2 crimes contre leur volonté, ces employés de S-21 ont été recrutés
3 par l'accusé. Aujourd'hui encore, ils souffrent de ce qu'ils ont
4 vu et de ce qu'on leur a ordonné de faire.

5 [09.21.14]

6 Manifestement, le coût et la conséquence des crimes commis à S-21
7 est encore ressenti à ce jour par la collectivité toute entière.
8 Ainsi, Dr. Chhim Sotheara est venu ici nous dire longuement
9 comment le symptôme de stress post-traumatique affectait les
10 victimes des crimes commis par le PCK. Les crimes commis à S-21
11 s'inscrivent dans le cadre de ces crimes qui ont laissé derrière
12 eux traumatisme, violence, dépression, séparation et destruction
13 de l'identité familiale, culturelle et sociétale.

14 Madame et Messieurs les Juges, il faut aussi prendre en compte la
15 portée de la participation de l'accusé dans les crimes pour
16 déterminer la peine. En droit pénal international, l'on trouve
17 deux catégories d'affaires; l'une où l'accusé inflige douleurs et
18 souffrances aux victimes de ses propres mains et l'autre
19 catégorie où l'accusé, de par sa position de supérieur
20 hiérarchique, a infligé cette peine et cette douleur par
21 l'intermédiaire d'autres.

22 Quant à l'accusé, il est à la fois supérieur hiérarchique et
23 participant actif aux crimes, il est d'autant plus coupable. De
24 même, lorsqu'un accusé montre de l'enthousiasme au moment de
25 participer au crime, ce crime apparaît comme plus grave. Cela

12

1 vaut aussi pour un accusé qui commet un crime de façon délibérée,
2 volontaire, en connaissance de cause et avec préméditation. Comme
3 nous l'avons déjà dit, l'accusé a rejoint de son propre chef le
4 PCK et est resté au PCK, sachant parfaitement quelle était la
5 violence avec laquelle le Parti cherchait à réaliser ses
6 objectifs. Et au fil du temps, il a grimpé la hiérarchie du PCK
7 et est devenu un expert en matière de sécurité qui jouissait de
8 la confiance de ses chefs et qui travaillait en coopération
9 étroite avec les dirigeants les plus haut placés du Parti.

10 [09.23.23]

11 Commettant ces crimes, l'accusé a fait preuve d'un grand zèle et
12 d'enthousiasme. C'était un enseignant dévoué qui trouvait plaisir
13 à transformer des individus en tortionnaires et en tueurs.

14 C'était aussi un perfectionniste qui prenait plaisir à veiller à
15 la bonne administration de S-21, que ce soit en choisissant des
16 lieux, en formant le personnel, en concevant les questions ou en
17 donnant des directives pour ce qui est des techniques
18 d'interrogatoire et de torture.

19 En tant que directeur du centre, l'accusé a été très nettement à
20 l'origine du réseau de terreur et de souffrance qui a englobé le
21 Cambodge. Du fait de l'analyse qu'il faisait des aveux et ensuite
22 des recommandations qu'il en tirait, des milliers de personnes
23 ont été arrêtées, torturées et finalement exécutées à S-21.

24 Lui-même, il donnait l'ordre à ses subordonnés d'interroger et de
25 tuer. Il reconnaît lui-même qu'il inspectait les salles

13

1 d'interrogatoire. Il a donné des coups. Il a frappé des
2 prisonniers et il a incité des prisonniers à se battre l'un avec
3 l'autre.

4 Sa foi dans le PCK était sans réserve et cela lui a permis de
5 rester entièrement engagé vis-à-vis de son rôle dans le système
6 et indifférent aux souffrances de ses victimes ou à leurs appels
7 à l'aide.

8 Dans l'ensemble, sa participation extensive aux crimes fait qu'il
9 a été un des instruments les plus effectifs de la politique du
10 PCK qui consistait à démasquer, arrêter et tuer ce que le Parti
11 percevait comme ses ennemis. Les crimes commis par l'accusé à
12 S-21 ont peu d'équivalents dans l'histoire moderne pour ce qui
13 est de leur barbarie, de leur portée, de leur durée, de leur
14 préméditation et de leur caractère odieux.

15 [09.25.14]

16 J'en arrive maintenant aux circonstances de l'accusé comme
17 facteur à prendre en compte dans la détermination de la peine. Il
18 faut retenir ici l'âge qu'il avait et son degré d'instruction à
19 l'époque où il a rejoint S-21. Au contraire de la plupart des
20 employés qu'il avait sous ses ordres, l'accusé était une personne
21 très instruite, intelligente et douée d'une grande logique. Il
22 est clair qu'il avait la capacité d'aller vers le PCK ou de se
23 détourner du PCK; et nous savons le choix qu'il a fait.

24 Lorsqu'il a commencé son travail à S-21 au début de la trentaine,
25 il n'était ni naïf, ni impressionnable... ni influençable - plutôt

14

1 -, comme la plupart des personnes qu'il employait et qu'il a
2 endoctrinées. Ayant passé quatre ans à la tête de M-13, il savait
3 ce qu'on attendait de lui. Peut-être que M-13 était moins
4 sophistiqué que S-21 dans son fonctionnement, mais M-13 avait le
5 même objectif et fonctionnait de la même manière. Son objectif
6 était aussi d'arrêter, de détenir, d'interroger, de torturer et
7 d'exécuter les ennemis du PCK.

8 Sur la base de son expérience, l'accusé, non seulement savait
9 très bien comment donner des ordres pour ce qui était
10 d'interroger, de torturer et de tuer des détenus, il avait déjà
11 personnellement torturé à maintes reprises lui-même. Par
12 conséquent, dès le moment où on lui a demandé d'aider à mettre en
13 place S-21, deuxième centre d'interrogatoire, de torture et
14 d'exécution pour lui, l'accusé savait très bien quelle était la
15 nature exacte de l'entreprise. Or, il était prêt et de bonne
16 volonté pour ce qui est d'accepter cette mission.

17 Le fait qu'il était un homme intelligent qui avait reçu une
18 instruction approfondie lorsqu'il a fait ce choix en toute
19 liberté est une question pertinente que la Chambre se doit de
20 prendre en considération pour déterminer la peine.

21 [09.27.13]

22 Ayant traité de la gravité des crimes et de la portée de la
23 participation de l'accusé ainsi que de ses circonstances
24 personnelles, j'en arrive au facteur que les Tribunaux pénaux
25 internationaux prennent en compte pour déterminer la peine,

15

1 notamment, les circonstances aggravantes.

2 Et nous voyons en espèce trois facteurs aggravants: tout d'abord,

3 le fait que l'accusé a abusé de son pouvoir; deuxièmement, la

4 cruauté des sévices infligés; et, troisièmement, le fait que les

5 victimes étaient sans défense.

6 Abus de pouvoir. Le simple fait que l'accusé détienne une

7 position de pouvoir n'est pas en soi un facteur aggravant, mais

8 la manière dont l'accusé a exercé son pouvoir peut l'être.

9 L'accusé, chef de prison, avait pour obligation juridique et

10 morale de protéger les droits des personnes incarcérées.

11 Pourtant, dans la réalité, il a supervisé les mauvais traitements

12 systématiques, la torture et l'assassinat de ceux qui étaient

13 placés sous sa supervision. À aucun stade sous sa direction,

14 l'accusé n'a eu l'intention ou n'a ressenti l'obligation de

15 protéger les prisonniers. L'accusé pensait le contraire et a fait

16 exactement l'inverse. L'objectif de son rôle n'était pas de

17 protéger mais bien d'avilir, de torturer et de tuer ceux qui

18 normalement auraient dû être protégés par lui.

19 Deuxième point, la cruauté avec laquelle les crimes ont été

20 commis. La jurisprudence internationale dit que d'infliger une

21 peine et une souffrance... une douleur - plutôt - et une souffrance

22 hors de l'ordinaire doit être considéré comme un facteur

23 aggravant au moment de déterminer la peine. Cette douleur et

24 cette souffrance doit aller au-delà de la commission normale du

25 crime et faire montre d'un caractère particulièrement sauvage,

16

1 sadique ou cruel. Et cette cruauté peut être soit psychologique,
2 soit physique.

3 [09.29.30]

4 L'inventaire des méthodes brutales employées par les gardes et
5 interrogateurs à S-21 est véritablement effarant. Les prisonniers
6 ont été assujettis à des tabassages sauvages qui les ont laissés
7 blessés avec des blessures ouvertes. On leur a arraché avec des
8 pinces leurs ongles de pieds et de mains. Les détenus ont été
9 humiliés et contraints de rendre hommage à des images de chiens
10 et à des objets matériels. Certains prisonniers ont subi des
11 électrochocs au point de perdre conscience; d'autres ont été
12 presque noyés. Une méthode particulièrement cruelle était le fait
13 de forcer les détenus à manger des excréments. Les prisonniers
14 ont aussi subi l'horreur d'être opérés, de subir des opérations
15 chirurgicales, vivants, et de se voir prélever leur sang,
16 résultant dans une lente agonie.

17 La brutalité de S-21 était insoutenable du point de vue
18 psychologique. La terreur, l'horreur, la peur et la confusion
19 totale que les prisonniers ont dû endurer est inimaginable. Ces
20 prisonniers étaient dans ces cellules et étaient conscients de la
21 torture et des souffrances qui les entouraient. Ils voyaient des
22 blessures et entendaient les gémissements des victimes qui
23 allaient... qui, en fait, était un présage de leur propre sort.
24 Les conditions sanitaires humiliantes et dégradantes dans la
25 cellule ont fait que ces nombreux prisonniers sont tombés

17

1 malades. Certains prisonniers mourraient dans ces conditions et
2 leurs cadavres restaient enchaînés aux côtés des prisonniers
3 vivants pendant des heures et parfois toute une nuit avant que
4 les cadavres ne soient emmenés.
5 [09.31.23]
6 Imaginez ce qu'a ressenti chaque prisonnier allongé avec les fers
7 aux pieds en attendant de voir quand est-ce que leur nom serait
8 appelé. Il n'est pas étonnant que des prisonniers aient tenté de
9 se suicider ou se soient suicidés car ils pensaient que mettre
10 fin à leurs douleurs par la mort c'était toujours mieux que de
11 continuer à endurer la vie qu'ils étaient obligés de vivre.
12 De nouveau, à partir d'ici, nous ne pouvons pas vraiment
13 comprendre les faits psychologiques extrêmes auxquels étaient
14 assujetties ces personnes du fait des interrogatoires répétés,
15 des séances de torture et la violence sauvage que ces prisonniers
16 ont endurée.
17 La cruauté finale au niveau de ces actes était que les
18 prisonniers à Choeung Ek... était la suivante: les prisonniers
19 avaient les yeux bandés, portaient des menottes et étaient
20 obligés de s'agenouiller dans l'obscurité à côté de leur propre
21 tombe et là, ils attendaient. Ils attendaient de recevoir un coup
22 de pelle ou alors d'un essieu de chariot qui allait leur briser
23 le dos ou la tête. Et si cela ne les tuait pas, leur gorge était
24 tranchée avant qu'ils ne leur donnent un coup de pied pour les
25 faire tomber dans la tombe.

18

1 La vulnérabilité des victimes. Le troisième et dernier facteur
2 que nous devons prendre en considération est la vulnérabilité de
3 ces victimes. Ces prisonniers n'avaient pas de protection. Ils
4 étaient affamés. Ils ont été torturés, n'avaient pas la capacité
5 de se défendre.

6 Nous faisons valoir Monsieur le Président, Madame, Messieurs les
7 Juges que les trois circonstances aggravantes - abus de pouvoir,
8 cruauté des crimes et vulnérabilité des victimes -sont
9 pertinentes et doivent être prises en considération lorsqu'il
10 s'agira de déterminer la peine de l'accusé.

11 [09.33.17]

12 Monsieur le Président, Madame, Messieurs les Juges, de même qu'il
13 faut tenir compte des circonstances aggravantes lorsque vous
14 allez prononcer votre peine, vous devez aussi tenir compte des
15 circonstances atténuantes qui seront présentes. La Défense fera
16 peut-être valoir que l'accusé a commis ces crimes sous la
17 contrainte et à la suite d'ordres qu'il avait reçus de ses
18 supérieurs.

19 De plus, ils vous demanderont, sans doute, de tenir compte de sa
20 coopération, de son plaidoyer de facto de culpabilité, son
21 remords et les faits que ces facteurs auront sur la
22 réconciliation nationale au Cambodge.

23 Je souhaiterais tout d'abord parler de la contrainte. Comme nous
24 l'avons expliqué à de nombreuses reprises, l'accusé prétend qu'il
25 détestait son travail et qu'il faisait son travail sous la

19

1 contrainte et qu'il avait peur qu'il serait tué s'il ne
2 respectait pas ces ordres. Comme je l'ai dit précédemment, les
3 éléments de preuve présentés devant la Chambre n'étaient pas
4 cette interprétation des faits.
5 La déclaration selon laquelle l'accusé était un otage et un
6 prisonnier du Parti communiste du Kampuchéa, même au début de sa
7 participation aux activités criminelles, est rejetée par les
8 souvenirs de François Bizot qui était son prisonnier et confident
9 à M-13.

10 [09.34.53]

11 Bizot écrit: "À partir de ce moment-là, la terreur était toute
12 puissante. Elle l'a séduite en portant le visage de la moralité
13 et des ordres."

14 Bizot n'a pas vu un homme terrifié mais plutôt un homme
15 terrifiant.

16 La déclaration de l'accusé selon laquelle qu'il vivait... qu'il
17 avait peur pendant toute la période où le S-21 a opéré est
18 contredite par les déclarations qu'il a faites aux co-juges
19 d'instruction. Il a dit, et je cite: "J'ai été particulièrement
20 affecté par les arrestations massives des cadres dans la zone du
21 nord le 31 janvier 1977, parce que je compatissais avec ce qui
22 leur est arrivé. J'étais terrifié. Et après l'arrestation de Nget
23 You alias Hong le 13 mars 1978 et de Vorn Vet le 2 novembre 1978,
24 j'ai commencé à craindre de mourir."
25 Et donc, si je reprends les propres mots utilisés par Duch, il

20

1 n'a commencé à avoir peur réellement qu'en novembre 1978. Et je
2 pense que nous sommes là plus proches de la vérité. Et cela est
3 plus en conformité avec l'analyse qui a été faite par Monsieur
4 Chandler.

5 Lorsque la Défense a fait valoir que c'est sous l'effet de la
6 contrainte qu'il a participé à cela, il fait part de la peur qui
7 a forcé l'accusé à agir au vu du climat de terreur qui existait
8 dans le Kampuchéa démocratique.

9 L'existence d'un tel climat est sans doute vraie et a été établie
10 par les témoins et les experts. Mais ce que la Défense n'a pas
11 réussi à prouver, c'est que l'accusé était sujet à cette terreur.
12 En fait, les éléments de preuve présentés devant la Chambre
13 démontrent qu'il n'a pas été affecté par cette terreur.

14 [09.37.01]

15 En effet, ces éléments de preuve montrent qu'il n'a pas été la
16 victime de la terreur mais plutôt la cause de cette terreur.

17 L'accusé, en tant que protecteur du centre du Parti du PCK avait
18 des renseignements à sa disposition et savait quelle était la
19 situation.

20 Selon les mots d'Elizabeth Becker, de par son poste, il était un
21 des dirigeants les plus importants du pays, parmi les dirigeants
22 les plus importants. Si l'on prend en compte les éléments de
23 preuve, nous pouvons voir que c'était un homme qui n'avait pas
24 peur.

25 Au contraire, c'était un homme confiant qui... répandant la terreur

21

1 à travers le Cambodge par son travail à S-21. Un homme qui ne
2 pouvait pas être remplacé, un homme irremplaçable dans son poste.
3 Il a été reconnu que les régimes totalitaires maintiennent le
4 contrôle par le biais de la terreur. De même, il est accepté que
5 ces systèmes de terreur se retournent contre les personnes qui
6 l'ont créé.
7 Comme l'a dit le philosophe Hannah Arendt: "La terreur se
8 retourne non seulement contre les ennemis mais contre les ennemis
9 et les partisans de la terreur. Le point culminant de la terreur
10 est atteint lorsque la police commence à dévorer ses propres
11 enfants et lorsque les personnes qui ont commis des crimes hier
12 deviennent les victimes d'aujourd'hui."
13 Au vu du système de terreur qui existait au Kampuchéa
14 démocratique, il n'est pas surprenant que l'accusé et les autres
15 hauts dirigeants aient ressenti la peur. Il serait bien plus
16 surprenant qu'ils ne l'aient pas fait.
17 [09.38.47]
18 En fin de compte, le fait que l'accusé ait commencé à avoir peur
19 en 1978 ne change pas le fait qu'il ait participé de son plein
20 gré à ce système de terreur et qu'il était un participant
21 enthousiaste à ces crimes.
22 L'accusé ne doit pas pouvoir se cacher derrière les effets de la
23 terreur qu'il a créée. De plus, on ne peut pas considérer comme
24 circonstance atténuante le fait qu'il ait eu peur à partir de
25 1978, à un moment donné où la plus grande majorité des crimes ont

22

1 déjà été commis.

2 La présence de la contrainte est liée aux circonstances
3 atténuantes lorsqu'il s'agit de commettre des crimes à la suite
4 des ordres qui ont été donnés par ses supérieurs. L'article 29
5 des lois de la CETC prévoit que le fait d'avoir respecté les
6 ordres des supérieurs peut, à la discrétion de la Chambre, être
7 une circonstance atténuante même si cela ne peut enlever toute
8 responsabilité pénale.

9 Selon le droit pénal international, un subordonné qui essaie de
10 montrer que les ordres qui ont été donnés par ses supérieurs est
11 une circonstance atténuante, il doit le montrer que ces
12 ordonnances ont eu un impact sur son comportement. Nous faisons
13 valoir que, dans le cas de l'accusé, si le subordonné était prêt
14 à effectuer ces actes criminels, on ne peut pas dire qu'il
15 existait une circonstance atténuante.

16 Comme nous l'avons déjà démontré, c'est l'accusé lui-même qui
17 souhaitait promouvoir la révolution, écraser ses ennemis, et non
18 pas les ordonnances de ses supérieurs qui ont fait qu'il a
19 participé à ces crimes de la façon dont il l'a fait.

20 Il croyait au fait que ces ordres devaient être respectés et il a
21 même fait des recommandations sur comment ces ordres devaient
22 être émis. Et pour ces raisons, nous faisons valoir que la
23 contrainte et les ordres des supérieurs ne doivent pas être
24 considérés comme des circonstances atténuantes.

25 Je voudrais maintenant parler de quatre autres circonstances

23

1 atténuantes que la Défense utilisera peut-être lorsqu'il... dont
2 la Défense vous demandera de tenir compte lorsqu'il s'agira de
3 déterminer la sentence.

4 Ces quatre personnes... ces quatre circonstances atténuantes
5 sont: la coopération, le plaidoyer de culpabilité, le remords et
6 l'effet que cela pourra avoir sur la réconciliation nationale au
7 Cambodge.

8 [09.41.29]

9 La jurisprudence internationale reconnaît clairement que la
10 coopération de l'accusé avec l'Accusation est une circonstance
11 atténuante qui doit être... dont on doit tenir compte dans le
12 prononcé de la peine.

13 La valeur accordée à cette circonstance atténuante dépendra de la
14 façon dont la qualité... dépendra de la qualité, de la quantité
15 des informations fournies et de la façon dont ces informations
16 sont fournies sans attendre quelque chose en retour.

17 Lorsque la coopération fait que le procès est plus efficace,
18 c'est aussi considéré une circonstance atténuante. De plus, la
19 coopération dans le cas de la... plus la coopération commencera
20 tôt dans la procédure, plus c'est considéré comme une
21 circonstance atténuante.

22 Un accusé peut aussi coopérer en témoignant contre d'autres
23 personnes dans le cadre d'un procès. Les informations données par
24 l'accusé doivent venir étayer des faits et donc économiser des
25 ressources dans le cadre du procès ou de l'enquête. Si les

24

1 informations sont d'une portée limitée, ces informations sont
2 insuffisantes lorsqu'il s'agit de les considérer comme une
3 circonstance atténuante.

4 Je pense que dans ce cas, la façon la plus facile d'évaluer la
5 coopération de l'accusé est d'essayer de voir ces accusations
6 avant son arrestation, pendant la phase de l'instruction et
7 pendant le procès.

8 [09.42.59]

9 Après que l'accusé ait commis ces crimes à S-21, il a choisi de
10 ne pas se rendre auprès des autorités. En fait, à chaque fois que
11 l'occasion s'est présentée depuis 1979 jusqu'à... il y a manqué
12 entre le moment où on l'a découvert et son arrestation en 1999.
13 Pendant 20 ans, il a vécu la vie d'un fugitif et pendant les 15
14 premières années, il a vécu avec des hauts dirigeants du PCK.
15 L'accusé... et comme l'on dit ses anciens collègues de travail...
16 ont témoigné que dans les années 1990, il a caché son passé en
17 changeant son nom et n'a pas révélé son rôle en tant que
18 tortionnaire principal et responsable dirigeant de S-21.
19 Il a dit qu'il a changé son nom pour que les journalistes
20 d'investigation ne puissent pas le trouver et... car en effet il
21 aurait pu être arrêté. Un de ces journalistes d'investigation,
22 Nic Dunlop, l'a retrouvé en 1999 et c'est à la suite de cela
23 qu'il a été arrêté.
24 Et ce n'est qu'après qu'il a été confronté à Dunlop avec les
25 éléments de preuve de sa participation à S-21 que l'accusé a

25

1 commencé à se rendre compte qu'il lui serait impossible de
2 rejeter la vérité. Il a dit et il a clairement indiqué dans ces
3 procédures que s'il n'avait... que Dunlop ne l'avait pas trouvé,
4 il n'aurait pas été dans ce procès.

5 Il a déclaré que: "Tout a été remis en compte lorsque Nic Dunlop
6 m'a retrouvé" -voir le 2 septembre, page 55-56. Des années après
7 son arrestation, il apparaît que la persévérance de Dunlop
8 rendait l'accusé furieux.

9 Lorsque l'accusé a été arrêté, Dunlop note dans son livre qu'il a
10 parlé avec son avocat, Monsieur Kar Savuth, à savoir quels
11 étaient les sentiments de l'accusé après son arrestation alors
12 que tellement d'autres personnes étaient encore libres. Kar
13 Savuth lui a dit que l'accusé était en colère et il avait même
14 déclaré: "C'est à cause de vous que je suis en prison."

15 [09.45.12]

16 Depuis qu'il est en détention et au fil des années et après avoir
17 reçu les conseils de ses avocats, l'accusé a commencé à accepter
18 qu'il doit porter une responsabilité individuelle pour les crimes
19 des S-21 et qu'il ne peut pas se contenter de blâmer les
20 politiques des hauts dirigeants du PCK pour ses actions.

21 Après s'être rendu compte de cela, il a commencé à fournir des
22 éléments de preuve aux co-juges d'instruction et au Bureau des
23 co-procureurs sur la façon dont fonctionnait S-21, la structure
24 et les politiques du PCK, la mise en œuvre des politiques
25 criminelles pendant la période du Kampuchéa démocratique, et les

26

1 informations sur les autres participants dans les politiques
2 pénales, y compris celles des hauts dirigeants.
3 C'est important et on doit en tenir compte. Mais comme nous
4 l'avons dit, il n'a reconnu qu'une partie de la vérité. Malgré le
5 fait qu'il ait accepté une responsabilité générale pour ces
6 crimes, il est en fait en train de dire à la Chambre: "J'ai fait
7 des choses terribles mais ce n'est pas vraiment ma faute. C'est
8 la faute de mes supérieurs."

9 Je dois aussi rappeler à la Chambre qu'il a surtout reconnu des
10 crimes qui ont été établis sans aucun doute par les éléments de
11 preuve documentaire, et rien de plus. Le manque de coopération de
12 l'accusé dans la Cour lorsque... du fait qu'il ne reconnaît
13 qu'une responsabilité limitée pour ces crimes afin de minimiser
14 sa peine peut être démontré dans la stratégie adoptée par la
15 Défense dans le cadre du procès.

16 [09.47.05]

17 La Défense a essayé de façon répétée de limiter la portée des
18 éléments de preuve et la capacité de la Chambre de première
19 instance à revoir les éléments pertinents de cette affaire. Cela
20 a été fait par un certain nombre d'objections qui ont été
21 présentées.

22 Si vous regardez les faits cumulatifs des objections présentées
23 par la Chambre, nous pouvons voir que cela a été fait pour
24 pouvoir réduire l'impact des crimes et la responsabilité
25 personnelle de l'accusé.

27

1 Je souhaiterais attirer votre attention sur certains éléments de
2 cette stratégie.
3 Tout d'abord, dès le début du procès dans le cadre de leur
4 déclaration liminaire, la Défense vous a demandé de déterminer
5 qu'il y avait peu... qu'il y avait peu d'éléments de preuve qui
6 permettraient d'étayer l'exigence de juridiction... l'exigence de
7 l'élément juridictionnel personnel pour pouvoir poursuivre
8 l'accusé, d'un côté en disant que cet élément n'a été prouvé et
9 en disant d'un autre côté que l'accusé a fait preuve de
10 coopération dans la Cour.
11 Et pourtant, la Défense essaie encore et toujours de réduire la
12 portée du procès - justement l'élément juridictionnel, à savoir
13 que l'accusé était un des hauts responsables ou une des personnes
14 les plus responsables des crimes commis dans le cadre du
15 Kampuchéa démocratique.
16 Deuxièmement, les objections de la Défense sur l'admission de
17 tout élément de preuve ou de témoignage concernant le
18 comportement criminel de l'accusé pendant les quatre années au
19 centre de sécurité M-13 étaient clairement faites pour pouvoir
20 réduire la capacité de la Chambre à pouvoir déterminer les motifs
21 et ses intentions lorsqu'il s'agissait de commettre ces crimes.
22 [09.49.01]
23 En essayant de restreindre l'accès de la Chambre aux éléments de
24 preuve, vous n'alliez pas pouvoir être en mesure de voir quel
25 était l'élément-clé, à savoir la volonté de l'accusé à commettre

28

1 de ces crimes à S-21. Ils ne voulaient pas que vous teniez compte
2 du fait que l'accusé était un meurtrier qui avait participé à de
3 nombreuses tortures bien avant d'arriver à S-21.
4 Et par contre, la Défense était tout à fait prête à ce que vous
5 entendiez des témoignages portant sur sa bonne moralité lorsqu'il
6 était un bon élève et un bon enseignant avant d'arriver à S-21.
7 Troisièmement, les objections soulevées par la Défense lorsque
8 l'Accusation a essayé de donner des témoignages-clés étaient
9 clairement motivées parce que la Défense essayait de veiller à ce
10 que l'impact des crimes et le rôle de l'accusé ne soient pas
11 clairement expliqués.
12 La pratique de présenter des résumés de longs témoignages est une
13 pratique commune adoptée dans les juridictions internationales.
14 Cela permet de veiller à ce que toutes les parties et la Chambre
15 ne se retrouvent pas perdues dans une montagne d'éléments de
16 preuve.
17 [09.50.25]
18 Ces outils permettent à la Chambre de première instance et aux
19 parties de comprendre quels sont les éléments-clés d'un procès.
20 La raison pour laquelle ces objections ont été présentées est
21 claire. Si les questions-clés n'étaient pas claires, à ce
22 moment-là le vrai rôle de l'accusé et son impact sur ses crimes
23 ne pourraient pas être clairs.
24 Quatrièmement, la Défense a essayé d'apposer des entraves à la
25 présentation des éléments de preuve de cette Chambre en

29

1 s'opposant à une proposition de témoins de réserve.
2 Une liste de témoins de réserve avait été proposée par
3 l'Accusation afin de pouvoir répondre à des incohérences qui
4 auraient peut-être été dues au fait que les témoins aient perdu
5 la mémoire ou n'aient pas fait preuve... aient fait preuve de...
6 n'aient pas pu présenter... dire toute la vérité. De cette façon,
7 les parties n'ont pas pu... la fiabilité des témoins avant de les
8 rencontrer au procès... du fait que les parties n'aient pas pu
9 évaluer la fiabilité des témoins avant de les rencontrer au
10 procès, nous faisons valoir que cette liste potentielle de
11 témoins de réserve, c'était une politique raisonnable.
12 [09.51.50]
13 Il était raisonnable de penser que c'était un risque pour ces
14 témoins de venir témoigner. En effet, c'était des anciens
15 personnels de S-21. Il était raisonnable de s'attendre à ce que
16 ces témoins ne soient pas très enthousiastes à l'idée de venir
17 témoigner librement devant la Chambre. Ces craintes se sont
18 avérées fondées.
19 Nous sommes chanceux, dans la mesure où la plupart des
20 déclarations ont été faites dans le cadre de l'instruction et
21 nous avons donc pu les ramener à faire une description plus
22 appropriée des événements.
23 Cinquièmement, la Défense a pris de façon énergique le rôle de la
24 Chambre lorsqu'il s'agissait de conseiller aux premiers témoins
25 que s'ils témoignaient à la barre, il était fort possible qu'ils

30

1 soient poursuivis pour les crimes qu'ils aient commis à S-21
2 auprès des juridictions nationales.
3 Bien qu'il soit peu probable que cela se fasse, mais le fait de
4 soulever cette crainte, cela a envoyé un message important par le
5 biais des médias à tous les autres témoins qui allaient venir
6 témoigner sur ces choses-là font que c'était un... que ces
7 personnes prenaient un risque et c'est surtout la façon dont la
8 Défense a choisi de le faire. Ces avertissements qui ont été
9 donnés par la Défense vont bien au-delà de son rôle, surtout la
10 façon dont il l'a fait en public, ont sans doute fait que chaque
11 témoin de S-21 a eu du mal ou n'a pas voulu parler des crimes et
12 du rôle de l'accusé à S-21.
13 [09.53.41]
14 Nous ne pouvons qu'essayer de comprendre quel est l'impact que
15 ces avertissements a eu sur les témoins, mais ce que nous pouvons
16 dire c'est que les avertissements de la Défense n'ont sans doute
17 pas encouragé les témoins à dire la vérité.
18 Parce qu'un témoin comme Mam Nai n'a pas dit, de toute évidence,
19 la vérité, la Défense a semblé trouver une grande satisfaction
20 dans cet échec, et voici une citation de la Défense... de
21 l'avocat de la Défense à la suite du témoignage de Mam Nai:
22 "Monsieur le Procureur, je voudrais vous remercier. Si vous avez
23 d'autres témoins comme celui-ci, n'hésitez pas à les faire
24 venir."
25 Cette remarque de la Défense était particulièrement troublante si

31

1 l'on se souvient que Mam Nai est le témoin que, précisément, la
2 Défense avait mis en garde quant au danger qu'il courait...
3 supposé danger qu'il courait à témoigner devant la Chambre.
4 Madame et Messieurs les Juges, l'accusé et la Défense diront
5 peut-être à la Cour qu'ils coopèrent et qu'ils reconnaissent leur
6 pleine responsabilité, qu'ils souhaitent que la vérité soit dite
7 concernant S-21 pour aider à la réconciliation au Cambodge, mais
8 il est difficile de voir comment l'on peut trouver satisfaction
9 dans le fait que des témoins ne disent pas la vérité et
10 n'assistent pas, se faisant, au processus.
11 Enfin, la Défense a aussi essayé de limiter le flux d'éléments de
12 preuve parvenant à la Chambre, ce qui aurait pu autrement aider
13 la Chambre à résoudre certaines questions de faits en l'espèce.
14 [09.55.07]
15 Par exemple, le document à l'appui du rapport d'expert de Craig
16 Etcheson et les documents concernant le conflit armé, des
17 documents comme des annotations de la main de l'accusé, ont été
18 remis en cause par la Défense au motif que ces documents
19 n'étaient pas nécessaires et étaient répétitifs. Cela a provoqué
20 des discussions longues qui ont pris beaucoup de temps, qui
21 étaient inutiles ici au prétoire quant à la valeur probante et à
22 la pertinence de ces documents.
23 Pour résumer, donc, quel est l'effet général de la coopération de
24 l'accusé avec la Cour? Il faut ici voir deux niveaux: d'une part,
25 l'accusé a coopéré en fournissant des demandes de preuve qui ont

32

1 permis à la Chambre de mieux comprendre le régime du PCK, ses
2 politiques criminelles, ses méthodes de communication, sa
3 structure, ainsi que le fonctionnement interne de S-21.
4 Dans le même temps, l'accusé a fourni des informations précieuses
5 qui aideront l'Accusation pour la poursuite de d'autres suspects.
6 De cette manière, l'accusé a effectivement fourni des
7 informations précieuses à l'Accusation.
8 Toutefois, à un autre niveau, l'accusé n'a pas été coopérant et
9 n'a pas dit toute la vérité concernant son rôle à S-21. Il a
10 cherché à rejeter la responsabilité de ses crimes sur d'autres et
11 dans un certain nombre de cas où il a donné des réponses
12 véridiques, c'est largement parce qu'il lui a été difficile de
13 continuer à occulter la vérité, surtout lorsqu'il avait moins
14 conscience d'être en position de défense.
15 Comme je l'ai dit, par le truchement de sa Défense, l'accusé
16 s'est montré moins coopérant en tentant de limiter le flux des
17 éléments de preuve et la clarté de ces éléments de preuve de
18 façon à réduire la capacité de la Chambre de comprendre
19 pleinement la gravité et l'impact des crimes commis, ainsi que la
20 totalité du rôle que l'accusé a joué dans ces crimes.
21 [09.56.56]
22 Naturellement, ces remises en question, ces objections,
23 participent des droits de la Défense. Cependant, on ne peut
24 contester le processus à chaque stade et prétendre en fin de
25 parcours qu'on a coopéré.

33

1 J'en arrive à deux facteurs, deux circonstances atténuantes liées
2 entre elles, à savoir le plaidoyer de culpabilité et l'expression
3 du remord. Ces deux actes requièrent un degré de sincérité et
4 d'honnêteté de la part de l'accusé pour être pris en compte.
5 Même s'il n'y a pas de concept de plaidoyer de culpabilité en
6 vertu de la Loi relative aux CETC et du droit cambodgien, Madame
7 et Messieurs les Juges, vous aurez à prendre en considération les
8 reconnaissances de culpabilité de l'accusé au moment de décider
9 de la peine.

10 Une reconnaissance entière de responsabilité et un plaidoyer de
11 culpabilité sans équivoque peut être particulièrement utile aux
12 victimes et joue un rôle important dans la réconciliation et dans
13 la mémoire historique.

14 Je ne vais pas répéter ici nos arguments quant au fait que
15 l'accusé n'a pas dit toute la vérité pour ce qui est de la bonne
16 volonté avec laquelle il a commis les crimes de S-21. Je vais
17 simplement vous demander de les prendre en compte.

18 [09.58.10]

19 Personne ne devrait faire l'erreur de croire que, en l'espèce, il
20 y a plaidoyer de culpabilité similaire à celui posé devant le
21 Tribunal international. Il faut rappeler qu'il reste une
22 différence importante entre l'Accusation et la Défense pour ce
23 qui concerne la question de la participation volontaire et active
24 de l'accusé aux crimes commis.

25 Nous sommes bien conscients qu'au fil de la procédure l'accusé a

34

1 semblé faire davantage de concessions quant à son rôle. C'est
2 aussi le cas au fil des auditions de l'accusé par les co-juges
3 d'instruction. Nous reconnaissons que même cette reconnaissance
4 limitée de responsabilité peut avoir aidé certaines des familles
5 des victimes, peut avoir corroboré certains éléments de preuve et
6 peut avoir facilité aussi d'une certaine mesure l'accélération de
7 la présente procédure.

8 Cependant, il faut aussi se rappeler que lorsqu'on lui posait des
9 questions plus pressantes sur sa participation, l'accusé s'est
10 montré systématiquement récalcitrant et, à notre avis,
11 malhonnête.

12 Je vous en donne un exemple. Je vous renvoie ici à une question
13 posée par Madame la juge Cartwright sur la question du caractère
14 de l'accusé au stade ultime du procès. Madame, vous avez fait
15 valoir des éléments de preuve montrant que le comportement de
16 l'accusé à S-21 avait dépassé le comportement de quelqu'un qui
17 agirait sous la menace ou contre son gré et à cette occasion
18 l'accusé n'a fait aucune concession. C'était pourtant l'occasion
19 pour l'accusé de parler honnêtement et ouvertement à la Chambre
20 et il n'a pas saisi cette occasion.

21 [09.59.47]

22 Que nous reste-t-il? Pour l'essentiel, l'affirmation de l'accusé
23 selon laquelle il a été contraint de torturer et de tuer contre
24 son gré, à moins qu'il choisisse aujourd'hui de s'ouvrir à nous
25 et d'accepter l'offre que nous avons fait précédemment et de

35

1 confirmer la brève déclaration qu'il a faite lorsqu'il a été
2 interrogé par son conseil, l'accusé doit reconnaître la réalité,
3 à savoir qu'à moins qu'il confronte la vérité et qu'il
4 reconnaisse qu'il a commis ces crimes et qu'il a voulu, avec
5 enthousiasme, avec le zèle d'un révolutionnaire fervent... tant
6 qu'il n'aura pas fait cela, il n'aura pas complètement reconnu sa
7 responsabilité des crimes commis devant la Chambre.
8 Il faut aussi voir si l'expression de remords est sincère. C'est
9 vrai que ses expressions de remords ont été nombreuses et
10 pourtant ces remords sont limités par le fait que l'accusé nie sa
11 responsabilité à certains égards. Je viens de l'expliquer.
12 Les éléments de preuve fournis par les psychologues font état du
13 fait que l'accusé manque d'empathie, mais les psychologues ont
14 aussi dit qu'il est, de fait, une personne pragmatique. Les
15 psychologues ont indiqué que s'il s'était converti au
16 christianisme c'est parce qu'il pensait que le communisme était
17 une force dépassée, obsolète. Dans la mesure où l'accusé a
18 exprimé du remords ouvertement, publiquement, lors de la
19 procédure... est un facteur à prendre en compte par la Chambre.
20 Cependant, à la lumière du fait qu'il n'a pas reconnu sa pleine
21 responsabilité dans les crimes et qu'il n'a qu'une capacité
22 limitée de faire preuve d'empathie avec les victimes, il faut que
23 ce facteur soit pris en compte comme il le mérite.
24 [10.01.34]
25 Enfin, la Défense a soutenu que la coopération de l'accusé et les

36

1 remords dont il a fait état contribueront à la réconciliation
2 nationale et que cela devrait entraîner une réduction
3 significative de sa peine. À notre sens, la réconciliation
4 nationale est certes un facteur à prendre en compte par la
5 Chambre, mais le comportement de l'accusé n'a pas ajouté
6 grand-chose à la question.

7 Le but premier de la présente procédure est d'établir la vérité
8 et d'imposer une sentence proportionnée et juste et de mettre un
9 terme à l'impunité. Dans la mesure où cette procédure contribuera
10 à la réconciliation nationale, nous disons qu'une peine très
11 réduite irait à l'encontre de la réconciliation nationale au
12 Cambodge plutôt que l'inverse.

13 Il convient ici de relever que la réconciliation nationale est un
14 produit secondaire, un produit dérivé d'une procédure judiciaire
15 et non son objectif premier. La Défense aurait voulu ou aurait
16 préféré une commission de paix et de réconciliation qui se
17 contente de divulguer les faits, mais le Cambodge et la
18 communauté internationale ont plutôt opté pour un tribunal, une
19 juridiction qui applique la réclusion comme punition en cas de
20 déclaration de culpabilité.

21 Il convient de rappeler aussi que, avant son procès, l'accusé a
22 choisi de rester avec les Khmers rouges jusqu'à quelques années
23 avant son arrestation. La coopération dont il fait montre
24 aujourd'hui, ses reconnaissances de culpabilité, ses remords sont
25 certes utiles pour confirmer que les Khmers rouges ont commis des

37

1 crimes relevant du droit international, mais l'accusé ne peut
2 prétendre avoir eu un impact tangible sur la paix au Cambodge ou
3 dans l'esprit des victimes.
4 [10.03.27]
5 Chose plus importante encore, la Défense n'a pas su montrer
6 comment une peine plus légère aurait un effet quelconque sur la
7 réconciliation nationale. Par exemple, y aurait-il des troubles,
8 une désapprobation de la part du public si l'accusé devait écoper
9 d'une peine de réclusion longue? Nous croyons comprendre, au vu
10 des faits et des sentiments exprimés par la collectivité, par le
11 peuple cambodgien, que la réalité est toute contraire. Nous
12 croyons qu'un premier pas dans le redressement des méfaits commis
13 à S-21 doit consister à punir celui qui a ignoré ces faits de
14 façon aussi grave.
15 Encore un facteur à prendre en compte en faveur de l'accusé c'est
16 le temps qu'il a déjà passé en détention dans l'attente de son
17 procès. La Chambre a déjà statué que, s'il était déclaré
18 coupable, l'accusé bénéficierait d'une réduction de peine pour le
19 temps passé en détention aux CETC depuis le 31 juillet 2007 et
20 pour les 8 années, 2 mois et 20 jours qu'il a été détenu par le
21 tribunal militaire cambodgien avant son transfèrement aux CETC.
22 Vous avez aussi dit, Madame et Messieurs les Juges, que l'accusé
23 avait droit à une réduction de peine complémentaire pour remédier
24 au fait que ses droits avaient été gravement violés en termes de
25 détention.

38

1 [10.05.10]

2 La jurisprudence d'autres Tribunaux internationaux nous porte à
3 croire que cette réparation doit consister en une réduction
4 précise de la peine. À cet égard, nous vous renvoyons aux
5 affaires traitées devant le TPIR, à savoir Barayagwiza et
6 Kajelijeli. Dans ces deux affaires, l'accusé a bénéficié d'une
7 réduction de peine, à savoir 35 et 45 ans, respectivement, au
8 lieu d'une réclusion à perpétuité, car leurs droits avaient été
9 violés du fait qu'ils avaient été détenus de façon illégale. Les
10 co-procureurs ont reconnu que les violations des droits de
11 l'accusé dans la présente affaire sont plus graves que dans ces
12 deux affaires que je viens de citer.

13 En droit cambodgien, la réclusion... la détention provisoire,
14 plutôt, maximale pour des crimes reprochés... tels que ceux
15 reprochés à l'accusé est de trois ans. Il s'ensuit que l'accusé a
16 été détenu de façon illégale par le tribunal militaire pendant
17 une période de cinq ans, trois mois et 20 jours. La Chambre a
18 aussi relevé d'autres irrégularités dans la détention de l'accusé
19 par le tribunal militaire, notamment le fait que les autorités
20 n'ont pas mené une instruction approfondie, systématique, au vu
21 des allégations portées contre l'accusé. Ici, devant les CETC,
22 tribunal constitué en vertu des règles, la primauté du droit doit
23 prévaloir. Les principes de procès équitable doivent s'appliquer.
24 Par conséquent, lorsqu'un accusé n'est pas jugé dans un délai
25 raisonnable ou est maintenu en détention provisoire sans qu'il y

39

1 ait de justification à cela, il faut que ces violations donnent
2 lieu à réparation. Et étant donné que les violations des droits
3 de l'accusé ont été importantes, la seule réponse raisonnable ici
4 consiste à accorder réparation qui porte sur la peine qu'il
5 devra, en définitive, purger au vu de ses crimes en l'espèce.
6 [10.07.18]

7 Étant donné la gravité des crimes et les circonstances
8 aggravantes que nous avons relevées, le point de départ à prendre
9 en compte pour la détermination de la peine doit être la
10 réclusion à perpétuité. Cependant, les principes clairs découlant
11 de la jurisprudence internationale requièrent de la Chambre de
12 première instance qu'elle prenne en compte l'évaluation dont j'ai
13 parlé à l'instant.

14 Les co-procureurs soutiennent ici que la Chambre de première
15 instance devrait commuer la réclusion de peine à... la peine de
16 réclusion à perpétuité pour une autre peine. La réduction de
17 peine doit être expresse et proportionnée à la violation des
18 droits de l'accusé.

19 Voilà qui m'amène à ma conclusion. Rappelons-nous que, au
20 contraire des personnes détenues à S-21 à qui l'accusé a refusé
21 la moindre lueur d'humanité, l'accusé a bénéficié ici d'une
22 justice publique et équilibrée. Il a bénéficié d'un procès
23 équitable conforme aux droits devant un ensemble de juges
24 indépendants et impartiaux. S'il est déclaré coupable, il sera
25 condamné à une peine proportionnée à ses crimes. Il appartenait à

40

1 l'un des régimes les plus meurtriers, les plus barbares de
2 l'histoire de l'humanité, mais il n'écopera que de la peine
3 correspondant aux crimes qu'il a commis.
4 À S-21, les prisonniers n'ont jamais bénéficié de pareils
5 traitements. Ils ont été accusés faussement et punis
6 arbitrairement. Il n'y avait aucun avocat pour les défendre. Ils
7 n'avaient pas la possibilité de confronter leurs accusateurs dans
8 un procès public. Ils n'avaient pas la possibilité d'interjeter
9 appel de leur verdict ou de leur peine devant un tribunal, une
10 instance supérieure. Au contraire, l'accusé s'est assuré qu'ils
11 soient traités comme des animaux. Pour lui, c'était des ennemis
12 de l'État qui ne méritaient aucune compassion et aucune
13 mansuétude.
14 [10.09.38]
15 Naturellement, Madame et Messieurs les Juges, rien ne peut
16 justifier la brutalité et l'inhumanité qui ont marqué S-21. Et
17 pourtant l'accusé, manifestement, avait la conviction que les
18 actes impensables qui ont été perpétrés à S-21 étaient non
19 seulement justifiés mais nécessaires. Rien n'a ébranlé cette
20 conviction fourvoyée tout au long des années qu'il a supervisé,
21 perfectionné et géré de façon méticuleuse la machine de mort
22 efficace qu'était le PCK... du PCK - plutôt.
23 Comme nous l'avons illustré, il a travaillé inlassablement pour
24 identifier, arrêter et écraser ceux qui étaient perçus comme des
25 ennemis. Il a créé cet effet multiplicateur qui fait que les

41

1 tentacules de S-21 se sont élargis à tout le Cambodge.
2 Les excuses répétées de l'accusé et les larmes qu'il a versées à
3 Choeung Ek lorsqu'il a été confronté aux crânes de milliers de
4 ses victimes, seront prises en compte par la Chambre comme
5 éléments de preuve de sa contrition.
6 Nous reconnaissons ici qu'il a admis être coupable pour la
7 majorité des crimes commis à S-21 et il a reconnu sa
8 responsabilité en tant que directeur de la prison. Vous devrez
9 pourtant prendre en compte ce remord allégué dans le contexte de
10 son refus persistant à reconnaître sa participation active et
11 enthousiaste aux crimes commis. Toute dénégation des crimes
12 commis à S-21 aurait été futile naturellement, au vu des éléments
13 de preuve matériels, des témoignages et de ce qu'on dit les
14 experts ici devant la Chambre.
15 [10.11.18]
16 Chaque fois que possible, l'accusé a cherché à minimiser le rôle
17 qu'il a joué dans ses crimes. Il n'a reconnu sa responsabilité
18 que sur certains points, essayant de se décrire lui-même comme un
19 participant contraint, pris au piège dans une machine à laquelle
20 il ne pouvait échapper, pris au piège par le secret et la
21 terreur. Vous ne pouvez autoriser l'accusé à se cacher derrière
22 ces affirmations fallacieuses. Vous devez vous souvenir qu'il
23 n'était pas victime du système mais qu'il était un agent loyal et
24 dévoué.
25 Je voudrais ici citer... faire une citation qui reprend ce dilemme

42

1 de la dignité humaine de l'accusé et de la perpétration des
2 crimes. William Shawcross, procureur au Tribunal des crimes de
3 guerre à Nuremberg a dit ceci: "Il arrive un point où un homme
4 doit refuser de répondre à son dirigeant, s'il veut pouvoir aussi
5 répondre à sa propre conscience."
6 Madame, Messieurs les Juges, en commettant ses crimes, l'accusé a
7 renoncé à sa conscience. Il a de fait renoncé à tout devoir qu'il
8 avait en temps qu'être humain vis-à-vis les autres êtres humains.
9 L'objectif premier de ce procès et l'attention première de ce
10 procès, doit se porter sur la gravité des crimes et l'impact sur
11 les victimes et le rôle que l'accusé a joué dans la souffrance
12 infligée. La peine qui sera rendue doit donc refléter
13 adéquatement la destruction perpétrée par l'accusé de façon aussi
14 enthousiaste et aussi voulue. Cela doit refléter le choix
15 conscient et libre qu'il a fait d'abandonner tout respect pour la
16 vie humaine. Le choix qu'il a fait d'abuser de son pouvoir contre
17 la conscience.

18 [10.13.31]

19 Dans des circonstances ordinaires, en cas de condamnation, la
20 seule peine appropriée pour l'accusé serait une réclusion à
21 perpétuité. En l'espèce cependant, des facteurs divers militent
22 pour une réduction de cette peine à un certain nombre d'années de
23 réclusion.

24 Tout d'abord nous disons que la conversion de la réclusion à
25 perpétuité à 45 ans, constituerait une réparation explicite,

43

1 mesurable et appropriée étant donné la détention illégale qu'a
2 subie l'accusé.

3 Deuxièmement, nous demandons qu'une réduction supplémentaire de
4 cinq ans lui soit accordée pour la coopération dont il a fait
5 montre, pour sa reconnaissance limitée de responsabilité, pour
6 les remords conditionnels qu'il a exprimé, et pour l'effet que
7 cela pourrait avoir sur la réconciliation nationale.

8 Nous demandons donc que la peine rendue par la Chambre de
9 première instance soit de 40 ans de réclusion.

10 Madame, Messieurs les Juges, nous vous demandons de vous rappeler
11 l'histoire des milliers de victimes qui ont souffert à S-21.

12 Madame, Messieurs les Juges, il faudra que vous vous souveniez
13 aussi des rêves et des vies qui ont ainsi été coupés courts.

14 Rappelez-vous aussi de la brutalité incessante de S-21 qui a été
15 infligée sans aucune pitié à tous les détenus, y compris des
16 centaines d'enfants, les personnes qui étaient les plus exposées
17 parmi les victimes.

18 [10.15.19]

19 Enfin, souvenez-vous de la perte et de la souffrance des familles
20 de ces victimes dont le chagrin à ce jour, n'est pas encore
21 éteint. Non seulement les victimes et leurs familles, mais
22 l'ensemble de l'humanité exige une réponse juste et proportionnée
23 aux crimes commis. Et le Tribunal, la Chambre doit parler au nom
24 de cette humanité.

25 La Chambre se doit de punir l'accusé justement et d'envoyer un

44

1 message clair comme quoi des crimes tels que ceux-ci ne peuvent
2 jamais être perpétrés à nouveau.
3 Des Cambodgiens sont venus assister à la procédure depuis les
4 villes et les villages de partout dans le pays. Beaucoup sont
5 venus de l'étranger et des millions d'autres suivent le procès à
6 la télévision. Tous attendent que justice soit rendue, tous
7 attendent de voir que l'humanité sera protégée. Ils attendent une
8 justice qui leur dise... et qui dise à ces voix distantes et
9 lointaines de S-21, que justice a été rendue en leur nom, au nom
10 de chacun d'entre eux.
11 Monsieur le Président, Madame, Messieurs les Juges, il convient
12 que le jugement que vous rendrez parle pour la justice, déclare
13 l'accusé coupable et rende la peine que nous avons recommandée.
14 Une peine qui reflète la responsabilité pénale au vu de plus de
15 12000 crimes individuels. En rendant cette peine, vous ne
16 retirerez pas de l'humanité à l'accusé mais vous rendrez leur
17 humanité aux victimes de S-21.
18 J'en ai terminé avec mon réquisitoire, Monsieur le Président.
19 M. LE PRÉSIDENT:
20 Nous allons maintenant donner la parole aux avocats de la Défense
21 pour qu'ils fassent leur plaidoirie, mais le moment est opportun
22 pour suspendre l'audience. En effet, nous ne souhaitons pas
23 interrompre les avocats de la Défense en milieu de plaidoirie.
24 [10.18.15]
25 Nous allons donc suspendre l'audience maintenant pour 20 minutes

45

1 et nous reprendrons à 10h40.

2 (Suspension de l'audience : 10 h 18)

3 (Reprise de l'audience: 10 h 40)

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 Veuillez vous asseoir.

6 L'audience est reprise.

7 D'ici quelques instants, nous allons entendre les remarques qui

8 vont être faites par le conseil de la Défense et par l'accusé.

9 Ils vont en effet présenter leurs dernières conclusions.

10 [10.41.16]

11 J'aimerais rappeler à l'accusé et au conseil de la Défense la

12 chose suivante. Vous avez sept heures et demie à votre

13 disposition pour que vous puissiez présenter vos conclusions.

14 Et la Chambre aimerait maintenant demander à la Défense si la

15 Défense a l'intention de prendre la parole d'abord ou alors

16 souhaite-t-elle donner la parole à l'accusé pour qu'il puisse

17 faire ses... exprimer ses observations.

18 Me KAR SAVUTH:

19 Monsieur le Président, c'est l'accusé qui va faire ses

20 observations d'abord.

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 J'invite maintenant l'accusé à présenter ses dernières

23 observations. Et vous pouvez le faire debout si vous le

24 souhaitez.

25 L'ACCUSÉ:

46

1 Monsieur le Président, Madame, Messieurs les Juges, je vous
2 remercie sincèrement de me donner l'occasion de faire mes
3 observations. Je voudrais, dans un premier temps, vous lire une
4 déclaration que j'ai préparée qui porte sur les meurtres qui ont
5 été commis par le Parti communiste du Kampuchéa.

6 La raison pour cela, c'est que cela me permettra de voir comment
7 est-ce qu'on peut tirer, dans l'aspect général, un principe
8 particulier et comment on peut tirer les principes.

9 [10.44.09]

10 Dans cette affaire, il est question des tueries qui ont été
11 faites par le PCK pendant toute son histoire. Et, plus
12 particulièrement, je voudrais parler des crimes commis entre le
13 17 avril 1975 au 6 janvier 1979 à S-21, en particulier.

14 Je voudrais d'abord parler des tueries qui ont été faites avant
15 le 17 avril 1975. Le PCK a commencé à tuer des gens une fois
16 qu'ils ont commencé à créer un secteur libéré. Et ils utilisaient
17 un slogan pour pouvoir cacher leurs crimes, à savoir "Détruire
18 les personnes pour pouvoir protéger les forces révolutionnaires."

19 La chanson la plus célèbre au niveau de la base s'appelait
20 "L'infiltrateur".

21 Les personnes qui sont rentrées dans le secteur de Lon Nol... à
22 cette époque, les personnes qui vivaient dans les territoires
23 occupés par les forces de Lon Nol qui entraient dans le secteur
24 libéré allaient certainement être arrêtées et envoyées au poste
25 de police.

47

1 Cinquièmement, le poste de police devait être prêt à recevoir les
2 personnes arrêtées afin de pouvoir les garder en détention, les
3 interroger et les écraser. Et écraser l'ennemi était la politique
4 adoptée par le Parti.

5 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:

6 Les interprètes regrettent. Nous n'entendons pas le canal
7 anglais.

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 Monsieur l'Accusé, attendez quelques instants. Vous pouvez vous
10 asseoir si vous le souhaitez pour pouvoir continuer à lire votre
11 document.

12 [10.46.15]

13 Ensuite, deuxièmement, j'aimerais vous rappeler que vous lisez un
14 peu vite et afin de permettre un transcript correct, je vous
15 demanderais de reprendre à partir du paragraphe 5 pour que les
16 interprètes puissent eux-mêmes se reprendre.

17 L'ACCUSÉ:

18 Les personnes qui vivaient dans les secteurs qui ont été libérés.

19 7) Ayant lu et analysé le texte contenu dans le magazine
20 révolutionnaire, dans un magazine publié dans le cadre du
21 deuxième semestre de 1971, il y avait en particulier quelque
22 chose d'intéressant portant sur le texte de l'expérience acquise
23 dans la suppression du Khut Oudomvong Ratana, une rébellion
24 armée.

25 Je suis convaincu que des personnes dans les secteurs libérés ont

48

1 été arrêtées et exécutées dès les débuts. La force armée des
2 secteurs a été déployée pour pouvoir s'opposer contre la
3 rébellion armée. Les suspects ont été arrêtés et envoyés au poste
4 de police.

5 Troisièmement, les peuples de la base.

6 8) La commune de Amleang dans le district de Thporng, dans la
7 province de Kampong Speu, était la base. Une arrestation
8 systématique et généralisée des enfants des villageois de Amleang
9 a été effectuée après que le bombardement des B-52 du village de
10 Kraing Thkov qui était dans la zone... Il y a eu des pertes
11 humaines.

12 [10.48.28]

13 J'aimerais maintenant vous parler de la situation actuelle. Un
14 jour, après le bombardement, Ung Choeun alias Mok a ordonné
15 l'arrestation de trois Chinois qu'il soupçonnait et il les a fait
16 envoyer à M-13. Mok a ordonné à Chou Chet alias Sy d'observer cet
17 interrogatoire, de le suivre de près, pour pouvoir veiller à ce
18 que le problème soit résolu de manière appropriée.

19 Lorsque les soupçons et les arrestations ont proliféré, deux
20 personnes sont arrivées de façon séparée à Amleang pour y vivre.
21 Et d'autres personnes, les enfants des villageois de Amleang, ont
22 tous cherché le refuge tour à tour. Mais par la suite, ils sont
23 partis.

24 Quatre d'entre eux ont été arrêtés dans la zone et envoyés à
25 M-13. Trois personnes ont fait des aveux qu'on leur avait demandé

49

1 d'infiltrer cette zone. Pour ce qui est de la quatrième personne
2 qui était un homme d'âge mûr avec une fille d'âge adulte... avait
3 enlevé la femme de son meilleur ami à Oudong.
4 Dans ses aveux, il a déclaré que colonel Hang Yiv et le
5 lieutenant-colonel Sary Say avaient fait tirer 200 fusils et les
6 avaient déjà fait emmener dans le secteur libéré. Mok et Sy
7 étaient convaincus que cet aveu était véridique dans la mesure où
8 ils comprenaient pleinement la biographie de cette personne. Et
9 c'est une coïncidence heureuse que Mok, en effet, avait besoin
10 d'armes pour pouvoir renforcer les forces armées pour pouvoir
11 combattre Phnom Penh.
12 Mok m'a ordonné d'aller chercher les armes à feu mentionnées dans
13 les aveux.
14 Au meilleur de mon souvenir, Sy avait exigé de moi que je lui
15 rende des comptes de façon régulière. Sy permettait d'aider à
16 déterminer les objectifs qu'il fallait utiliser pour pouvoir
17 interroger les individus ainsi que les méthodes de torture. Et
18 j'ai travaillé très dur pendant cinq ou six mois à la recherche
19 de ces armes mais aucune arme n'a été trouvée.
20 À cette époque, environ 50 villageois du village d'Amleang sont
21 morts dans des conditions terribles. La cause de leur décès... ou
22 plutôt ils sont décédés parce qu'ils étaient... ils faisaient
23 l'objet de soupçons et qu'ils avaient été impliqués dans les
24 aveux d'autres personnes.
25 À la suite de cela, il y a eu plus d'habitants du village de Peam

50

1 qui ont perdu la vie que ceux des villages qui entouraient Peam.
2 Le village de Peam était un ancien lieu dans le district de
3 Thporng pendant le régime de Lon Nol et Sihanouk, et il y avait
4 en effet des réunions publiques à cet endroit.
5 Sy considérait que tous ceux qui avaient péri étaient des
6 féodalistes et des capitalistes, il les caractérisait de cette
7 façon pour pouvoir présenter à quel point il les considérait
8 méprisables.
9 [10.51.53]
10 Un cadre de moyen niveau, le fils d'un villageois qui faisait
11 partie du peuple de base, avait blâmé les villageois pour ce
12 changement. Il a dit en 1971 que nous avions été "Choet Muoy",
13 que nous n'en formions qu'un seul, nous n'avions qu'un seul cœur.
14 Mais en 1972, notre cœur s'est brisé en deux, c'est-à-dire "Choet
15 Py"; c'est-à-dire deux cœurs.
16 J'étais très déçu par la façon dont il a jugé les personnes. J'ai
17 amené un croquis où il y avait deux faucilles qui formaient le
18 mot "Khmer Pact" ou le Parti. Dans ce croquis, j'ai essayé de me
19 moquer de Mok et Sy qui étaient d'anciens paysans.
20 Il nous a fallu plus d'un mois pour pouvoir compléter
21 l'interrogatoire d'un certain nombre de personnes. En effet, la
22 seule option qui m'était disponible c'était de concevoir une
23 bonne... des bonnes tactiques d'interrogation. J'ai fait venir le
24 camarade Pon pour pouvoir interroger une personne.
25 De façon assez inattendue, mon engagement et les compétences que

51

1 Pon et moi avions développées nous ont forcés à commettre des
2 actes criminels. Nous avons fait ce travail sans cesse. Le
3 travail qu'on nous donnait était un travail criminel.
4 Les cadres du Parti ont été arrêtés avant le 17 avril 1975. Je me
5 souviens encore de deux politiques adoptées concernant les purges
6 internes. Tout d'abord, il y avait les 10 critères pour pouvoir
7 sélectionner un cadre qui étaient basés sur des principes
8 caractérisés par la politique de l'organisation afin de pouvoir
9 promouvoir des membres et des cadres du Parti à la demande du
10 Parti, et aussi pour leur faire perdre leur rang.
11 [10.53.37]
12 Et donc, l'ancienneté d'un membre du Parti n'était plus le seul
13 critère suffisant tel qu'il était mentionné dans le statut du
14 Parti en 1960.
15 Une deuxième ligne était un principe théorique sur la base de
16 laquelle le Parti pouvait mener des purges. La théorie était:
17 quelle que soit la classe "auquel" la personne appartient, le
18 cadre viendra de cette classe-là. Cette notion a été proposée
19 dans un exemplaire du "Drapeau révolutionnaire" de 1973.
20 Mais il faut que... je voudrais noter que les statuts du Parti de
21 1971 et le "Drapeau révolutionnaire" n'ont jamais été publiés,
22 mais ces 10 critères ont été mentionnées dans l'article... dans
23 le chapitre 2 de... dans l'article 5 du chapitre 2 du statut du
24 Parti de 1976.
25 Toute personne identifiée par le Parti comme étant un ennemi

52

1 devait être écrasée, éliminée. Le chef du bureau de police
2 n'avait pas le droit de remettre en compte une telle décision.
3 J'aimerais vous rappeler ce qui s'est passé en 1973. Cette
4 année-là, un secrétaire de peloton a accusé son secrétaire
5 adjoint d'avoir essayé de l'abattre alors qu'il dormait.
6 Heureusement, la balle a percé et est passée à travers la
7 moustiquaire et le hamac. Mok avait une grande confiance dans
8 cette personne et il m'a donné des ordres en me disant qu'il
9 fallait que je sois dur avec cette personne.
10 [10.55.15]
11 Entre-temps Mok m'a laissé rencontrer la personne qui avait porté
12 plainte pour pouvoir essayer d'obtenir des informations
13 supplémentaires et que je puisse examiner les éléments de preuve,
14 à savoir la moustiquaire et le hamac.
15 Je l'ai observé de façon détaillée, y compris l'expression dans
16 son visage. J'ai fait part des mes commentaires à Mok par le
17 biais de Vorn Vet car je ne souhaitais pas le bouleverser.
18 En effet, il semblerait que... il semblait que c'était le
19 camarade secrétaire du peloton lui-même qui avait tiré la balle,
20 mais personne n'a osé relâcher la personne et j'ai appris par la
21 suite... j'ai appris par le biais de Vorn Vet que Mok avait dit à
22 Pol Pot qu'il avait du mal à travailler avec moi. En 1976, Son
23 Sen m'a dit que c'est la politique qui contrôle les aspects
24 techniques.
25 J'aimerais maintenant vous parler des purges internes dans

53

1 l'ancienne zone du sud-ouest qui, au meilleur de mon souvenir,
2 ont eu lieu à l'époque suivante. À partir de 1968, Mok a commencé
3 à détruire les intellectuels et les petits bourgeois. Dans une
4 période de 24 heures, il a rejeté ou expulsé quatre cadres de la
5 zone sud-ouest. Il s'agissait d'anciens enseignants du primaire
6 et du secondaire.

7 En juillet 1971, Mok avait réussi à faire aboutir son plan de
8 détruire les gens. La zone spéciale créée en juillet 1971 a été
9 le lieu où les gens se rassemblaient. Les éléments qui avaient
10 été expulsés par Mok travaillaient dans les bureaux environnants
11 de la zone. Dans l'ancienne zone du sud-ouest, aucun intellectuel
12 ou aucun petit... au aucun cadre petit bourgeois ne pouvait être
13 nommé chef d'un sous-district et d'unité militaire.

14 [10.57.10]

15 Entre 1971 et le 17 avril 1975, Mok a ordonné que certains cadres
16 importants soient éliminés ou écrasés. À cette époque, je n'avais
17 pas un esprit critique. La seule chose qui m'avait frappé c'est
18 que j'avais peur d'être éliminé.

19 "Le mouvement trie les personnes" était une expression
20 communément utilisée à l'époque. En d'autres mots, le mouvement
21 élague les gens. Même maintenant je suis convaincu que je dois ma
22 survie au fait que j'ai suivi les conseils donnés par Vorn Vet
23 qui étaient: "Ne prends pas de décision pour arrêter les
24 personnes. Ne touche pas les choses qui sont prises dans le cadre
25 de la guerre et ne participe pas à une conduite immorale avec les

54

1 femmes."

2 Je ne vais pas vous décrire les purges internes des autres zones
3 parce que je n'ai pas de documents justificatifs.

4 Avant le 17 avril 1975, j'aimerais vous parler des
5 caractéristiques et la façon dont les gens ont été tués.

6 D'abord, les gens étaient tués qu'ils viennent des territoires de
7 Lon Nol ou dans les secteurs nouvellement libérés. Il s'agissait
8 du peuple de base, des combattants, des membres du Parti et des
9 cadres.

10 Deuxièmement, de façon plus... moins scientifique, les gens ont
11 été tués parce qu'on les soupçonnait d'être des chefs de zone ou
12 parce qu'ils avaient été impliqués dans des aveux qui avaient été
13 extraits dans les postes de police.

14 [10.58.54]

15 Nous pouvons dire qu'ils ont ordonné la mort de ces personnes
16 pour pouvoir avoir des avantages économiques et politiques au
17 sein de leur groupe à court et à long terme. Le chef du poste de
18 police n'avait pas le droit de faire des arrestations. C'est le
19 Parti qui prenait ces décisions.

20 Le terme "Parti" dans ce contexte fait référence au secrétaire et
21 au sous-secrétaire de zone. La torture physique est une méthode
22 qu'ils nous ont forcés à utiliser. La plupart du temps c'était
23 inévitable.

24 Je souhaiterais ajouter que j'ai reçu des instructions de Chhay
25 Kim Huor en ce qui concerne la torture. Il y a une politique qui

55

1 a été utilisée pour les personnes qui ont été infiltrées et cela
2 a été adopté par le Parti. En termes pratiques, lorsqu'une
3 personne a été arrêtée ou envoyée par le poste de police, le
4 poste de police devait interroger cette personne ou pas, et la
5 personne devait être écrasée.

6 En ce qui concerne mon comportement, je savais comment me
7 contrôler et contrôler les personnes et je ne voulais pas être
8 critiqué comme on le fait dans un proverbe où il est dit: "On
9 vous propose d'être en tête mais vous ne savez pas comment
10 utiliser vos bras. On vous demande de suivre les autres mais vous
11 ne savez comment porter les choses." Un proverbe khmer donc...

12 Exécutions après le 17 avril 1975; tout d'abord, de la période du
13 17 avril 1975 au 30 mars 1976.

14 L'évacuation de la population et les expulsions d'étrangers du
15 Cambodge correspondaient à un plan du PCK connu sous le titre
16 "Plan de préparation de la victoire". Les sessions d'étude ont eu
17 lieu du 24 juin 1975 au 27 juin 1975 et reflètent l'essence de ce
18 plan. On le retrouve dans le document 2 intitulé "Vision de la
19 situation actuelle de notre révolution et certaines mesures".

20 25) Durant l'exode, on a utilisé la force militaire. On a eu
21 recours à la force militaire et l'armée a utilisé la violence
22 ainsi qu'une rhétorique machiavélique pour terrifier et expulser
23 les personnes, d'abord en les faisant quitter leur maison,
24 ensuite en leur faisant quitter la ville et finalement en les
25 envoyant à la campagne.

56

1 [11.01.38]
2 Durant l'évacuation de masse, les militaires ont eu l'ordre
3 d'arrêter les soldats de haut rang, les policiers, les
4 fonctionnaires et les responsables religieux, de sorte qu'ils
5 soient liquidés en secret.
6 Les noms et les biographies personnelles des personnes qui sont
7 arrivées à la campagne ont été enregistrés par les cadres de la
8 base qui avaient été désignés par l'Angkar pour la zone, et cela
9 a été fait pour trier et identifier les éléments à éliminer.
10 Dans la zone sud-ouest qui était au nord de la route nationale 4,
11 Sy, secrétaire adjoint de la zone, est celui qui a eu la plus
12 grande responsabilité dans ces éliminations.
13 À travers tout le Cambodge, ceux qui ont eu plein pouvoir et qui
14 sont les plus responsables des crimes durant cette première
15 période sont: Pol Pot, secrétaire du Parti; Nuon Chea, secrétaire
16 adjoint; Sao Phim, secrétaire de la zone est; Mok, secrétaire de
17 la zone sud-ouest, ancienne et nouvelle; Vorn Vet, secrétaire de
18 la zone spéciale; Son Sen, secrétaire adjoint de la zone
19 spéciale; Koy Thuon, secrétaire de la zone nord; Ke Pauk,
20 secrétaire adjoint de la zone nord; Sy, secrétaire adjoint de
21 l'ancienne zone sud-ouest et secrétaire de la zone ouest; Nhim,
22 secrétaire de la zone nord-ouest.
23 Il faut noter qu'avant et après le 17 avril 1975, toutes les
24 divisions de l'armée relevaient de la zone et à partir du 17
25 avril 1975, tout le territoire cambodgien, à l'exception de Phnom

57

1 Penh, relevait de zones. Les forces, y compris les membres du
2 Parti, la ligue de la jeunesse et les forces progressistes
3 relevaient aussi de la zone. Les personnes âgées relevaient
4 également de la zone.
5 [11.03.38]
6 Par conséquent, les millions de personnes évacuées étaient
7 supervisées par ces 10 personnes. Ce sont eux qui décidaient qui
8 devait être tué et qui devait être épargné. Je n'ai aucun
9 document à disposition pour établir quel est le nombre de
10 personnes qui ont été tuées durant cette première phase, mais je
11 crois toutefois qu'on peut l'estimer à plusieurs milliers.
12 En mai 1975, Cheng An a reçu l'ordre du Parti de rassembler les
13 travailleurs qui avaient été évacués de Phnom Penh pour qu'ils
14 réintègrent leurs usines.
15 Par ailleurs, moi-même... on souhaitait échapper au travail de
16 police. J'ai demandé à Cheng An de me faire travailler dans le
17 domaine de l'industrie avec lui. Cheng An était plutôt réceptif,
18 mais Son Sen ne l'a pas voulu.
19 À une date que je ne peux vous donner, pas longtemps après le 17
20 avril 1975, la zone spéciale a été dissoute. Le territoire, qui
21 correspondait au secteur 15, cela comprend Ang Snuol, Kandal
22 Stung, Ponhea Leu et Dankao, a été placé sous l'autorité de Sy.
23 Le Parti a fait de cette zone la zone ouest.
24 Le territoire correspondant au secteur 25, c'est-à-dire Saang,
25 Koh Thom, Loerk Dek, Kien Svay, a été placé sous l'autorité de

58

1 Mok et est devenu la nouvelle zone sud-ouest. D'après les
2 informations dont je dispose, le comité du secteur 25 a été
3 complètement dissout par le Parti.
4 En pratique, la force toute entière qui se trouvait sous Koy
5 Thuon, plus Koy Thuon lui-même, ont été retirés du nord pour être
6 dispersés dans les ministères. Koy Thuon lui-même a été affecté à
7 la section du commerce et la majorité des gens qui travaillaient
8 dans cette section venaient du nord. D'autres ministères, tel que
9 le Ministère de l'énergie et de l'eau, du transport, étaient... y
10 travaillaient des gens également venus du nord.
11 [11.05.50]
12 Soeu Vasy, alias Doeun, a été envoyé à 870. Quant à Chea Chhan,
13 alias Sreng, il est resté à la base en tant que secrétaire
14 adjoint de Ke Pauk.
15 Le personnel militaire des quatre zones qui a attaqué Phnom Penh
16 a été recruté comme unité militaire du centre, placée sous la
17 supervision directe de Son Sen, le chef d'état-major.
18 Les administrations et ministères qui dépendaient de 870 ont été
19 rapidement mis à profit après le désistement de 1975. Cependant,
20 les comités de ces bureaux et ministères ont été progressivement
21 modifiés jusqu'à une réunion du Comité permanent qui s'est tenue
22 les 19, 20 et 21 avril 1976, date de sa nomination officielle.
23 Par ailleurs en dehors des dispositions organisationnelles, pour
24 ce qui concerne les militaires du centre, les administrations et
25 ministères dépendant de 870, les commandants, soldats, chefs de

59

1 police et principaux fonctionnaires ont été recherchés et
2 arrêtés. Certains d'entre eux ont été envoyés à S-21.
3 Ainsi, le sang du peuple cambodgien, que ce soit dans les zones
4 rurales ou à Phnom Penh, a continué de couler inlassablement.
5 [11.07.10]
6 J'en arrive à la deuxième période, du 30 mars 1976 au 6 janvier
7 1979. Le document daté du 30 mars 76 est un document qui émane du
8 PCK et qui désignait les zones de supervision des bases rurales à
9 travers le pays, qui désignait les administrations et ministères
10 pour le fonctionnement des activités d'État, qui désignait la
11 zone indépendante étant donné son caractère géographique unique,
12 qui mettait en place l'armée du centre placée sous la supervision
13 du chef de l'état-major. Je précise que ce document du 30 mars
14 1976 ne m'a été connu qu'à partir du moment où j'étais détenu par
15 les CETC.
16 Avec ce document, le pouvoir d'éliminer et d'écraser a été
17 conféré à quatre groupes de personnes comme suit: le comité
18 permanent de la zone; le comité du bureau central; le Comité
19 permanent, ce qui veut dire ici le Comité permanent central; et
20 enfin, l'état-major. Ces groupe comprenaient 11 personnes: 1) Pol
21 Pot; 2) Nuon Chea; 3) Sao Phim; 4) Mok; 5) Son Sen; 6) Khieu
22 Samphan; 7) Ya; 8) Ros Nhim; 9) Ke Pauk; 10) Sy et 11) Se.
23 La politique de partage du pouvoir était extrêmement stricte. En
24 dehors de ces 11 personnes, personne ne détenait semblables
25 droits.

60

1 Ainsi, par exemple, Koy Thuon, qui était par ailleurs membre
2 titulaire du centre et était ministre, n'avait pas le droit
3 d'écraser.

4 Nat, ancien secrétaire de S-21, a fait l'objet de mesures sévères
5 de la part du Parti parce qu'il avait pris subjectivement la
6 décision d'arrêter des gens.

7 Le deuxième objectif du premier paragraphe de ce document
8 concernant la question de savoir qui a le droit d'éliminer dit
9 qu'il faut renforcer le socialisme démocratique. Le socialisme
10 démocratique ou centralisme démocratique s'édifie que c'est le
11 collectif qui prévaut sur l'individuel.

12 [11.09.29]

13 Le collectif, cela veut dire le Parti tout entier qui était
14 représenté par le secrétaire du Parti, à savoir Pol Pot.

15 Les individus, pour ce qui est du droit d'écraser, étaient chacun
16 des secrétaires de zones, chefs du bureau central, ainsi que le
17 chef de l'état-major. Cela veut dire que si quelqu'un manquait...
18 ne respectait pas l'autorité du collectif, cette personne devait
19 être punie. Ainsi, par exemple, Kang Chab alias Se, secrétaire de
20 la nouvelle zone nord avait le droit de liquider des gens
21 conformément à la ligne du Parti.

22 Cependant, lorsque Se a arrêté des parents de la femme de Khieu
23 Samphan, il a été arrêté sur les ordres de Pol Pot et envoyé
24 lui-même à S-21.

25 Quant aux proches de l'épouse de Khieu Samphan, ils ont été

61

1 libérés sur l'ordre de Pol Pot.
2 Sy, le secrétaire de la zone ouest a connu le même problème. Pour
3 le dire simplement, ils n'ont jamais permis qu'un couteau coupe
4 son propre manche.
5 Peu de temps après le 30 mars 1976, la purge interne a été opérée
6 dans les rangs du Parti au niveau le plus bas. La purge a frappé
7 tous les hommes. Elle a affecté tous les ministères, un par un.
8 La purge a aussi été menée dans toutes les divisions, une par
9 une. L'on peut dire que ces purges internes ont commencé à partir
10 d'avril 1976 et ce, à la suite de deux principaux événements:
11 tout d'abord, une attaque à la grenade derrière le palais le 2
12 avril 1976 et deuxièmement, l'assignation à domicile de Koy
13 Thuon, en date du 8 avril 1976.
14 [11.11.20]
15 Grâce aux aveux de la personne qui se trouvait à l'origine de
16 l'attaque à la grenade, Chak Krey a été arrêté le 19 mai 1976.
17 Son arrestation et l'arrestation de Suos Noeu ont été des jalons
18 dans la purge de la zone est qui a suivi.
19 Les gens qui appartenaient au réseau de Koy Thuon auraient pu
20 être arrêtés beaucoup plus tôt, mais le retard s'explique par le
21 fait qu'on a attendu d'obtenir des aveux de la part de Koy Thuon.
22 Je note à cet égard que, le 25 janvier 1977, Koy Thuon a été
23 transféré à S-21; que le 29 janvier 1977 Koy Thuon a écrit et
24 terminé ses premiers aveux; que le 31 janvier 1977, les gens qui
25 appartenaient au réseau de Thuon à Phnom Penh dans la zone nord

62

1 et qui avaient été mis en cause par lui dans ses aveux, ont tous
2 été arrêtés et transférés à S-21.

3 La purge du réseau de Koy Thuon m'a terrifié. C'était la deuxième
4 fois que j'avais si peur. J'étais complètement bouleversé. Je me
5 suis demandé pourquoi les paysans du nord devaient mourir et
6 pourquoi les paysans de Mok étaient toujours du bon côté et plus
7 prospères. J'ai connu beaucoup de gens qui ont été envoyés à
8 S-21. Certains avaient même été emprisonnés avec moi à Prey Sar.
9 Certains rendaient visite à mes parents chez eux. C'était donc
10 très troublant. Je ne pouvais m'empêcher de penser que les
11 révolutionnaires qui avaient tout fait pour leur peuple se
12 trouvaient maintenant traités comme des traîtres au Parti et
13 étaient arrêtés. Et moi, enfant du nord, je ne pouvais rien faire
14 pour les aider.

15 Je me rappelle encore un incident où j'ai essayé de dire ce que
16 je pensais concernant un camarade, alors que j'avais Son Sen au
17 bout du fil, mais sa seule réponse a été de me menacer et de me
18 dire: "Eh, Duch, ça c'était dans les aveux de Khuon" - Khuon
19 était le nom révolutionnaire de Koy Thuon. Plus tard dans la
20 conversation, Son Sen m'a dit ceci: "Te garder ne nous rapporte
21 rien et te perdre ne nous coûte rien."

22 [11.13.51]

23 Pour autant que je me souviens, la zone nord est devenue la zone
24 centrale et lorsque les gens de Koy Thuon ont été arrêtés, ils
25 ont été remplacés par des gens de Mok. Par exemple, des gens de

63

1 Kampot sont venus travailler comme secrétaire au district de
2 Staung, remplaçant les gens de Kampong Cham. Le fils de Mok, lui,
3 a été appelé à superviser la commune de Kampong Chen, mon
4 village, remplaçant les anciens cadres qui étaient les enfants
5 des villageois de Kampong Chen.
6 D'après mon analyse, je suis convaincu que l'exécution des gens
7 qui appartenaient à d'autres groupes visait à les éliminer pour
8 les remplacer par les gens de Mok. Cela est caractéristique des
9 purges de ce moment-là. Je crois que c'était là conforme à la
10 théorie de la révolution culturelle, à savoir qu'il fallait
11 détruire un ancien monde pour en créer un nouveau.
12 Le PCK considérait Mok et ses gens comme ceux qui pouvaient
13 résoudre tout problème. Et ici, je voudrais citer le discours
14 qu'a fait Pol Pot le 17 avril 1978, date anniversaire. Je cite:
15 "Rien ne peut être plus scientifique que les paysans qui ont
16 l'expérience du repiquage du riz et les guerriers qui savent
17 comment gagner une bataille."
18 Je voudrais aussi dire ceci: tout d'abord, les gens de Kampot qui
19 ont été assignés au poste de secrétaire du district de Staung ont
20 contraint les paysans à ramasser un certain type de rotin pour
21 lier les sacs de riz. Et c'était pas très facile de trouver ce
22 genre de rotin dans mon village. C'était même très difficile.
23 [11.15.40]
24 Deuxièmement, quand j'ai rendu compte à Son Sen du fait que les
25 gens n'avaient pas assez à manger, il m'a répondu au téléphone

64

1 directement que cela était possible parce que tous les ennemis
2 n'avaient pas encore été arrêtés. Plus tard, j'ai encore une fois
3 rendu compte à Son Sen des informations que j'avais reçues de ma
4 mère comme quoi les gens dans le sud-ouest... les villageois du
5 sud-ouest manquaient aussi de nourriture et cette fois, Son Sen
6 est resté silencieux.

7 Je crois que d'assigner ainsi des cadres d'autres endroits comme
8 secrétaires des coopératives s'est avéré une grave erreur. D'une
9 part, la ligne du Parti était déjà, par nature, criminelle. Par
10 ailleurs, cela entraînait davantage encore de destruction que
11 d'avoir des gens venant de différents endroits pour briser les
12 locaux. Cela entraînait une destruction dans tous les domaines,
13 en particulier, pour les âmes de plus d'un million de personnes
14 qui sont ainsi disparues. D'après mon analyse et mes conclusions,
15 tous les villageois ont connu la même expérience que celle que
16 j'ai relatée pour mon propre village.

17 La purge s'est ensuite élargie à la zone ouest après que la zone
18 centrale a été purgée. Tout d'abord, on a demandé à Sy de donner
19 certaines personnes, par exemple, le beau-frère ou le chef de la
20 police de la zone qui pouvaient être des sources pour
21 l'arrestation de Sy. Cela était conforme au principe selon
22 lequel, avant de récolter le bambou, il faut l'épiner.

23 Sy était affamé de... était assoiffé de sang, de même que Pauk et
24 Mok. Cependant, Sy les mettait mal à l'aise parce qu'il a voulu
25 remanier les forces de Pal qui était secrétaire de la zone ouest

65

1 et qui avait la pleine confiance de Pol Pot et de Nuon Chea. Sy a
2 finalement été arrêté juste après le 17 avril 1978. Mok a été
3 désigné secrétaire de la zone ouest en plus de sa position. Phal
4 est resté secrétaire adjoint et le reste des forces de Sy a été
5 remanié.
6 [11.18.05]
7 Après l'arrestation de Sy, Nhim a été arrêté à son tour. Il a
8 sans doute été arrêté vers le mois de mai 1978. Nhim a été arrêté
9 lorsque Mok a été désigné secrétaire de la zone nord-ouest, un
10 poste qu'il a cumulé avec ceux qu'il occupait déjà. Mok a dit
11 clairement qu'il souhaitait devenir le patriarche d'un nombre
12 aussi grand de pagodes qu'il le pouvait. C'est quelqu'un de la
13 zone ouest qui a été désigné secrétaire adjoint, tandis que les
14 membres, eux, venaient de la zone sud-ouest.
15 Les cadres inférieurs, à partir du niveau de la commune en allant
16 vers le haut, étaient tous des gens qui venaient du sud-ouest ou
17 de l'ouest. La purge a été menée dans la zone est en juin 1978 et
18 la purge de la zone est a été une campagne sans précédent par son
19 ampleur. Environ 300 combattants de la zone est ont été
20 transférés à S-21 et liquidés sans même être interrogés. Les
21 cadres des secteurs, zones et les cadres militaires ont tous été
22 transférés à S-21 pour être liquidés et il n'y avait plus besoin,
23 à ce stade, de les interroger.
24 Pour ce qui est de Sao Phim qui ne s'attendait pas à ce que Pol
25 Pot décide de l'éliminer, il a demandé à quelqu'un de

66

1 l'accompagner pour rencontrer Pol Pot. J'ai entendu dire que
2 lorsque Pol Pot a appris que Sao Phim venait le voir, il a
3 ordonné à ses forces de procéder à son arrestation. En
4 définitive, Sao Phim s'est suicidé d'un coup de révolver.
5 [11.19.42]
6 Le 11 octobre 1978, Kang Chab alias Se a été arrêté et envoyé à
7 S-21. Et le 2 novembre 1978, c'est Vorn Vet qui a été arrêté et
8 envoyé à S-21.
9 À la date du 2 novembre 1978, la nature organisationnelle avait
10 changé dans toutes les sections. Il y avait un nouveau comité
11 central... nouveau comité central; les membres du Centre étaient
12 différents; les comités des zones, secteurs, districts,
13 sous-districts avaient également changé et les comités des
14 départements ministériels avaient changé. Enfin, l'armée du
15 Centre avait changé.
16 Les réunions du Comité central qui a désigné l'assemblée générale
17 de 1976, incluait sept personnes: Pol Pot, secrétaire; Nuon Chea,
18 premier secrétaire; Sao Phim, deuxième secrétaire-adjoint; Ung
19 Choeun ou Mok, quatrième secrétaire-adjoint; Ieng Sary, membre
20 titulaire du Comité permanent; Vorn Vet, membre suppléant du
21 Comité permanent; Son Sen, également membre suppléant du Comité
22 permanent.
23 Au congrès général de 78, il a été décidé ce qui suit: Pol Pot a
24 été désigné secrétaire; Nuon Chea, premier secrétaire; Ung
25 Choeun, deuxième secrétaire-adjoint; Ieng Sary, je ne sais pas

67

1 s'il a été promu au poste de troisième secrétaire-adjoint ou s'il
2 est resté membre titulaire du Comité; Son Sen a été... je ne sais
3 pas promu sans doute membre titulaire ou est resté membre
4 suppléant; Khieu Samphan a été promu membre titulaire ou membre
5 candidat, je ne suis pas tout à fait sûr. Le Comité permanent a
6 également modifié le bureau 870, notamment pour les secteurs de
7 l'industrie et de l'énergie.

8 [11.22.11]

9 Les comités de zone, de secteur, de district, de sous-district
10 ont été complètement remaniés jusqu'aux racines y compris pour la
11 région de Kampong Cham, Prey Veng, Svay Rieng, Pursat et
12 Battambang.

13 L'armée du Centre, pour autant que je me souviens, a été
14 inchangée que... pour ce qui est de la 64ème division. La division
15 503, 801 et même d'autres divisions qui avaient la pleine
16 confiance de Pol Pot et du Comité central dès 1975, ont été
17 dissoutes. Ces noms ont disparus et les secrétaires de ces
18 divisions n'ont plus été vus nulle part.

19 Pour ce qui concerne d'autres divisions, par exemple les
20 divisions 310, 410, 74 et 291, elles ont été désarmées et les
21 cadres et combattants ont été envoyés à Kampong Chhnang pour
22 reconstruire l'aéroport. Puis plus tard, ces combattants ont été
23 arrêtés à leur tour et liquidés en masse avant le 6 janvier 79.
24 Les Cambodgiens ont été arrêtés et contraints de travailler dur.
25 Il n'y avait que deux classes à l'époque, les paysans et les

68

1 travailleurs. Pol Pot a utilisé cette terminologie, la rendant
2 officielle à compter du 6 janvier 78.
3 Le 20 janvier 62, Tou Samouth a disparu et en février 63 le
4 congrès extraordinaire du Parti a entériné la décision de Pol
5 Pot, faisant de celui-ci le secrétaire général du Parti avec Nuon
6 Chea. En 68, Ma Mang est mort. Mok est devenu le secrétaire de la
7 zone sud-ouest. En 74, Pol Pot a abandonné Ke Pauk, je crois que
8 ça c'est un tour que l'on doit à Mok.
9 Et en 84 et 85, Pol Pot n'a pas autorisé Son Sen à garder son
10 poste, j'ai pensé à l'époque que c'était encore une fois une
11 manœuvre de Mok. En 77, Pol Pot a fait tuer Son Sen et toute sa
12 famille. Voilà le dernier évènement que l'on peut imputer à Pol
13 Pot pour ce qui est d'avoir fait exécuter des gens.
14 [11.25.11]
15 Je crois que cela s'explique par un conflit de pouvoir entre Pol
16 Pot et Son Sen. Je crois que durant la réunion, Mok a ordonné
17 l'exécution de Saroeun San et Mok a déclaré la guerre de manière
18 à sauver son régime criminel.
19 Si l'on parle de Pol Pot et de la disparation de Tou Samouth, il
20 faut savoir qu'il était celui qui a conçu sur le plan théorique
21 et pratique la manière de détruire les gens. Il y avait 10
22 critères pour sélectionner les cadres. C'était des notions qui
23 semblaient assez humbles et flexibles mais en réalité les
24 méthodes employées étaient très cruelles. C'était une politique
25 égoïste mais je crois que Pol Pot a repris ici les méthodes de

69

1 Staline, lequel a fait assassiner Trotsky.
2 Pol Pot a appuyé les mêmes méthodes notamment pour tenter de
3 m'assassiner moi-même et ma femme. J'ai survécu mais
4 malheureusement ma femme est morte cette fois-là. L'on voit ici
5 certains personnages de l'histoire dans le film "Killing Fields"
6 - "La déchirure". On a voulu avec cette tentative d'assassinat me
7 faire taire. Il n'y a pas été possible de me tuer mais ces
8 tentatives ont été faites.
9 Les détails de ces évènements je vous les donne parce que je
10 voudrais vous faire comprendre quelles étaient les méthodes
11 employées par les Khmers rouges pour tuer. Tuer servait à asseoir
12 la dynastie des Khmers rouges au Cambodge et à réaliser les
13 ambitions des Khmers rouges.
14 [11.27.18]
15 J'ai déjà expliqué à la Chambre antérieurement que Pol Pot était
16 un criminel et que Pol Pot voulait devenir le roi en quelque
17 sorte, et qu'il considérait Mok comme son homme de lige,
18 susceptible de l'appuyer sur le plan militaire et sur le plan
19 économique. Pol Pot voulait devenir roi et sa politique de
20 révolution de classes visait à ne garder que les classes pures.
21 À partir du 17 avril 1975 et jusqu'au 6 janvier 79, tout au long
22 de cette période, le PCK a eu le contrôle entier du territoire
23 cambodgien. Tout d'abord le Parti a essayé de faire tout ce qu'il
24 pouvait pour changer les gens, pour en faire un collectif, un
25 collectif de paysans et de travailleurs. Et ceux qui rejetaient

70

1 ou qui remettaient en cause cette ligne terminaient au peloton
2 d'exécution.
3 Deuxièmement, au sein du Parti des purges ont été opérées pour
4 détruire les autres forces et ne garder que les forces
5 susceptibles de maintenir cette position. Les gens qui étaient de
6 plein droit, selon la définition du document de mars 1976,
7 étaient les suivants: Pol Pot, Nuon Chea, Sao Phim, Ung Choeun
8 alias Mok, Vorn Vet, Son Sen, Khieu Samphan, Koy Thuon, Men Ya,
9 Ros Nhim, Ke Pauk, Chou Chet alias Sy, Kang Chab alias Se.
10 Pour ce qui concerne le Santebal, les services de sécurité du
11 Kampuchéa démocratique, il y avait au moins 196 bureaux du
12 Santebal. De façon générale quels étaient les mécanismes
13 organisationnels du Santebal? Chaque bureau du Santebal se
14 trouvait sous la supervision khmère du Parti. Par exemple, le
15 bureau de district se trouvait sous la supervision directe du
16 secrétaire de district. Ce n'était pas sous la supervision du
17 Comité du district mais du secrétaire.
18 Les aveux obtenus par les bureaux du Santebal étaient extrêmement
19 confidentiels et devaient être remis directement et en personne
20 aux supérieurs. C'était les supérieurs qui désignaient quelqu'un
21 pour aller prendre livraison des documents. Dans les zones
22 rurales, les bureaux du Santebal se trouvaient sous la
23 supervision du secrétaire de district ou sous la supervision du
24 secrétaire de secteur ou de zone.
25 [11.31.32]

71

1 Tout aveu recueilli devait être envoyé par le truchement de ces
2 maillons à Pol Pot. C'était là un principe qu'il fallait
3 respecter à tout prix. Par exemple, le 5 septembre 2007, j'ai
4 expliqué aux co-juges d'instruction ce qu'il en était des aveux
5 du secteur 32, document D16/2 et j'ai renvoyé sur ce point à des
6 aveux recueillis dans le secteur 21, zone est - document
7 E52/4.62. On retrouve aussi des aveux portant des annotations
8 personnelles de Mok en vue de transmission à Pol Pot.

9 Nous avons d'autres documents versés au dossier qui comportent
10 des documents émanant de Se ou encore des aveux qui ont été
11 envoyés à Eap alias Khon. Saey alias Phang a aussi envoyé des
12 aveux à Pol Pot. Ces différents documents sont parvenus à Pol Pot
13 pour instructions de Pol Pot.

14 Pour ce qui concerne S-21, S-21 était placé sous la supervision
15 de Son Sen et les aveux qui étaient recueillis intéressant Son
16 Sen étaient annotés par Son Sen et transmis ensuite à Pol Pot
17 pour examen et pour décision définitive. Ainsi, je vous renvoie à
18 différents documents versés au dossier, notamment ceux concernant
19 Chhorn ou Heng Pich ou encore les aveux de Long Muy alias Chuon -
20 document E3/86 - portent des annotations de Son Sen avant
21 transmission à Nuon Chea, parce que qu'il recherchait des
22 instructions de Nuon Chea. A l'époque Nuon Chea était ministre
23 par intérim, autrement dit, il était secrétaire par intérim du
24 Parti.

25 S-21 était sous la supervision - disais-je - de Son Sen qui était

72

1 membre du Comité permanent. Son Sen était numéro 7, Sao Phim
2 occupait le troisième rang et Mok, le quatrième rang.
3 [11.34.16]
4 Tous les bureaux du Santebal étaient égaux devant le Parti. Je
5 vous renvoie ici au document D32/4 dont il ressort que le Parti
6 s'intéressait en particulier aux lettres de Say du 7 avril 78 et
7 Nuon Chea a pris connaissance de ces lettres, le 19 avril 1978.
8 Ensuite, nous avons un document de S-21 qui a énormément
9 intéressé Pol Pot; il s'agissait d'aveux obtenus dans la zone
10 ouest au bureau du Santebal du secteur 32. Pol Pot, donc -
11 s'avère-t-il -, s'intéressait à ces aveux. C'est pourquoi il a
12 donné instruction à Son Sen de donner instruction à S-2 - à
13 l'époque où Nat était encore le directeur de S-21 - de faire
14 certaines choses. Il s'agit du document D16/2.
15 Le droit de liquider n'était pas accordé aux bureaux du Santebal.
16 Pour dire simplement, le chef des bureaux du Santebal, quiconque
17 il était, ne pouvait pas arrêter quelqu'un et le tuer. Cela
18 ressort du document de mars 76 puisqu'on y désigne les catégories
19 de gens qui ont ce pouvoir.
20 Qui enfreignait ces règles décidées par la Parti, était
21 inmanquablement puni. C'est ainsi que Nat, le secrétaire de S-21
22 a été un jour puni, c'est un exemple concret. D'après les minutes
23 de la réunion du comité du 20 et 21 avril 1976, il a été
24 interdit... il a été signifié à Nat qu'il avait interdiction de
25 contrôler quelque force que ce soit. Et si on utilise le mot ici

73

1 "arrestation", il faut préciser que ces arrestations avaient lieu
2 sur ordre.
3 Les bureaux du Santebal devaient attendre avant de recevoir des
4 gens qui étaient arrêtés qui leur étaient transférés. Les gens
5 qui... les supérieurs devaient transférer les personnes arrêtés au
6 bureau du Santebal pour être interrogées et liquidées. Et les
7 personnalités importantes étaient interrogées et qui étaient
8 liquidées par erreur entraînait des mesures contre les personnes
9 responsables de ces erreurs.
10 [11.37.23]
11 Pour ce qui est de la torture physique durant les
12 interrogatoires; la torture physique était appliquée de façon
13 inévitable. C'était là une tactique qui était autorisée par le
14 Parti et c'était bien connu du Parti. Cela ressort aussi des
15 documents D43/14 datés du 26 octobre 77, numéro 0073900.
16 L'interrogateur y indique qu'il a infligé la torture au détenu
17 pour en obtenir des aveux et pour transférer ces aveux au bureau
18 central - document qui se trouve dans le dossier 2, D43/4,
19 document d'octobre 77, page 00174762. Il en ressort que
20 l'interrogateur a appliqué aussi la torture et que les aveux ont
21 été envoyés à la zone nord-ouest - dossier numéro 2 également.
22 Par conséquent, il en ressort que la torture - la torture
23 physique - était appliquée dans tous les bureaux du Santebal car
24 autrement, le Parti n'aurait pas informé S-21 que le centre
25 devait aussi employer ces techniques.

74

1 Les interrogateurs avaient les mêmes méthodes que sous Lon Nol et
2 Sihanouk. Sous Lon Nol et Sihanouk, c'était les inspecteurs de
3 police qui se chargeaient de ce travail. Sous le régime khmer
4 rouge, c'était les interrogateurs qui le faisaient.
5 Lorsque j'ai été moi-même incarcéré, je n'ai jamais vu de colonel
6 ou d'officier inférieur au grade de colonel venir me voir. Le
7 chef des bureaux du Santebal sous les Khmers rouges, y compris
8 moi-même, pensions que personne n'avait sa position assurée.
9 [11.39.48]
10 S-21 se distingue des autres bureaux du Santebal en ceci que les
11 membres du Comité permanent, s'ils étaient arrêtés, étaient
12 incarcérés à S-21, interrogés et torturés à S-21. L'autre raison
13 est que Pol Pot considérait que ces personnes étaient des épines
14 dans ses yeux qu'il devait surveiller, suivre, et que des mesures
15 devaient être prises, par exemple à l'égard de Koy Thuon.
16 En 77, Thuon a été transféré à S-21. Le 29 février, il a consigné
17 ses aveux et un peu plus tard, la purge a été opérée au sein des
18 forces de Koy Thuon, en fonction du contenu des aveux qu'il avait
19 faits.
20 Toutefois, ces bureaux du Santebal au nombre de 196 dispersés
21 dans tout le pays ont-ils reçu des membres du Comité central, oui
22 ou non? Je ne sais pas. Je ne le crois pas. D'après mon analyse,
23 il ressort que tous les bureaux du Santebal recevaient des ordres
24 de liquider des gens mais de la zone correspondante et que ces
25 gens étaient des personnes innocentes, pures, très honnêtes et

75

1 plus d'un million de personnes sont ainsi mortes.
2 Je ne crois pas que ce million de personnes et plus qui ont été
3 tuées avaient commis quelque faute que ce soit comme cela leur
4 avait été reproché par le Parti, y compris Pol Pot.
5 [11.41.56]
6 À examiner cette question de plus près, je reste aujourd'hui
7 terrifié.
8 Donc, tous les gens au niveau de la zone qui ont été envoyés à
9 S-21 comprenaient des chefs des bureaux du Santebal parce que Pol
10 Pot souhaitait comprendre et avoir la maîtrise des informations
11 au niveau des zones. Pour le dire plus simplement, il voulait
12 suivre les secrétaires des zones en qui Pol Pot n'avait pas
13 confiance.
14 Les gens qui ont été transférés des zones ont été envoyés soit
15 par Pol Pot ou par le truchement des aveux.
16 Ainsi donc, je peux conclure que lorsque KW-13 a été envoyé à
17 S-21 pendant quelques temps, il a été considéré comme un
18 demi-prisonnier. Je me suis intéressé à son cas. Peut-être qu'au
19 niveau rural, le Parti utilisait ce genre de politique pour
20 reproduire les procédures utilisées à S-24.
21 Je voudrais aussi rappeler certains des événements survenus à
22 S-21. Le 15 août 75, Son Sen a suggéré la mise en place de S-21.
23 En octobre 75, j'ai commencé à travailler à S-21 en tant que
24 directeur adjoint. En 76, j'en suis devenu le directeur.
25 À partir du 15 août 1975 jusqu'en octobre 75, mon rôle principal

76

1 consistait à recueillir les éléments de preuve auprès... dans les
2 maisons des hauts fonctionnaires et dans les bâtiments publics du
3 régime Lon Nol afin... j'ai dû aussi examiner les aveux
4 recueillis par la 703ème division et on retrouve des documents au
5 dossier à cet égard.

6 [11.44.25]

7 D'octobre 75 à mars 76, pendant que Nat dirigeait le centre,
8 j'étais moi-même directeur adjoint. Il y a deux points que je
9 voudrais clarifier. Tout d'abord, il a demandé que j'aille au
10 secteur 25 pour arrêter certaines personnes. Cela ne faisait pas
11 partie normalement de ma prérogative ou de mon rôle que d'arrêter
12 des gens, mais Nat... et Nat n'avait pas le droit de me donner ce
13 genre d'ordre.

14 Mais à M-13 c'était la même chose. Personne... le Parti ne nous
15 avait pas autorisés à être en contact avec la base.

16 À la lumière des documents, je peux conclure que le Parti s'est
17 intéressé aux crimes, 12000 victimes dont je suis responsable et
18 pour lesquelles je serai responsable à jamais.

19 Les autres aspects des crimes commis à S-21, à Phnom Penh, à Prey
20 Sar et à Choeung Ek ont déjà fait l'objet de longs débats durant
21 la procédure devant la Chambre.

22 M. LE PRÉSIDENT :

23 Monsieur l'Accusé, est-ce que vous pourriez s'il vous plaît
24 ralentir quelque peu votre rythme pour que nous puissions avoir
25 un compte rendu fidèle de ce que vous dites?

77

1 L'ACCUSÉ :

2 Pour ce qui concerne maintenant mon comportement et le poste que

3 j'occupais, pour le peuple cambodgien dans l'ensemble du pays,

4 avant le jour de la victoire, le Parti communiste du Kampuchéa a

5 déclaré solennellement qu'il ne poursuivrait que les sept super

6 traîtres, mais en réalité ce qui s'est passé c'est que le Parti a

7 évacué par la force la population et des centaines de milliers de

8 personnes ont été exécutées et toutes personnes innocentes. Ces

9 gens, en effet, n'avaient commis aucun crime après le 17 avril

10 75.

11 [11.47.09]

12 Les exécutions se sont poursuivies et de plus en plus de gens ont

13 été mis à mort jusqu'au jour où plus d'un million d'âmes avaient

14 ainsi péri. Parmi les gens qui n'étaient pas du rang, ceux qui ne

15 voulaient pas devenir paysans ou ouvriers ou ceux qui tout

16 simplement n'étaient pas capables de le faire étaient exécutés et

17 dans le rang du Parti, les membres qui étaient pas associés avec

18 d'autres groupes que le leur ont été arrêtés et tués de sorte que

19 d'autres soient assignés à leur place.

20 Cette destruction immense a ravagé les rangs du Parti et

21 l'extérieur du Parti et c'est là un crime qui n'est imputable

22 qu'au Parti communisme du Kampuchéa.

23 Je persiste à dire ce que j'ai déjà dit à l'audience lorsque j'ai

24 affirmé que Pol Pot était au comble de la joie du fait de

25 l'imposition de cette ligne criminelle extrêmement sévère et dû

78

1 au fait qu'il bénéficiait de l'appui de ses forces, en
2 particulier les forces du Parti qui comprenaient des centaines de
3 milliers de membres à ses ordres.

4 Je reconnais encore maintenant que j'ai compté parmi les forces
5 de Pol Pot et, par conséquent, je suis moralement responsable
6 devant l'ensemble de la population cambodgienne pour les âmes de
7 ceux qui ont péri durant la période du 17 avril 1975 au 16
8 janvier 1979.

9 J'éprouve d'immenses regrets et je suis extrêmement affecté par
10 cette dévastation. Je comprends clairement que toute théorie et
11 idéologie qui mentionnent l'amour du peuple basé sur un concept
12 de classe et sur le concept de lutte des classes ne peut que nous
13 amener à une tragédie et une misère insondable.

14 [11.49.10]

15 Je maintiens que la décision de prendre cette voie relève d'une
16 fraction de seconde, mais que les répercussions de ce choix, si
17 le choix est erroné, a pour résultat une vie de remord.

18 Je pensais... je croyais que je pouvais contribuer à la
19 libération de ma nation et de mon peuple. J'ai espéré que je
20 pourrais être au service de mon peuple. C'est pourquoi je me suis
21 consacré avec mon cœur et ma force, ainsi que mon intelligence, à
22 me sacrifier, à sacrifier ma propre vie pour le bien de ma nation
23 et du peuple.

24 Je me suis finalement trouvé au service d'une organisation
25 criminelle qui a détruit de façon odieuse son propre peuple. Je

79

1 ne peux l'effacer aujourd'hui, mais j'ai été un engrenage dans
2 une machine.
3 Pour ce qui est des victimes de S-21 et de leurs familles, je
4 continue à dire que je suis seul responsable de la mort d'au
5 moins 12380 personnes; autant de personnes qui, avant de mourir,
6 ont enduré les souffrances les plus grandes dans des conditions
7 inhumaines.
8 Je m'incline ici très respectueusement et le plus humblement
9 devant ces âmes disparues et je prie Dieu qu'il accueille ces
10 morts.
11 Pour les survivants, je persiste à reconnaître les crimes que
12 j'ai commis à S-21. Je les reconnais sur un plan juridique et
13 moral.
14 Pour ce qui est des familles des victimes, mon vœu est de
15 toujours maintenir cette attitude d'humilité et de respect. Je
16 vous demande de me laisser ouverte votre porte afin que je puisse
17 présenter mes excuses et je plaide auprès de vous pour me
18 permettre de partager votre chagrin immense et permanent.
19 J'exprime ici mes remords les plus exprès et les plus grands, et
20 c'est pour cette raison que j'ai pleinement et sincèrement
21 coopéré avec le Tribunal depuis que j'en ai eu l'occasion. J'aide
22 les tribunaux depuis 10 ans et 17 jours. Je l'ai fait durant la
23 phase d'instruction; je l'ai fait aussi lors des interrogatoires
24 devant le tribunal militaire et je l'ai fait ici aux CETC.
25 Enfin, j'ai proposé très sincèrement aux experts psychologues de

80

1 m'aider en me donnant des idées sur ce que je pourrais faire à
2 l'avenir pour que l'on me reconnaisse à nouveau comme faisant
3 partie de l'humanité et pour contribuer à soulager l'immense
4 chagrin du peuple cambodgien.

5 [11.51.55]

6 Je promets que je ferai tout à l'avenir pour mon peuple si le
7 peuple veut de moi, quel que soient les circonstances à la vie et
8 je prie la Cour de prendre en compte ces déclarations, datées du
9 23 novembre 2009, signées Kaing Guek Eav alias Duch.

10 Monsieur le Président, Madame et Messieurs les Juges, j'ai ainsi
11 donné lecture du texte que j'avais préparé. Dans mon texte il y a
12 des notes de bas de page au nombre de 34 que je pourrais lire une
13 par une.

14 Note de bas de page numéro 1: Les forces militaires et milices
15 sur le front; huit personnes ont été arrêtées par Vorn Vet parce
16 qu'il croyait que c'était des ennemis.

17 Note 3: Moeng Samnang contrôlait le secteur 25 et Tang Khet,
18 alias Khan, a pris le bureau de police du Santebal de la zone
19 sud-ouest.

20 Note 4: Les gens de la base d'appui, cela veut dire ici les gens
21 qui appuyaient la révolution bien avant le coup d'État du 18
22 mars.

23 Note 5: Nombre de gens qui sont morts inconnus.

24 Note 6: Ces personnes qui ont été mises en cause dans les aveux;
25 voir documents E5/2.1 et E5/2.29.

81

1 Note 7: Avant le coup d'État du 18 mars 1970, Serei Soy,
2 commandant et chef de district.
3 [11.54.16]

4 Note 8: Avant le coup d'État, ces personnes vivaient de paris et
5 la femme de cette personne s'est rendue chez lui et c'est elle
6 qui était infiltrateur.

7 Note 9: Je crois que concernant ces aveux, ils n'étaient vrais
8 qu'à 50%; par exemple, pour ce qui est de l'assassinat de... la
9 méthode... méthode consistant à tuer par injection intraveineuse.

10 Note 10: Annexe au document D21; chapitre 5 et chapitre 6.

11 Note 11: Cette personne n'a pas été interrogée par moi-même. Elle
12 est morte avant le 17 avril de malnutrition.

13 Note 12: Annexe au document D21; voir le chapitre 6, point 4,
14 cote ERN00146679.

15 Note 13: Annexe au document D21; voir le chapitre 5, point
16 concernant la zone du sud-ouest, cote ERN00146678.

17 Note 14: Annexe au document D21; chapitre 5, point relatif à la
18 zone sud-ouest, ERN00146678.

19 Note 15: Document D11/9, ERN00146481, en khmer seulement.

20 Note 16: Dans le carnet de Mam Nai; voir le carnet de Mam Nai,
21 cote ERN00077671 à 00078056. Je répète la cote ERN000776...
22 encore une fois, ERN00077661 à 00078056.

23 [11.57.17]

24 Note 17: Sim Mel alias Man, était membre de S-21 et c'est lui qui
25 a fait part de son point de vue politique et personnel lors des

82

1 sessions d'études de 75.
2 Note 18: Ces aveux ou déclarations viennent de Khim Pin,
3 secrétaire de la division 703.
4 Note 20: J'ai rencontré Cheng An chez sa femme à Tonle Snguot,
5 secteur 25. Cheng An était heureux de me voir et il m'a promis le
6 31 mai 75 que nous nous retrouverions. Ce jour-là il a demandé à
7 son messenger de me demander... de me dire plutôt que l'Angkar
8 n'avait pas approuvé ma demande.
9 Note 21: Norng Suon, alias Chey, était secrétaire et a été
10 éliminé par le Parti... a été envoyé par le Parti à d'autres
11 tâches. Huot Se et Sambunat (phon.) ont été envoyés par Mok dans
12 la zone sud-ouest.
13 Note 22: Nob Moeun, alias Rith, était secrétaire et ensuite Chhay
14 Kim Huor, alias Hok, a été secrétaire à l'énergie.
15 Note 23: Docteur Roth Kot, le professeur Tit Mom, inspecteur de
16 police Chhit Iv alias Chat, et Song Hak étaient cadres de la base
17 et ont été pris par erreur pour Song Sak, chef de l'ancienne
18 banque de Phnom Penh.
19 Note 24: Le Comité permanent de la zone cela signifie secrétaire
20 de la zone. Ya et Nuon Chea s'occupaient de la zone est sous la
21 supervision de Phim, la zone sud-ouest... à l'ouest, la zone
22 sud-ouest sous Mok; zone sud, Sy. Puis, après l'arrestation de
23 Sy, Mok est devenu secrétaire de la zone sud-ouest et ouest
24 également. Zone nord-ouest, Nhim; nouvelle zone nord, Se. Après
25 son arrestation le 11 octobre 78, c'est Mok qui a pris le

1 contrôle de la zone sud-ouest, ouest et nord-ouest, ainsi que la
2 nouvelle zone nord.
3 Note 25: Document D49, audition de Khieu Samphan du 14 décembre
4 2007 dans le dossier numéro 2.
5 Note 26: Le chef du bureau de zone était parent de Sy ou Suon. Je
6 me souviens pas de son nom complet. Sy avait l'intention de
7 remanier les forces, en vue de les détruire. Sy a dit dans son
8 rapport final qu'il ne voulait pas de (inintelligible) dans ce
9 processus.
10 Nhum a été arrêté. À ce moment-là Kung Sophal alias Keu, n'avait
11 pas encore été arrêté. J'ai juste reçu l'information comme quoi
12 les membres de la zone nord-ouest étaient armés pour combattre...
13 pour aller au combat. J'ai simplement connaissance de cette
14 information.
15 [12.02.27]
16 Note 29: Sok Knol alias Peam, chef du bureau de Peam est venu à
17 S-21 le 5 juin 78.
18 Note 30: Lin a fait un discours dans lequel il fait mention du
19 comité de S-71.
20 Note 31: Article 21 et 22 des statuts du Parti.
21 Note 32: Il est fait référence, à mon interprétation, de
22 l'interview qu'a faite Steve Heder de Ieng Sary en date du 17
23 décembre 96.
24 Note 33: Fait référence à Khieu Samphan, Pauk, Phal, Saroeun,
25 Sambath, Meas Muth, Sou Met et Suon.

84

1 Monsieur le Président, j'en ai ainsi terminé avec la lecture de
2 mon texte et je voudrais demander que ce document soit remis à la
3 Chambre.

4 M. LE PRÉSIDENT :

5 Oui, nous acceptons ce texte écrit que vous avez, y compris les
6 notes de bas de page et les documents en annexe.

7 Je demande au greffier de bien vouloir prendre ce document en vue
8 de le verser au dossier.

9 [12.05.06]

10 Le moment est venu de faire la pause-déjeuner. Nous allons donc
11 suspendre l'audience ici et nous reprendrons à 13h30.

12 Je demande aux gardes de sécurité d'emmener l'accusé et de le
13 raccompagner ici pour la reprise de l'audience à 13h30.

14 (Suspension de l'audience : 12 h 6)

15 (Reprise de l'audience : 13 h 32)

16 M. LE PRÉSIDENT:

17 Mesdames et Messieurs, veuillez vous asseoir.

18 Nous reprenons l'audience.

19 Dans un instant nous allons entendre les plaidoiries du conseil
20 de la Défense et nous vous donnons à présent la parole.

21 [13.33.04]

22 Me KAR SAVUTH:

23 Monsieur le Président, Madame et Messieurs les Juges, la Chambre,
24 nous co-avocats de l'accusé Kaing Guek Eav alias Duch, accusé
25 pour crimes contre l'humanité et violations graves des

85

1 Conventions de Genève du 12 août 1949 et du Code pénal cambodgien
2 de 1956...

3 L'expression "violations graves des Conventions de Genève du 12
4 août 1949 et violations du Code pénal cambodgien de 1956", il
5 s'agit là d'une expression assez longue et je vais, puisqu'il
6 s'agit d'une phrase assez longue, je vais utiliser une version
7 raccourcie de cette phrase, à savoir graves violations du droit
8 national et international.

9 Dès le départ, je vais demander la permission de la Chambre
10 d'adresser ces propos à mes compatriotes cambodgiens. Et en tant
11 que Cambodgien, je dirais que pour les Cambodgiens -
12 grands-parents, proches, membres de la famille, enfants qui ont
13 connu un sort terrible et qui ont péri sous le régime du
14 Kampuchéa démocratique -, il nous revient à nous, conseils de la
15 Défense de représenter l'accusé. Nous souhaitons présenter nos
16 condoléances à toutes les victimes du régime et nous souhaitons
17 que leurs âmes reposent en paix.

18 Après la victoire historique du 17 avril 1979, il est revenu au
19 peuple cambodgien de reprendre le contrôle du pays, et de... par
20 cette victoire qu'ils ont pu reprendre le contrôle du pays.

21 L'espoir est un espoir de paix, d'indépendance, de reconstruction
22 du pays qui, à une époque, fut une civilisation à la culture
23 importante.

24 [13.37.01]

25 Nous devons féliciter les victimes et exprimer des vœux d'espoir

86

1 pour que le sang des Cambodgiens arrête de couler, pour que la
2 solidarité puisse être encouragée. Cependant, peu de temps après
3 cet évènement ces espoirs se sont révélés vains puisque le
4 Cambodge s'est transformé en prison.
5 Les Khmers rouges ont forcé la population des villes à
6 s'installer dans des zones rurales, dans les coopératives, la
7 pratique religieuse était abolie, il n'y avait plus d'écoles,
8 plus d'économie de marché. Il n'y a plus eu que des travaux
9 forcés, une population affamée, la terreur, la tragédie, la
10 destruction, le meurtre, l'assassinat, des frères qui tuaient des
11 frères, des enfants qui tuaient leurs parents sans pitié. Et ceci
12 est impensable à l'heure du XXe siècle. Et les séquelles de ces
13 crimes demeurent à ce jour.
14 Au Cambodge, parmi ces traces on trouve 388 charniers et au
15 Royaume du Cambodge nous avons 170 districts et dans chacun de
16 ces districts se trouvent des charniers. Il ne reste plus que des
17 monuments funéraires construits par les survivants. Les centres
18 de sécurité étaient le lieu où les individus étaient écrasés; on
19 en a compté 196, dont S-21.
20 Je souhaiterais saisir cette occasion pour dire à la Chambre que
21 les chercheurs n'ont pas réussi à trouver l'intégralité des
22 centres de sécurité. Dans certaines provinces, on ne peut trouver
23 de rapports, d'informations, concernant le centre de sécurité du
24 district de Baphnum comme Kok Chruol qui était une prison. Et je
25 n'ai pas réussi à trouver d'informations sur la prison située à

87

1 la montagne de... du Chheukaeh.
2 Donc, pendant la période du Kampuchéa démocratique à savoir du 17
3 avril 1975 jusqu'au 6 janvier 1979 environ 1,7 millions de
4 Cambodgiens ont été assassinés. Au cours de cette période, les
5 Khmers rouges ont créé des centres de détention (des centres de
6 détention) qui étaient organisés selon la même structure.
7 Tout d'abord, en termes de procédure, nous avons l'arrestation;
8 puis la détention, suivie de la torture, de l'interrogatoire;
9 enfin, arrivait le moment de l'exécution. Toutes les personnes
10 ont subi le même sort selon le même processus. La Chambre de
11 première instance des CETC a arrêté un des cadres khmers rouges,
12 Monsieur Kaing Guek Eav alias Duch, ancien directeur de S-21 pour
13 le traduire en justice.
14 [13.41.47]
15 Parmi ces centaines de centres de détention, de prisons, S-21
16 était le centre le plus important et c'est là où ont été
17 exécutées un nombre important de personnes, ce qui a amené Kaing
18 Guek Eav à répondre des crimes reprochés.
19 Dans certains des autres centres de détention, des prisons, un
20 nombre plus important de personnes ont péri. Chaque prison
21 utilisait les mêmes méthodes de torture, la même méthode
22 d'assassinat selon les mêmes instructions, les mêmes ordres de
23 l'Angkar. Pourquoi ces autres directeurs des autres centres de
24 détention sont encore en liberté? Kaing Guek Eav est, lui,
25 traduit en justice et il se retrouve dans la situation d'un bouc

88

1 émissaire. S'agit-il là de la justice et de la norme juridique
2 appliquée dans les tribunaux cambodgiens?
3 Madame et Messieurs les Juges, après avoir entendu avec attention
4 les témoins et les experts tout au long de ce procès, après avoir
5 entendu avec attention les observations finales des co-avocats
6 des groupes de parties civiles ainsi que le réquisitoire des
7 co-procureurs, les conseils de la Défense souhaitent porter leurs
8 propos sur un certain nombre de points que nous souhaitons
9 présenter à la Chambre et dans un souci de justice.
10 Question de nature juridique. Je souhaiterais, à présent, en
11 liminaire, porter le propos sur les points suivants: selon la
12 règle 89, alinéa b), la Défense souhaite soulever les exceptions
13 relatives à l'extension de l'action publique visée à cette règle.
14 En effet, Duch est accusé en vertu de la loi cambodgienne de
15 "violation du Code pénal cambodgien de 1956 et ce, pour avoir
16 commis sous le régime du Kampuchéa démocratique des actes
17 d'homicide, article 501 et 502, de torture, article 500, et
18 divers crimes prévus et réprimés par les articles 3 nouveau, 29
19 nouveau et 39 nouveau de la Loi relative à la création des
20 Chambres extraordinaires au sein des Tribunaux cambodgiens pour
21 la poursuite des crimes commis pendant la période du Kampuchéa
22 démocratique."
23 [13.45.50]
24 M. LE PRÉSIDENT:
25 Maître Kar Savuth, pouvez-vous répéter le dernier paragraphe dont

89

1 vous venez de donner lecture, car nous n'avons pas été en mesure
2 d'entendre ce que vous avez dit avant de poursuivre.

3 Me KAR SAVUTH:

4 "Prévus et réprimés par les articles 3 nouveau, 29 nouveau et 39
5 nouveau de la Loi relative à la création des Chambres
6 extraordinaires au sein des Tribunaux cambodgiens pour la
7 poursuite des crimes commis pendant la période du Kampuchéa
8 démocratique."

9 La Défense, entend que, conformément à la règle 3 de la Loi
10 relative à la création des CETC, je cite: "Les délais de
11 prescription de l'action publique prévue par le Code pénal de
12 1956 sont prolongés de 30 ans pour les crimes susvisés qui
13 relèvent de la compétence des Chambres extraordinaires."

14 Cependant, la Défense observe que l'article 109 du Code pénal
15 cambodgien de 1956 dispose que - je cite: "Les délais de
16 prescription de l'action publique sont de 10 ans pour le cas de
17 crimes."

18 En conséquence, la Défense considère que, en vertu de l'article
19 109 du Code pénal de 1956, les délais de prescription de l'action
20 publique appliquée pour les crimes perpétrés sous le régime du
21 Kampuchéa démocratique, du 17 avril 75 au 6 janvier 79, ont
22 expiré il y a déjà 15 ans, neuf mois et 14 jours à la date de
23 l'adoption de la Loi sur les CETC, le 27 octobre 2004.

24 [13.49.18]

25 Je souhaiterais ajouter, en outre, que la Défense souhaite faire

90

1 entendre par la Chambre, lorsque l'heure sera arrivée, ses
2 observations. Selon l'article 500 du Code pénal national -
3 définition de la torture -, articles 501 et 506 du Code pénal de
4 1956 définissent les actes d'homicide et, dans le cadre du
5 règlement des CETC, on définit le crime contre l'humanité.
6 L'article 5 nouveau définit l'homicide et la torture. Par
7 conséquent, les crimes ainsi... les délits et les crimes contre
8 l'humanité disposent d'un même élément se chevauchant, qui
9 définissent la torture et l'homicide.

10 Ceci signifie que lorsque l'on traduit en justice une personne
11 pour crimes contre l'humanité, on n'a pas besoin de le traduire
12 en justice pour des crimes relevant du droit national.

13 Par conséquent, nous invitons la Chambre à prendre... à trancher
14 sur la base de cet élément.

15 Par conséquent, la Défense fait valoir que Monsieur Kaing Guek
16 Eav alias Duch ne soit pas jugé selon la loi cambodgienne. Toute
17 décision s'opposant à ce principe présentera une violation de
18 règles relatives à l'Ordonnance de renvoi et s'agissant de la
19 non-rétroactivité de la loi nationale. Selon le droit... la loi
20 de 1956, le délai a expiré il y a déjà 15 ans, neuf mois et 14
21 jours.

22 [13.51.59]

23 Pour cette raison, la Défense invite la Chambre de première
24 instance à prononcer l'extinction de l'action publique pour les
25 actes d'homicide et de torture tels que visés par les articles

91

1 500, 501 et 506 du Code pénal de 1956.

2 Je vais à présent aborder la deuxième partie de mon propos. La

3 Défense souhaite traiter de la poursuite en justice en vertu du

4 droit international, crimes contre l'humanité.

5 La conviction de la Défense est que le Gouvernement du Cambodge

6 démocratique et de la République socialiste du Vietnam sont les

7 seuls à être responsables des violences militaires qui ont opposé

8 les forces du Kampuchéa démocratique et les forces de la

9 République socialiste du Vietnam. Le conflit a eu lieu entre ces

10 deux entités.

11 Par conséquent, ce n'est pas Kaing Guek Eav qui a initié ce

12 conflit. C'était le Parti communiste du Kampuchéa et le

13 Gouvernement du Kampuchéa démocratique qui ont pris la décision

14 d'envoyer des soldats vietnamiens et des civils vietnamiens pour

15 être écrasés à S-21. Kaing Guek Eav, alias Duch, ne disposait pas

16 de l'autorité lui permettant de prendre une telle décision.

17 La Défense note que Duch n'a pas nié l'existence d'un conflit

18 armé entre le Gouvernement du Kampuchéa démocratique et la

19 République socialiste du Vietnam.

20 S'agissant des dates particulières du début du conflit

21 international entre le Kampuchéa démocratique et le Vietnam, la

22 Défense s'en remet à la sagesse de la Chambre.

23 [13.54.28]

24 Cependant, la Défense souhaite insister sur le fait qu'il existe

25 une incertitude s'agissant de l'existence d'un conflit armé avant

1 la fin de 1977.

2 En ce qui concerne ce même sujet, la Défense souhaite signaler

3 que dans... à travers ses entretiens qu'il a mené avec les

4 leaders vietnamiens, Nayan Chanda a pu constater et a par la

5 suite déclaré devant la Chambre qu'en 1977, le Gouvernement de

6 Hanoi n'avait pas l'intention de se lancer dans une guerre,

7 quelle qu'elle soit. Le Gouvernement de Hanoi voulait juste

8 donner un signal aux Khmers rouges.

9 Ce n'est qu'à la fin de 1977 que le Gouvernement vietnamien a

10 conclu qu'il ne s'agissait pas là d'un malentendu ou d'un

11 problème de litige frontalier ou de conflit frontalier. En

12 réponse à la question posée par Madame la juge Sylvia Cartwright,

13 Nayan Chanda a aussi confirmé que le bombardement et l'offensive

14 à grande échelle des forces armées vietnamiennes avait déjà eu

15 lieu entre juin et juillet 1978, après la déclaration officielle

16 des ruptures diplomatiques... la rupture diplomatique officielle

17 des relations entre les deux pays à la fin de 77, le 31 décembre.

18 Cependant, la Défense a la conviction que l'accusé avait

19 connaissance du conflit armé entre le régime du Kampuchéa

20 démocratique et le Vietnam seulement après le moment où il y a eu

21 rupture des relations diplomatique, à savoir après le 31 décembre

22 1977.

23 La Défense souhaite faire valoir que, selon le droit

24 international, le fait d'admettre les faits liés à l'existence

25 d'un conflit armé et cette connaissance est nécessaire pour

93

1 satisfaire et tomber sous le coup de crimes contre l'humanité...
2 de crimes de guerre.
3 [13.57.50]
4 Devant les co-juges d'instruction et devant la Chambre de
5 première instance, Duch a indiqué qu'il n'avait jamais eu
6 connaissance du conflit frontalier entre le Kampuchéa
7 démocratique et le Vietnam avant le 31 décembre 1977.
8 L'existence d'un tel conflit dans la zone du Mondolkiri et
9 s'agissant de la ligne Brévié - et c'est ce que Nayan Chanda a
10 confirmé - existait. Il a, par ailleurs, dit qu'il s'agissait là
11 de frictions entre les deux pays, mais il ne s'agissait pas là
12 d'un conflit armé international tel que défini par les
13 Conventions de Genève de 1949.
14 De plus, la Défense pense que le discours prononcé... que les
15 déclarations de Duch sont très convaincantes, si on s'intéresse
16 au fait qu'il appliquait très strictement la politique du PCK.
17 Il est aussi très convainquant de relever les rapports qui
18 existaient entre le Cambodge et le Vietnam.
19 De plus, Duch a dit la même chose que Suos Thy, un des témoins.
20 Suos Thy était responsable des registres à S-21. C'est lui qui
21 gardait les listes de détenus. Or, Suos Thy nous a dit qu'en
22 1976, il n'y avait pas de prisonniers vietnamiens - prisonniers
23 de guerre vietnamiens - à S-21. Ce n'est qu'après le début du
24 conflit armé qu'il a vu arriver des prisonniers vietnamiens - des
25 prisonniers de guerre vietnamiens.

94

1 Ces déclarations sont plausibles et correspondent aussi aux
2 listes de prisonniers retrouvées à S-21.
3 En effet, on trouve les noms de prisonniers vietnamiens dans les
4 listes, listes qui ont été versées au dossier par les
5 co-procureurs - document E68, annexe 28. Il ressort donc de ces
6 éléments qu'il n'y a eu que deux Vietnamiens détenus à S-21 avant
7 le 31 décembre 1977.

8 La Défense, par conséquent, ayant analysé la politique de secret
9 du Kampuchéa démocratique et constatant le silence du Cambodge et
10 du Vietnam quant à une situation d'hostilité entre eux, notamment
11 pour ce qui concerne... et relevant aussi les archives retrouvées à
12 S-21 pour les dates qui précèdent le 31 décembre 1977, nous
13 considérons que les co-procureurs n'ont pas réussi à prouver
14 au-delà de tout doute raisonnable que Duch avait connaissance
15 d'un conflit armé entre le Cambodge et le Vietnam avant la date
16 du 31 décembre 1977.

17 [14.02.12]

18 Pour ce qui est des violations graves des Conventions de Genève
19 du 12 août 1949, le Parti communiste du Kampuchéa est celui qui a
20 violé la Convention; ce n'est pas Kaing Guek Eav alias Duch qui a
21 violé la Convention. Il a reçu des instructions et des ordres du
22 Parti. Il s'est contenté d'obéir à ces ordres.

23 Pour ce qui est du Comité permanent du Parti communiste du
24 Kampuchéa démocratique, trois personnes sont encore en vie, Nuon
25 Chea, Ieng Sary et Khieu Samphan. Et de l'époque, des membres du

95

1 gouvernement, un seul est encore en vie, Ieng Sary, qui était
2 sous-Premier Ministre chargé des affaires étrangères.
3 La Défense dit, par conséquent, pour ce qui concerne le conflit
4 armé, qu'il n'y a pas lieu de retenir cette question dans le
5 présent dossier en l'espèce mais qu'il convient d'aborder la
6 question du conflit armé dans le dossier numéro 2.
7 J'en arrive maintenant à la responsabilité de l'accusé au vu de
8 l'accord entre les Nations Unies et le Gouvernement royal
9 cambodgien et au vu de la Loi relative à la création des CETC.
10 L'article premier de l'Accord entre les Nations Unies et le
11 Gouvernement royal du Cambodge en date du 6 juin 2003 dispose que
12 l'objet de l'Accord est de fixer les règles régissant la
13 coopération entre l'ONU et le Gouvernement royal cambodgien, aux
14 fins de traduire en justice les dirigeants du Kampuchéa
15 démocratique et les principaux responsables des crimes et graves
16 violations du droit pénal cambodgien, des règles et coutumes du
17 droit international humanitaire et des Conventions
18 internationales auxquelles le Cambodge a adhéré - crimes et
19 violations commis pendant la période comprise entre le 17 avril
20 1975 et le 6 janvier 1979.
21 [14.05.05]
22 L'article premier de la loi relative à la création des CETC en
23 date du 27 octobre 2004 dispose que l'objet de la loi est de
24 traduire en justice les hauts dirigeants du Kampuchéa
25 démocratique et les principaux responsables des crimes et graves

96

1 violations du droit pénal cambodgien, des règles et coutumes du
2 droit international humanitaire ainsi que des conventions
3 internationales reconnues par le Cambodge, crimes et violations
4 commis durant la période du 17 avril 1975 au 6 janvier 1979.
5 Il convient donc de souligner ici que la loi visant la poursuite
6 des dirigeants du Kampuchéa démocratique porte sur deux
7 catégories de personnes: les hauts dirigeants du Kampuchéa
8 démocratique et les principaux responsables. Il nous appartient
9 donc de poser la question de savoir qui sont les plus hauts
10 dirigeants du Kampuchéa démocratique? Et une fois identifiés, il
11 faudrait que les co-procureurs entament des poursuites contre ces
12 différentes personnes.
13 Quant à l'autre catégorie de personnes susceptibles d'être
14 poursuivies par les CETC, il s'agit des principaux responsables
15 des crimes et violations commis. Il convient donc aussi de les
16 identifier et de les punir car sinon, le Bureau des co-procureurs
17 se devrait de mettre un terme aux actions entreprises.
18 Jusqu'ici, les co-procureurs ont manqué à leur mission et n'ont
19 même pas établi la liste des personnes que l'on peut considérer
20 comme hauts dirigeants du régime ou comme les principaux
21 responsables des crimes commis à l'époque. Et cette liste
22 n'existe donc pas. Elle n'a pas été établie par le Bureau des
23 co-procureurs. On ne sait pas qui exactement pourrait être tenu
24 responsable de ces crimes.
25 [14.07.49]

97

1 De façon arbitraire, le Bureau des co-procureurs a choisi de
2 poursuivre certaines personnes uniquement comme hauts dirigeants
3 ou principaux responsables des crimes commis.
4 S'agissant des plus hauts dirigeants du Kampuchéa démocratique,
5 le Gouvernement royal du Cambodge a signé l'accord avec l'ONU qui
6 vise trois principales fins, de rendre justice à ceux qui ont
7 péri sous le régime du Kampuchéa démocratique et rendre justice
8 aux survivants du régime.
9 Pour ce qui est de ce premier objectif, je relève que plus d'un
10 million de personnes sont mortes dans 196 centres de détention et
11 que ces âmes trouveront la paix que si la procédure devant les
12 CETC est perçue comme juste et que si les personnes qui
13 appartiennent aux deux catégories que j'ai mentionnées sont
14 effectivement traduites en justice. Car sinon, justice ne sera
15 pas rendue, ne sera pas perçue comme ayant été rendue.
16 Qui plus est, le Gouvernement royal cambodgien souhaite maintenir
17 la sécurité, la stabilité politique du pays ainsi que préserver
18 l'intégrité nationale du pays et faire en sorte que ce genre de
19 crimes ne se répète jamais sur le territoire national.
20 Troisième objectif, le Cambodge doit être souverain et le rester.
21 [14.09.48]
22 J'en arrive à la question des plus hauts dirigeants du Kampuchéa
23 démocratique, à savoir qui étaient-ils?
24 Le paragraphe 129 de l'Ordonnance de renvoi rendue par les
25 co-juges d'instruction, en date du 8 août 2008, mentionne

98

1 clairement que "l'instruction démontre que Duch, quoique n'étant
2 pas un haut dirigeant du Kampuchéa démocratique, peut...", etc.
3 Par conséquent, en vertu des articles 1 nouveau et 2 nouveau de
4 la Loi relative à la création des CETC, il apparaît que Duch
5 n'est pas un haut dirigeant du Kampuchéa démocratique.
6 Les plus hauts dirigeants du régime du Kampuchéa démocratique
7 étaient sept: à savoir Pol Pot, secrétaire du Parti; Nuon Chea,
8 premier secrétaire adjoint du Parti; Soa Yann, alias Phim,
9 deuxième secrétaire adjoint; Ung Choeun, alias Mok, troisième
10 secrétaire adjoint; Ieng Sary, alias Bong Van (phon.), membre
11 titulaire du Comité permanent; Vorn Vet, alias Vorn, membre
12 suppléant du Comité permanent; et Son Sen, alias Khieu, membre
13 suppléant du Comité permanent.
14 Je voudrais aussi relever à l'intention de la Chambre la raison
15 pour laquelle ces sept personnes étaient les hauts dirigeants du
16 régime du Kampuchéa démocratique. Sous les Khmers rouges, c'était
17 le Parti, c'était le Comité permanent du Parti qui avait le
18 pouvoir de prendre quelque décision que ce soit et personne
19 d'autre n'avait l'autorité nécessaire pour prendre de décisions.
20 [14.12.08]
21 En dehors donc de ces personnes, personne ne peut être considéré
22 comme un haut dirigeant du régime khmer rouge. Ces sept personnes
23 ne comprennent pas Kaing Guek Eav. Il ressort des documents
24 établis par le Bureau des co-procureurs et le Bureau des co-juges
25 d'instruction que les hauts dirigeants du régime du Kampuchéa

99

1 démocratique ne comprenaient que ces sept personnes que j'ai
2 énumérées.
3 Aucun document ne vient prouver que Kaing Guek Eav alias Duch,
4 comptait parmi ces hauts dirigeants du Kampuchéa démocratique. Le
5 Comité permanent ou les hauts dirigeants du régime du Kampuchéa
6 démocratique ou Comité central étaient les seuls maîtres, les
7 seuls concepteurs du crime. Ils n'étaient qu'au nombre de sept et
8 jusqu'en 97 - à en croire la documentation réunie par le centre
9 DC-Cam -, jusqu'en 97 donc, deux ou trois autres personnes encore
10 ont été ajoutées à cette liste, Ke Pauk et Ros Nhim, ainsi qu'une
11 troisième personne.
12 Mais cette liste élargie ne contient toujours pas le nom de Kaing
13 Guek Eav alias Duch, en tant que haut dirigeant. Sur quoi peut-on
14 donc se fonder pour accuser Duch de figurer parmi les hauts
15 dirigeants du régime du Kampuchéa démocratique?
16 Pour ce qui est des violations du droit national et
17 international, on doit maintenant se poser la question de savoir
18 qui sont les plus hauts responsables des crimes commis. Ces
19 personnes sont répertoriées selon deux périodes. Tout d'abord,
20 une première période qui va du 17 avril 1975 au 30 juin 1976.
21 [14.15.01]
22 En effet, le 17 avril 1975, alors que les Khmers rouges entraient
23 dans Phnom Penh, des crimes ont été commis de façon ouverte. Les
24 habitants ont été contraints de quitter leur maison et certains
25 ont été secrètement exécutés.

100

1 Ces crimes ont été commis dans le but explicite de réduire toute
2 la population cambodgienne à l'esclavage, la plaçant dans des
3 coopératives selon un plan pré-établi, ainsi qu'il apparaît aux
4 paragraphes 15 et 16 du réquisitoire définitif rendu par les
5 co-procureurs en date du 10 juillet 2008; ainsi qu'il ressort
6 aussi des paragraphes 10 et 11 de l'Ordonnance de renvoi rendue
7 par les co-juges d'instruction en date du 8 août 2008,
8 paragraphes où il est aussi dit expressément que c'est le Parti
9 communiste du Kampuchéa qui a assumé l'autorité effective à cette
10 date.

11 Le Bureau des co-procureurs a confirmé ce fait, ainsi que le
12 Bureau des co-juges d'instruction. Ce n'est pas Duch qui a donné
13 les ordres préalables à ces crimes, et je reviendrai sur la
14 question de qui a donné ces ordres, demain.

15 De plus, au regard du paragraphe 12 de l'Ordonnance de renvoi des
16 co-juges d'instruction en date du 8 août 2008, il apparaît de
17 façon claire que des exécutions extrajudiciaires à caractère
18 politique ont été commises dès l'origine par des unités
19 militaires. Il est donc très clair que des exécutions
20 extrajudiciaires ont été commises dès le début par des unités
21 militaires. Duch, lui, travaillait dans la police et, par
22 conséquent, il n'est en rien concerné par ces exécutions
23 extrajudiciaires.

24 Avant et après le 17 avril 1975, des unités militaires de toutes
25 les divisions et les autorités locales de toutes les zones

101

1 avaient été placées sous les ordres des secrétaires et
2 secrétaires adjoints de zones.
3 [14.17.52]
4 Autrement dit, elles étaient dorénavant sous la supervision des
5 secrétaires et secrétaires adjoints de zones, ce qui veut dire
6 que chaque zone avait ses propres forces militaires et que si des
7 arrestations, des exécutions étaient ordonnées, c'était les
8 forces de la zone qui s'en chargeaient.
9 Les zones dont les forces étaient combinées pour attaquer et
10 occuper Phnom Penh étaient les suivantes: la zone est dont Sao
11 Yann, alias Phim, était le secrétaire; la zone spéciale dirigée
12 par Vorn Vet et Son Sen; l'ancienne zone sud-ouest dirigée par
13 Ung Choeun, alias Mok, et Chou Chet, alias Sy; et enfin
14 l'ancienne zone nord dirigée par Koy Thuon et Ke Pauk.
15 En outre, Ros Nhim, secrétaire de la zone nord-ouest, a occupé
16 Battambang avec ses forces. Donc, Phnom Penh a été prise la
17 dernière et les autres zones avaient déjà été libérées avant
18 cela. Ros Nhim, lui, s'est chargé avec ses forces d'attaquer et
19 d'occuper Battambang.
20 Au total, 10 responsables se sont coordonnés pour attaquer et
21 occuper Phnom Penh: Pol Pot, Nuon Chea, Sao Yann, Vorn Vet, Son
22 Sen, Koy Thuon, Ros Nhim, Chou Chet, Ke Pauk; et Duch ne fait pas
23 partie de ces personnes. Ces 10 personnes ont... immédiatement
24 après avoir pris le pouvoir ont mis en œuvre leur plan criminel.
25 Ce sont donc ces 10 personnes qui doivent être considérées comme

102

1 les principaux responsables des crimes et graves violations du
2 droit national et international commis durant la période du 17
3 avril 1975 au 30 mars 1976.

4 [14.20.24]

5 En fait, durant la première période qui va du 17 avril 75 au 30
6 mars 76, Kaing Guek Eav alias Duch ne comptait pas parmi les
7 principaux responsables des crimes et graves violations du droit
8 national et international.

9 Du 17 avril 75 et à compter de l'évacuation de la population et
10 des exécutions, ces exécutions ont été menées par les unités
11 militaires, à en croire l'Ordonnance de renvoi. Duch pour sa part
12 était dans la police, il n'était pas dans l'armée. Par
13 conséquent, on ne peut considérer qu'il a participé à ces
14 exécutions commises aux alentours du 17 avril 1975, en tant que
15 policier. Il n'a donc pas à être poursuivi pour ces faits.

16 Ensuite, lorsque la population de Phnom Penh a été évacuée et
17 envoyée à la campagne, des gens ont déjà été exécutés, mais Duch
18 à ce moment-là se trouvait stationné à Amleang et il n'a pas
19 participé à l'évacuation de Phnom Penh. Il n'y était pas. Il y a
20 donc une méprise à le poursuivre pour ces faits.

21 [14.22.03]

22 Les secrétaires de zones chargés d'attaquer Phnom Penh et
23 Battambang et qui sont à l'origine de l'évacuation de la
24 population et de l'exécution de nombreuses personnes, sont les 10
25 personnes que j'ai énumérées, parmi lesquelles ne figure pas

103

1 Duch.

2 Après le 17 avril 1975 et jusqu'au 30 mars 1976, Duch n'a été que
3 directeur adjoint du centre de détention de S-21, lequel était
4 dirigé par In Lorn, alias Nat. Duch était son adjoint, ce n'est
5 donc pas lui qui était à l'époque principal responsable de S-21.
6 La personne qui était en charge était Nat. Et il faudrait, à cet
7 égard, retenir que la responsabilité de Duch ne pouvait aller
8 aussi loin.

9 Jusqu'au 30 mars 1976 donc, Duch ne compte pas, ni parmi les
10 hauts-dirigeants du Kampuchéa démocratique, ni parmi les
11 principaux responsables des crimes et violations commis - qui
12 sont les 10 personnes que j'ai énumérées, et il est clair que
13 Duch ne compte pas parmi ces personnes. Il ne doit donc pas être
14 poursuivi pour les faits commis durant cette période. Il était
15 alors que directeur adjoint de S-21, c'était In Lorn, alias Nat
16 qui en était le directeur.

17 J'en arrive ainsi à la deuxième période qui va du 30 mars 1976 au
18 6 janvier 1979. Au paragraphe 35 de l'Ordonnance de renvoi des
19 co-juges d'instruction en date du 8 août 2008, il est indiqué que
20 c'est le Parti qui a déterminé qui avait le pouvoir décisionnel
21 pour ce qui concernait les exécutions.

22 [14.24.33]

23 Au paragraphe 35 de l'Ordonnance de renvoi des co-juges
24 d'instruction, les co-juges d'instruction indiquent clairement
25 que c'est le Parti qui a mis en place le cadre présidant aux

104

1 exécutions, qui a défini qui en avait le pouvoir, qui avait
2 l'autorité nécessaire pour décider d'exécutions. Ceux qui étaient
3 investis de ce pouvoir peuvent être considérés comme les
4 principaux responsables des crimes et violations du droit
5 national et international qui ont été commis.
6 Le Parti a délégué ce pouvoir à certaines catégories de personnes
7 et je vais m'étendre quelque peu sur les groupes des personnes
8 qui avaient le droit d'exécuter ou d'épargner sous le régime
9 khmer rouge, et voyons si Duch figure dans l'un quelconque de ces
10 groupes. Je crois déjà pouvoir dire qu'on ne trouvera pas Duch
11 parmi ces groupes.
12 En se basant sur la décision du Comité central datée du 30 mars
13 1976, le Parti ou l'Angkar a investi du droit d'exécuter, quatre
14 groupes de personnes. L'organisation désigne donc quatre
15 catégories de gens qui peuvent liquider au sein et à l'extérieur
16 du Parti. Est-ce que Duch figurait parmi ces quatre groupes?
17 Premier groupe, à la base c'était le Comité permanent de la zone
18 qui décidait. Cela veut dire que le secrétaire de la zone était
19 celui qui pouvait prendre ce genre de décisions. Ensuite le
20 Bureau central pour Phnom Penh, et c'est dans ce cas le Comité du
21 Bureau central qui décidait. Pour ce qui est des secteurs ou
22 régions indépendantes c'était le Comité central qui décidait,
23 c'était donc Pol Pot. Et pour ce qui est de l'armée du Centre,
24 c'était l'état-major.
25 Ainsi donc - suivez bien mon raisonnement, pour ce qui est de

105

1 savoir qui était dans ces quatre catégories -, par sa décision,
2 le Comité central a accordé expressément le droit d'exécuter, le
3 droit d'éliminer des millions de personnes à quatre catégories de
4 personnes que je viens de définir.

5 [14.27.31]

6 Ce sont donc ces quatre groupes de personnes qui doivent être
7 considérés comme les principaux responsables des crimes et graves
8 violations du droit national et international puisque ce sont eux
9 qui disposaient du droit de vie ou de mort sur autrui.

10 Cette décision du Comité permanent du Comité central est bien
11 connue et il en ressort que le droit d'exécuter a été délégué
12 comme suit. Au Comité permanent des zones, les comités permanents
13 des zones avaient l'autorité nécessaire pour exécuter des membres
14 du Parti et en dehors du Parti dans le cadre de la zone. Et il y
15 avait sept zones durant le Kampuchéa démocratique.

16 Pour la zone nord-est, Ratanakiri et Mondulkiri, c'était le
17 dénommé Men San alias Ya qui était le secrétaire et qui avait
18 donc le droit de décider d'exécuter. C'est lui aussi qui pouvait
19 décider d'épargner la vie de quelqu'un s'il le souhaitait.

20 Pour ce qui est de la zone est, c'était le dénommé Sao Yann,
21 alias Phim qui était secrétaire de zone. C'est lui qui disposait
22 du pouvoir de décider d'écraser qui que ce soit, y compris pour
23 la zone de Takeo, Kampot, Siem Reap, Dangkao, Kandal et Steung.
24 Ung Cheun, alias Mok, avait pour cette zone là - la zone de
25 sud-est - le pouvoir de décider la liquidation.

106

1 Pour la zone ouest, c'était le dénommé Chou Chet alias Sy,
2 secrétaire de la zone, qui avait le droit de décider la
3 liquidation.
4 [14.29.04]
5 Cinquièmement, dans la zone nord-ouest pour Battambang pendant
6 cette période Battambang comprenait Pailin, Banteay Meanchey. Ros
7 Nhim beau-frère de Nuon Chea était le secrétaire de cette zone.
8 Six, pour la zone central, Kampong Thom, Kampong Cham, c'était le
9 dénommé Ke Pauk dont le nom d'origine était Ker Vin qui était
10 secrétaire de la zone et qui avait le droit de décider la
11 liquidation.
12 Sept, pour la nouvelle zone nord, Preah Vihear, Oddar Meanchey,
13 Stung Treng, c'était Kang Chab alias Se qui était secrétaire de
14 la zone et qui avait en conséquence le droit de décider la
15 liquidation.
16 Je souhaiterais mettre en exergue le fait qu'après l'arrestation
17 de Chou Chet alias Sy, c'est Mok qui a été nommé secrétaire de la
18 zone centrale à sa place. Ultérieurement, il a été nommé au rang
19 de secrétaire de la zone nord-ouest en remplacement de Ya. Par la
20 suite, il a été nommé au secrétariat de la zone nord. Par la
21 suite, il est devenu secrétaire de quatre zones.
22 Par conséquent, les principaux responsables des crimes et graves
23 violations du droit national et international commis durant la
24 période du 30 mars 1976 au 6 janvier 1979, étaient... donc, c'est
25 cette personne. Et en vertu de la décision du Comité central, le

107

1 pouvoir d'écraser, d'éliminer des personnes dans leur rang et
2 hors du rang relevait du Comité central. Par conséquent, c'était
3 ce Comité qui était habilité à procéder à la liquidation des
4 membres du rang et hors du rang. Et c'était donc Khieu Samphan
5 qui décidait de la liquidation puisque c'était lui le président
6 du Comité du Bureau central appelé bureau 870. Khieu Samphan
7 comptait parmi ces personnes les... parmi ces principaux
8 responsables, parmi ces hauts dirigeants.

9 [14.32.32]

10 Et s'agissant de ces crimes commis durant la période 76, 79 et
11 selon un document concernant la décision du Comité central, la
12 décision de liquider dans le rang et hors du rang était déléguée
13 au secteur des zones autonomes. Nous avons ici Siem Reap, Kampong
14 Som, Preah Vihear et la province de Sihanouk. Ce sont ces
15 secteurs qui étaient indépendants et le Comité permanent, avec
16 Pol Pot au poste de secrétaire de ce Comité permanent, avait le
17 pouvoir de procéder à la liquidation dans ces secteurs ou zones
18 indépendantes.

19 Donc, à l'époque, c'était Pol Pot qui prenait cette décision de
20 liquider les individus, car les secrétaires de secteurs n'étaient
21 pas des membres de plein droit du Comité central et, sans ces
22 titres, ces personnes n'étaient pas habilitées à décider de la
23 liquidation. Par conséquent, c'était bien le Comité permanent qui
24 était investi de ce pouvoir. C'était Pol Pot parmi les autres
25 personnes qui étaient les principaux responsables des crimes et

108

1 des violations en vertu des lois nationales et internationales.
2 Quatrième groupe au sein de l'armée. Selon la décision du Comité
3 central en date du 30 mars 1976, l'autorité était donnée de
4 procéder à la liquidation au sein de l'armée. C'était donc le
5 secrétaire de l'état-major, à savoir de toute évidence Son Sen,
6 qui était la personne habilitée à exercer ce droit de liquidation
7 au sein de l'armée centrale. Et Son Sen compte parmi les
8 principaux responsables des crimes et graves violations du droit
9 national et international.

10 [14.34.58]

11 Je souhaiterais à présent appeler l'attention sur un document
12 émanant de la réunion du Comité permanent en date du 9 octobre
13 1975; il est écrit, point numéro 2 - je cite: "Camarade
14 sous-secrétaire, affaires du Parti, affaires sociales, culture,
15 propagande et éducation."

16 Cela signifie qu'à part les affaires du Parti, Nuon Chea était
17 aussi responsable de quatre ministères, à savoir le Ministère des
18 affaires sociales, de la culture, de la propagande et de
19 l'éducation. Par conséquent, il était responsable de tous les
20 secteurs d'activités au sein de ces ministères et notamment du
21 travail de purification au sein des ministères parce qu'aucun
22 ministre de ces quatre ministères ne faisait partie du Comité
23 central. Seuls les membres du Comité central pouvaient décider de
24 la liquidation. Donc, Nuon Chea, c'était la personne qui était le
25 responsable. Aucun des membres des ministères n'était membre de

109

1 plein droit du Comité central. Il s'agit donc de Pol Pot qui
2 disposait de ce droit. Et s'agissant de ces ministères, puisque
3 parmi... puisqu'aucun ministre ne faisait partie du Comité central,
4 eh bien, c'était donc Nuon Chea qui disposait du pouvoir de
5 liquider.

6 On peut en conclure que c'était... et c'est la question qui se
7 pose, les membres du Comité central disposaient du droit de
8 liquider. Cependant, Kaing Guek Eav n'était pas membre du Centre
9 du Parti. Nuon Chea a été désigné consécutivement comme
10 secrétaire des zones nord-est et est, à la place des anciens
11 secrétaires qui avaient été arrêtés selon la décision du Comité
12 permanent. Duch ne fait donc pas partie de ces catégories.

13 [14.37.14]

14 D'après les deux cas mentionnés ci-dessus, Nuon Chea était chargé
15 de superviser les ministres de ces quatre ministères et exerçait
16 en outre la fonction de chef de deux zones. Cela confirme, en
17 outre, que Nuon Chea est un des principaux responsables des
18 crimes et graves violations du droit national et international.

19 Monsieur le Président, pouvons-nous faire une pause à présent?

20 M. LE PRÉSIDENT:

21 L'heure est arrivée de faire une pause qui aura une durée de 20
22 minutes. Nous reprendrons les débats à 15 heures.

23 (Suspension de l'audience: 14 h 38)

24 (Reprise de l'audience: 15 h 1)

25 M. LE PRÉSIDENT:

110

1 Mesdames et Messieurs, veuillez vous asseoir. Nous reprenons
2 l'audience.
3 Et nous redonnons la parole au conseil de la Défense.
4 [15.01.53]
5 Me KAR SAVUTH:
6 Je reprends, en conclusion, les principaux responsables des
7 crimes et graves violations du droit national et international
8 commis durant la période du 17 avril 1975 au 6 janvier 1979
9 représentent 11 personnes: 1) Pol Pot, 2) Nuon Chea, 3) Sao Yann
10 alias Phim (phon.), 4) Ung Cheun alias Mok, 5) Son Sen, 6) Khieu
11 Samphan, 7) Men San alias Ya, 8) Chou Chet alias Sy, 9) Ros Nhim,
12 10) Ke Pauk, 11) Kang Chab alias Se.
13 Je viens de présenter à la Cour les phases des purges. Je viens
14 d'aborder ce point devant la Chambre.
15 Et je souhaiterais parler à présent du cumul des deux périodes
16 allant du 17 avril 75 au 6 janvier 1979. Les principaux
17 responsables des crimes et graves violations du droit national et
18 du droit international commis durant la période du 17 avril 75 au
19 6 janvier 1979 représentent 13 personnes: Pol Pot, Nuon Chea, Sao
20 Yann, Ung Cheun, Vorn Vet, Son Sen, Khieu Samphan, Koy Thuon, Men
21 San alias Ya, Chou Chet alias Sy, Ros Nhim, Ke Pauk, Kang Chab
22 alias Se.
23 En conclusion, parmi les principaux responsables des crimes et
24 graves violations du droit national et du droit international
25 pendant la période du 17 avril 1975 au 6 janvier 1979... sont ici

111

1 présentés et Duch, Kaing Guek Eav, ne compte pas parmi ces 13
2 personnes mentionnées ci-dessus.
3 Selon l'article 1 de la Loi portant création des CETC, Duch ne
4 relève pas de cette loi car il n'était pas un des hauts
5 dirigeants du Kampuchéa démocratique. Il n'est pas non plus parmi
6 les principaux responsables des crimes et graves violations du
7 droit national et du droit international pour les crimes commis
8 durant la période du 17 avril 1975 au 6 janvier 1979.

9 [15.05.22]

10 En conclusion, qui étaient les hauts dirigeants du Kampuchéa
11 démocratique et les principaux responsables des crimes et graves
12 violations du droit national et international commis durant la
13 période du 17 avril 1975 au 6 janvier 1979?
14 Je souhaiterais combiner la liste des hauts dirigeants du
15 Kampuchéa démocratique et les principaux responsables en une
16 liste. En l'espèce, certaines de ces personnes ont joué deux
17 rôles, avaient deux chapeaux. Il y avait d'un côté les hauts...
18 c'était des personnes qui étaient à la fois hauts dirigeants et
19 comptant parmi les principaux responsables. Certains étaient
20 hauts dirigeants et d'autres n'étaient que principaux
21 responsables, n'entraient que dans une de ces deux catégories.
22 Par conséquent, ceux qui étaient les hauts dirigeants du
23 Kampuchéa démocratique et ceux qui comptaient parmi les
24 principaux responsables des crimes au cumul, on ne compte que 14
25 d'entre eux. Tout d'abord, la personne, la principale responsable

112

1 des crimes, ou le principal responsable des crimes et le plus
2 haut dirigeant; parmi ces plus hauts dirigeants et ces principaux
3 responsables, on compte neuf personnes pour ceux qui jouaient,
4 qui avaient un double rôle; il n'y en avait que neuf.
5 Tout d'abord, Pol Pot; 2) Nuon Chea; 3) Sao Yann alias Phim; 4)
6 Ung Cheun alias Mok; 5) Vorn Vet; 6) Son Sen. Et j'aimerais faire
7 valoir devant la Chambre que les personnes 7, 8 et 9, les trois
8 dernières personnes sur cette liste, à la lumière des documents
9 historiques, permettent de faire entrer Khieu Samphan, Ke Pauk
10 and Ros Nhim sur cette liste. Nous arrivons donc à neuf
11 personnes.
12 [15.08.17]
13 Deuxièmement, pour ce qui est des hauts dirigeants et non pas
14 principaux responsables des crimes, il y a dans cette catégorie,
15 Ieng Sary. Et ceux qui étaient les principaux responsables des
16 crimes, eh bien, nous arrivons ici à la conclusion qu'il n'y en
17 avait pas neuf mais c'était les personnes qui étaient
18 responsables de crimes qui entraient dans cette catégorie. Tout
19 d'abord Koy Thuon, Men San alias Ya, Kang Chab alias Se.
20 Et nous arrivons ici à une liste comprenant 14 individus a été
21 exécutés ou écrasés avant le 6 janvier 1979. Donc, sept de ces 14
22 personnes ont trouvé la mort avant le 6 janvier 1979. Parmi
23 celles-ci, nous avons Sao Yann alias Phim, qui s'est suicidé en
24 1978; Vorn Vet alias Penh Thuok, arrêté le 2 novembre 1978 et
25 écrasé pendant la même année; 3) Koy Thuon, arrêté le 25 janvier

113

1 1977; 4) Men San alias Ya, arrêté le 20 septembre 1976; 5) Chou
2 Chet alias Si, arrêté le 17 avril 1978; 6) Ros Nhim alias Moul
3 Un, alias Sambath, exécuté en 78; 7) Kang Chab alias Se, alias
4 Chan Sam, arrêté et exécuté le 31 octobre 1978.
5 "B" a été exécuté ou a trouvé la mort après le 6 janvier 1979. Il
6 y en avait... il y avait quatre personnes dans cette catégorie
7 "B", dont Pol Pot fait partie. Il est mort en 98. Ung Choeun,
8 alias Mok, est mort en 2006. Son Sen, numéro 3, a été exécuté
9 sous les ordres de Pol Pot en 1997. Ke Pauk a trouvé la mort en
10 2002.
11 Donc, parmi ces 14 personnes, 11 sont mortes et trois doivent
12 être traduites en justice. Tout d'abord, Nuon Chea, haut
13 dirigeant du Kampuchéa démocratique et sous-secrétaire, est l'un
14 des principaux responsables des crimes et graves violations du
15 droit national et international, car Nuon Chea était celui qui a
16 supervisé la mise en œuvre des politiques et des décisions
17 rendues par Pol Pot. Il dirigeait ou il supervisait les
18 ministères de quatre des grands ministères, et le secrétaire de
19 l'est dont le secrétaire fait l'objet d'une purge... avait fait
20 l'objet d'une purge précédemment.
21 Numéro 2, Khieu Samphan était l'un des principaux responsables
22 des crimes et graves violations du droit national et
23 international. Khieu Samphan était secrétaire du bureau 870 qui
24 disposait de l'autorité d'exécuter qui que ce soit en relation au
25 bureau central. Il a été nommé à ce poste en 78. Il faisait

114

1 partie du système.
2 [15.12.37]
3 Numéro 3, Ieng Sary était le plus haut dirigeant du Kampuchéa
4 démocratique car c'était lui qui... c'était le Premier Ministre
5 adjoint en charge des affaires étrangères.
6 Duch ne faisait pas partie des hauts dirigeants du Kampuchéa
7 démocratique et n'était pas non plus... ne peut pas non plus être
8 classé dans la catégorie des principaux responsables des crimes
9 et graves violations du droit national et international parce que
10 les hauts dirigeants du Kampuchéa démocratique ne comprenaient
11 que ces sept personnes et le nom de Duch ne figure pas dans cette
12 catégorie.
13 Dans la liste que j'ai... citée, le nom de Duch n'apparaît pas non
14 plus parmi les principaux responsables des crimes et graves
15 violations du droit national et international. Son nom n'apparaît
16 pas et on peut conclure qu'il n'y avait dans cette catégorie que
17 13 personnes et parmi lesquelles ne figure pas le nom de Kaing
18 Guek Eav, alias Duch.
19 Parmi les milliers de pages de documents versés au dossier, aucun
20 document n'indique que Duch était un haut dirigeant du Kampuchéa
21 démocratique ou l'un des principaux responsables desdits crimes.
22 Duch n'était que le principal responsable des crimes commis à
23 S-21.
24 Donc, il s'occupait des personnes envoyées à S-21. Son autorité
25 ne pouvait être exercée que dans le périmètre de S-21. Donc, la

115

1 mission de Duch était de garder les prisonniers sans les laisser
2 prendre la fuite, de les torturer, de recueillir leurs aveux afin
3 de déterminer si ces aveux étaient complets, sans quoi il se
4 serait retrouvé dans une situation délicate.
5 [15.15.29]
6 L'objectif était de savoir si le prisonnier était agent de la
7 CIA, du KGB ou espion du Vietnam. L'objectif était de maintenir
8 les prisonniers en vie afin de ne pas perdre d'aveux. Si on avait
9 torturé les victimes - à l'époque on les appelait les détenus -
10 et si les personnes mouraient au cours d'interrogatoires, eh
11 bien, la responsabilité incombait à Duch.
12 Duch était chargé d'envoyer les victimes qui avaient déjà été
13 interrogées à l'exécution. Duch n'a jamais exécuté aucune de ces
14 personnes lui-même. Donc, faire exécuter les prisonniers ici
15 était sa tâche. L'expression exécuter conformément à la volonté
16 de l'Angkar signifie que l'on devait exécuter les prisonniers
17 selon l'ordre de l'Angkar, dont Pol Pot, puis Son Sen
18 transmettait l'ordre à Duch qui ensuite transmettait l'ordre à
19 l'équipe chargée des exécutions.
20 Par conséquent, Duch ne prenait pas d'initiatives. C'était ses
21 supérieurs hiérarchiques qui disposaient de l'autorité, du
22 pouvoir discrétionnaire de procéder, de donner l'ordre
23 d'exécution selon cette procédure. Par conséquent, ce sont ses
24 supérieurs hiérarchiques qui sont les responsables.
25 Une personne qui reçoit des ordres et qui les met en œuvre n'est

116

1 pas responsable de la décision. En fait, Duch recevait les ordres
2 de ses supérieurs. Par conséquent, c'était les supérieurs qui
3 transmettaient des ordres à Duch.

4 Par conséquent, Duch aurait pu être considéré comme le principal
5 responsable s'il avait disposé du pouvoir d'ordonner les
6 arrestations et les liquidations. Et puisqu'il ne disposait pas
7 de l'autorité de liquider, il n'avait pas d'autre choix que
8 d'obéir aux ordres. Tuer ou être tué, telle était sa position.

9 [15.18.18]

10 Si la Cour décidait que le chef de la prison à S-21 était l'un
11 des principaux responsables des crimes et graves violations du
12 droit national et international, la question reste ouverte. Dans
13 le régime khmer rouge, il y avait 196 autres centres de détention
14 et par conséquent 196 autres chefs de centre de détention.

15 Duch ne peut être inculpé si les autres chefs de centre de
16 détention sont encore en liberté. En conclusion, ce serait
17 juste... il y aurait justice si les 196 autres chefs du centre de
18 détention étaient eux aussi traduits en justice.

19 L'article 31 de la Constitution du Royaume du Cambodge stipule la
20 légalité parmi l'ensemble des citoyens du Cambodge, quel que soit
21 leur religion, leur race, leur ethnicité et leur tendance
22 politique. Cela fait partie... est-ce qu'il y a égalité? Est-ce
23 que cet article 31 de la Constitution du Royaume du Cambodge est
24 bien respecté? Alors, qu'en est-il de ces 196 chefs?

25 Seul ici le chef de la prison de S-21 est poursuivi en justice.

117

1 Qu'en est-il des 196 autres chefs de centre de détention qui sont
2 encore en liberté? Chaque centre recevait l'ordre du même Angkar,
3 de la même organisation. Chaque centre pratiquait identiquement
4 la torture et l'exécution. Pourquoi à ce moment-là seul Duch
5 a-t-il été poursuivi? Est-ce la justice qu'est en train de
6 rechercher les CETC auxquelles les Nations Unies participent
7 également?

8 [15.20.20]

9 Par ailleurs, seulement 64 centres de détention disposent de
10 statistiques et parmi ces statistiques, car nous ne disposons pas
11 de données pour l'ensemble de ces centres de détention, S-21
12 arrive au dixième rang en termes de prisonniers exécutés.

13 Par comparaison, il y a eu à la prison de Chong Chroy située dans
14 le village de Chheu Trach, commune de Kouk Banteay, sous-district
15 de Rolea B'ier dans la province de Kampong Chhnang, un nombre
16 d'exécutions beaucoup plus important qu'à S-21. Malgré cela, le
17 directeur de cette prison n'a pas été poursuivi. Et je le répète,
18 le nombre de prisonniers exécutés à S-21 est bien moins important
19 que celui exécuté à la prison de Chong Chroy.

20 [15.21.29]

21 Alors, pourquoi Duch, qui a ordonné l'exécution de 12000
22 personnes est traduit en justice? Je sais que les procureurs sont
23 soucieux du fait que... que justice soit rendue et que l'on puisse
24 percevoir que la justice est rendue. Mais l'accusé est également
25 dans cette perspective, à savoir que la justice doit être rendue.

118

1 En ce qui concerne le nombre de prisonniers exécutés dans ces
2 prisons et le nombre de prisonniers exécutés à S-21, on peut voir
3 le... on peut établir une comparaison entre le nombre de personnes
4 qui ont trouvé la mort. Et je souhaite présenter mes excuses. Je
5 ne souhaite pas diminuer la dignité des 12000 personnes qui ont
6 trouvé la mort à S-21. Et parmi ces 12280 personnes qui ont
7 trouvé la mort par rapport à cette centaine de milliers de
8 prisonniers qui ont trouvé la mort dans la prison de Chong Chroy,
9 on constate que le directeur de cette prison est toujours en
10 liberté. Et si l'on suit cette logique, eh bien, Duch doit
11 également être libéré ou alors on doit traduire en justice le
12 directeur de ce centre de détention.

13 Pourquoi traduire en justice certains des chefs de prisons et pas
14 d'autres? Comment est-ce que l'on peut arriver à une justice et
15 comment est-ce que l'on peut faire en sorte que l'on perçoive que
16 la justice est rendue?

17 Au début des audiences, le 30 mars 2009, lors de la première
18 audience, j'ai demandé aux co-procureurs d'indiquer clairement
19 quel était le motif pourquoi les co-procureurs n'ont pas engagé
20 de poursuite vis-à-vis... à l'encontre de d'autres directeurs de
21 prisons, car ces personnes ont également exécuté des victimes du
22 régime et, par conséquent, les auteurs pourraient... afin de
23 satisfaire le besoin de justice des victimes, de traduire en
24 justice ces directeurs de prison.

25 [15.24.21]

119

1 Par ailleurs, le Gouvernement cambodgien est soucieux de
2 s'assurer que les Chambres sont établies de manière à pouvoir
3 empêcher la répétition de tels crimes. Par conséquent, la
4 question est la suivante: si les individus qui ont tué un nombre
5 plus important de victimes sont toujours en liberté et que des
6 personnes qui ont tué un nombre inférieur de victimes sont
7 traduites en justice, est-ce que c'est juste, est-ce que cela
8 sert cet objectif du gouvernement que justice soit rendue? Si
9 l'on poursuit en justice l'accusé, cela contrevient à l'article
10 31 de la Constitution du Royaume du Cambodge et du règlement des
11 CETC et de la loi des CETC, elle-même.

12 Si Duch est considéré comme une des personnes principalement
13 responsables ou un des hauts dirigeants responsables des crimes,
14 à ce moment-là les directeurs de ces 195 autres centres de
15 détention doivent également être considérés, eux aussi, comme
16 tombant dans la catégorie des principaux responsables et, par
17 conséquent, en violation du droit national et international. Ils
18 doivent être traduits en justice devant ces chambres.

19 C'est seulement en faisant ce travail de justice que l'on
20 arrivera à une équité. Sinon, si on n'inclut pas ces 195 autres
21 chefs de centres de détention dans la catégorie des principaux
22 responsables des crimes, à ce moment-là pourquoi est-ce que le
23 directeur de S-21 devrait être traduit en justice et pourquoi
24 devrait-il faire partie de cette catégorie et donc traduit en
25 justice?

120

1 Par conséquent, je demande l'extinction d'une telle action à
2 l'encontre de Duch. J'aimerais répéter que ces 195 autres chefs
3 de centres de détention ne jouissaient pas d'une autorité de
4 prendre la décision d'éliminer. Ils recevaient les ordres des
5 quatre groupes de personnes comme je l'ai précédemment indiqué.
6 Ces chefs de centres de détention recevaient les ordres de ces
7 quatre autres groupes. Alors, pourquoi est-ce que c'est Duch qui
8 reçoit... pourquoi lui, reçoit-il sur sa tête ce coup qui lui est
9 asséné. Pourquoi lui et pas les autres?

10 Alors, soit on exempt Duch de toute poursuite, soit on traduit en
11 justice les chefs des 195 autres centres de détention.

12 [15.27.55]

13 La loi dispose clairement que seuls les hauts dirigeants du
14 régime du Kampuchéa démocratique et les principaux responsables
15 des crimes et violations commis doivent être traduits devant les
16 CETC et ceux qui ne figurent pas dans ces deux catégories n'ont
17 pas à être poursuivis même s'ils ont commis certains crimes, même
18 s'ils ont commis... fussent des centaines de personnes.

19 La loi qui s'applique ici est une loi elle-même extraordinaire,
20 dirais-je, car elle va en quelque sorte à l'encontre du droit
21 national qui vise à poursuivre toute personne coupable d'avoir
22 commis un crime ou d'avoir aidé ou encouragé la commission d'un
23 crime. Mais en l'occurrence, la loi ne nous autorise qu'à
24 poursuivre les hauts dirigeants et les principaux responsables du
25 régime du Kampuchéa démocratique.

121

1 Si vous considérez la situation de Duch, vous verrez que Duch
2 était directeur de S-21. Il n'a tué personne personnellement.
3 C'était des subalternes qui exécutaient. Ces subalternes sont les
4 coupables directs des crimes, mais eux-mêmes ne sont pas
5 poursuivis. On a à poursuivre ici que les dirigeants les plus
6 hauts placés et tous les cadres de rangs inférieurs n'ont pas à
7 être inquiétés. C'est ce que dit la loi.

8 [15.29.48]

9 Si les co-procureurs placent Duch dans une de ces deux
10 catégories, encore faut-il que ces mêmes co-procureurs le
11 justifient clairement aux yeux de la Chambre. Comment peut-on, en
12 effet, décider que Duch répond à ce critère d'appartenance à la
13 catégorie de hauts dirigeants ou de principal responsable et sans
14 que cela n'ait été défini? Il n'y a pas lieu de poursuivre Duch.
15 Le résultat est actuellement que mon client est victime à son
16 tour du régime et que le statut de mon client devient très peu
17 défini. Les co-procureurs doivent donc clarifier cette question
18 de savoir qui était les hauts-dirigeants et principaux
19 responsables du Kampuchéa démocratique.

20 Parmi les cadres, beaucoup d'anciens cadres khmers rouges
21 continuent de vivre aujourd'hui dans cette incertitude. À
22 l'époque du régime du Kampuchéa démocratique, lorsqu'on arrêtait
23 quelqu'un et qu'on l'envoyait à S-21, la personne arrêtée n'était
24 pas épargnée même si l'arrestation avait eu lieu par erreur.
25 L'Angkar disait: "Que de tuer quelqu'un par erreur, vaut mieux

122

1 que de libérer quelqu'un par erreur." L'on disait aussi à
2 l'époque: "On ne gagne rien à te garder, on ne perd rien à te
3 tuer."
4 [15.32.08]
5 On peut donc en conclure que S-21 n'avait pas pouvoir décisionnel
6 pour ce qui était d'arrêter ou de relâcher qui que ce soit. S-21
7 tuait et les photos des cadavres étaient prises pour le prouver,
8 pour être envoyées à Pol Pot afin que celui-ci puisse se
9 convaincre de ce que tel ou tel avait bien été tué.
10 Pol Pot n'avait pas confiance facilement et mon client n'a fait
11 que donner des ordres, obéissant lui-même aux consignes de
12 l'Angkar. S'il ne l'avait pas fait il aurait été à son tour
13 considéré comme ennemi de l'Angkar. Il fallait donc qu'il fasse
14 de son mieux pour survivre en appliquant les consignes qu'il
15 recevait. Naturellement, il ne fait aucun doute que des
16 exécutions ont eu lieu à S-21, mais ceux qui ont tués, les
17 tortionnaires, c'étaient les gardes, dont Hor qui était chargé de
18 l'unité responsable. Duch lui-même n'a jamais tué, n'a jamais
19 écrasé aucun détenu.
20 Les principaux responsables des crimes commis de par le pays sont
21 ceux qui ont pris les décisions de faire arrêter et de faire
22 exécuter. Qui prenait ces décisions? Qui décidait d'exécuter?
23 C'était les membres du Comité central dont Pol Pot était le
24 secrétaire; ce n'était pas Duch. Et j'avance aujourd'hui que Duch
25 n'a pas commis de crimes contre l'humanité ou de crimes de guerre

123

1 comme il lui est reproché.

2 La Loi portant aux créations des CETC dit que: "Seuls les
3 principaux responsables des crimes commis et les hauts-dirigeants
4 du régime du Kampuchéa démocratique doivent être poursuivis.
5 Aucun cadre moyen, aucun cadre inférieur ne doit être inquiété en
6 vertu de cette loi, car ces cadres ne faisaient qu'obéir aux
7 ordres qu'ils recevaient de leurs supérieurs. Ils n'avaient
8 d'autre choix que d'obéir."

9 [15.35.04]

10 Sous le régime khmer rouge, ceux qui ont connu cette époque
11 savent et comprennent que tuer... et qu'à S-21, c'était la même
12 chose que de tuer quelqu'un ailleurs dans le pays. C'était des
13 exécutions menées sous les ordres du Parti du Kampuchéa lui-même
14 dirigé par Pol Pot et non pas sous les ordres de Duch.
15 C'est donc une erreur que de poursuivre mon client aujourd'hui.
16 Il faut en revanche que les vrais hauts dirigeants et les vrais
17 principaux responsables des crimes soient poursuivis par les
18 CETC. Malheureusement, beaucoup de ces principaux responsables
19 sont morts trop tôt. Ung Choeun c'est-à-dire Mok a été arrêté;
20 Pol Pot est mort trop tôt.
21 Là, on a compris qu'il était grand temps d'entamer des poursuites
22 contre les chefs qui vivaient encore. Nous avons les précédents
23 de l'Allemagne, de l'Asie, du Chili. Nous avons les précédents
24 incarnés par Slobodan Milosevic. Voilà des gens qui étaient
25 véritablement principalement responsable des crimes qui avaient

124

1 été commis.

2 Et la Chambre devrait être informée de qui sont les

3 hauts-dirigeants et principaux responsables du Kampuchéa

4 démocratique, qui sont les concepteurs des politiques criminelles

5 qui ont été appliquées. C'était Pol Pot et ses hommes. Poursuivre

6 Pol Pot tout seul aurait déjà un grand poids car c'est lui qui a

7 été le cerveau de cette entreprise.

8 À en croire les documents retrouvés de mars 76, les crimes commis

9 par Duch ou les crimes commis à S-21 ne sont pas... n'émargent pas

10 au Code pénal, car le Code pénal dit qu'"il n'y a pas crime, si

11 les actes ont été commis sous les ordres d'un supérieur".

12 [15.38.16]

13 De plus, sous le régime du Kampuchéa démocratique, lorsque des

14 gens étaient envoyés à S-21 c'était le Parti, c'était l'Angkar

15 qui prenait la décision d'écraser ou d'exécuter. À l'époque,

16 c'est le Parti qui jouait le rôle de tribunal. Ce sont les

17 discours du Parti qui équivalaient à un jugement final, définitif

18 et rendu par ce qui serait aujourd'hui un tribunal. Les ordres du

19 Parti devaient être obéis.

20 Ce n'est qu'après la fin du régime khmer rouge qu'il a été

21 possible de remettre en cause ce qui s'était fait sous le régime

22 khmer rouge. Mais c'était chose impossible à l'époque, sous peine

23 d'être exécuté. Si l'Angkar disait qu'il fallait exécuter

24 quelqu'un, il fallait le faire. Celui qui s'opposait

25 éventuellement à cette exécution, était lui-même considéré comme

125

1 un ennemi et exécuté à son tour.

2 Les témoins à l'audience ont parlé des familles, des enfants, des
3 parents. Sous l'Angkar les enfants étaient séparés de leurs
4 parents et il se pouvait même qu'ils soient amenés à tuer leurs
5 parents. Qui donnait ces ordres? C'était Son Sen; et au-dessus de
6 Son Sen, c'était Nuon Chea; au-dessus de Nuon Chea, c'était Pol
7 Pot. Son Sen, Nuon Chea et Pol Pot détenaient l'autorité sous le
8 Kampuchéa démocratique parce qu'à l'époque, le Kampuchéa
9 démocratique était l'État officiel reconnu par les Nations Unies.
10 Et l'Organisation des Nations Unies a continué à reconnaître le
11 Kampuchéa démocratique comme État légitime longtemps encore après
12 la chute du régime.

13 Nous voyons donc que le Kampuchéa démocratique était un pays
14 officiellement reconnu à l'époque par la Chine et par d'autres et
15 cela a permis à Pol Pot d'avoir un siège à l'Organisation des
16 Nations Unies. Les mains de Pol Pot étaient tachées de sang et
17 pourtant, l'Organisation des Nations Unies a laissé son siège aux
18 Khmers rouges dans une enceinte internationale.

19 [15.41.45]

20 Nous, avocats de la Défense, ne nions pas que des crimes ont été
21 commis à S-21, tout comme des crimes ont été commis dans d'autres
22 centres de détention. "On ne peut couvrir un éléphant mort avec
23 un panier." L'accusé l'a déjà dit plusieurs fois. Et: "Deux
24 feuilles de tamarinier ne peuvent non plus suffire à recouvrir le
25 corps d'un éléphant."

126

1 Alors, qui doit être tenu redevable des crimes commis? D'après
2 nos pratiques anciennes, ce sont ceux qui ont ordonné les
3 exécutions qui doivent être traduits devant la Chambre.
4 L'article 238 du Code pénal a dit que si une personne coupable
5 d'acte délictueux n'a fait qu'obéir à des ordres de son supérieur
6 sous la contrainte - comme c'était le cas de Duch; Duch se devait
7 d'obéir aux ordres de Son Sen -, dans ce cas, donc, c'est le
8 supérieur qui doit être poursuivi, le supérieur qui a donné
9 l'ordre d'exécuter. Article 238, c'est une référence utile pour
10 la Chambre.
11 Si un chef ordonne de commettre un crime, c'est le chef qui doit
12 être poursuivi pour la commission de ce crime.
13 Aux États-Unis mêmes, quelqu'un a été exécuté pour avoir mis le
14 feu à une maison. Et sous le régime de Sihanouk, Preap In a été
15 exécuté. Mak Thura a également été exécuté. Et ceux qui ont
16 autorisé ces exécutions n'ont pas été poursuivis car c'était des
17 exécutions qui étaient faites dans le respect de la loi.
18 Ceux qui se contentent donc d'obéir aux ordres de leurs
19 supérieurs ne doivent pas être poursuivis et mon client
20 appartient à cette catégorie de gens.
21 [15.44.35]
22 La Défense a aussi conclu qu'il convient d'exonérer Duch de
23 poursuites parce que, s'il avait manqué aux ordres sous le régime
24 khmer rouge, il aurait lui-même été exécuté - circonstances
25 prévues par le Code pénal de 1956.

127

1 Ce n'est que si la Chambre statue que Duch a exercé son pouvoir
2 ou abusé de son autorité ou a fait plus que c'est qui lui a été
3 ordonné de faire qu'il est possible de le poursuivre, en vertu de
4 l'article 240 du Code pénal de 1956. Ce n'est que dans cas que
5 Duch peut être poursuivi.
6 En vertu de l'article 5 de la loi qui déclare hors-la-loi les
7 Khmers rouges, on peut lire qu'il y a la période de six mois à
8 compter de l'entrée en vigueur de la loi pour que les forces
9 khmères rouges se rendent et soient réintégréées aux forces
10 régulières du Royaume du Cambodge. Il y avait donc un délai de
11 six mois pendant lequel les personnes qui réintégraient ainsi les
12 forces régulières ne seraient pas inquiétées à l'avenir.
13 Il s'agissait là des membres de faction politique qui
14 appartenaient au Kampuchéa démocratique et qui étaient invités
15 ainsi à réintégrer la société cambodgienne à l'initiative du
16 Gouvernement royal du Cambodge avant le 7 janvier 95.
17 Ces personnes qui réintégraient ainsi la société cambodgienne
18 n'ont pas été poursuivies en vertu de la loi de 95. Et sur la foi
19 de cette loi, mon client n'a pas été inquiété et il a rallié le
20 gouvernement bien avant cette loi de 95; deux ans et six mois -
21 pour être précis - avant que la loi ne soit adoptée.
22 Donc, quel que soit le crime qu'il ait pu commettre, il ne doit
23 pas non plus être poursuivi au vu de cet article de la loi de 95.
24 [15.48.47]
25 La Chambre sait qu'en vertu de la loi de 95, si quelqu'un avait

128

1 appartenu à une faction politique ou à une organisation militaire
2 du Kampuchéa démocratique... ne réintérait pas les forces
3 régulières ou le Gouvernement royal du Cambodge et continuait à
4 commettre des actes délictueux, la loi pouvait alors être
5 invoquée pour poursuivre ces personnes parce qu'ils auraient été
6 en contravention avec l'article 5 de la loi.
7 Mais en 97, Pol Pot a fait arrêter Son Sen qui, avec sa femme et
8 tous les membres de sa famille, a été assassiné, et les corps
9 couchés sur l'asphalte ont été écrasés par des véhicules. C'est
10 là un crime odieux, il aurait fallu aussi poursuivre les auteurs
11 de ce crime. Mais qui pouvait, à l'époque, poursuivre Pol Pot?
12 À l'époque, il n'y avait que Ta Mok qui a pu organiser une
13 réunion et faire arrêter Pol Pot, le plaçant en résidence
14 surveillée et le confinant dans une pièce sans aération qui a
15 accéléré le décès de Pol Pot. C'est là aussi un crime. Pol Pot
16 est mort; Ta Mok est resté libre.
17 Je dis donc que Duch n'est pas coupable et qu'il doit être
18 exonéré de poursuites. Depuis 1995, Duch n'a violé aucune loi et
19 en vertu de la loi de 95, les hauts dirigeants du Kampuchéa
20 démocratique bénéficient d'une amnistie. Il ressort de tous ces
21 éléments que Duch ne faisait pas partie des hauts dirigeants ni
22 des principaux responsables.
23 Si nous référons au décret rendu par le premier, premier ministre
24 et par le deuxième premier... premier ministre - Norodom Ranariddh
25 et Hun Sen -, lançant un appel aux populations et aux soldats qui

129

1 se trouvaient encore sous la supervision des Khmers rouges, de se
2 rendre et de réintégrer la société cambodgienne, il apparaît que
3 le gouvernement à l'époque a promis non seulement de les
4 amnistier mais aussi de les maintenir dans leurs rangs et leurs
5 statuts antérieurs.

6 [15.53.09]

7 Aujourd'hui, au Ministère de la Défense, il y a d'anciens
8 militaires khmers rouges qui ont gardé leurs rangs.

9 Malheureusement, Duch qui s'est rallié au gouvernement dès avant
10 l'adoption de la loi de 95 bannissant les Khmers rouges échoue
11 aujourd'hui sur le banc des accusés. C'est là un message clair
12 comme quoi Duch n'est pas quelqu'un d'obstiné qui viole la loi.
13 Il est venu, il a rallié le gouvernement dès avant l'appel lancé
14 par le gouvernement.

15 Duch a rallié le gouvernement tôt - il faut que cela soit compris
16 - et il n'a pas commis de crimes depuis lors. Il convient donc
17 qu'il soit relâché et la Chambre devra prendre en compte ces
18 éléments aussi.

19 En vertu des Accords de paix de Paris d'octobre 1991 relatifs au
20 Cambodge - article 21 de l'Accord: "La mise en liberté des
21 personnes détenues doit faire l'objet d'une décision en temps
22 utile, le plus rapidement possible."

23 Il y avait à l'époque des factions, des troupes et des
24 populations civiles prises au piège et lorsqu'est venue
25 l'APRONUC, il y a eu des remises en liberté. Il est devenu

130

1 possible à des délégations de se rendre à Jakarta ou à New York
2 pour des réunions de négociations. Des factions toutes égales
3 devant la loi et tous les crimes du passé ou questions du passé
4 ont été, à cette occasion, mises de côté.
5 [15.55.48]
6 C'est dans cet esprit que l'annexe 5 de l'Accord de Paris dit
7 clairement qu'"il est interdit de poursuivre pour les crimes
8 commis durant le passé".
9 Ainsi donc, en 1991, dans les Accords de Paris qui mettent en
10 place l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge,
11 l'APRONUC, il y a amnistie et reconnaissance des Khmers rouges en
12 tant que parti légitime aux élections à tenir en 1993. Si les
13 Khmers rouges avaient été considérés à l'époque comme des
14 personnes condamnables, ils n'auraient pas été autorisés à
15 participer aux élections. Or, les Khmers rouges ont été autorisés
16 à le faire. Ils ont par la suite boycotté les élections.
17 Toujours est-il que Duch ne faisait pas partie des dirigeants
18 khmers rouges et qu'il a commis aucun crime qui soit à juger ici.
19 Il ne convient pas de le poursuivre ici devant les CETC.
20 Je demande donc à la Chambre de donner droit à la requête de la
21 Défense concernant l'extinction des poursuites à l'égard de Kaing
22 Guek Eav. Je demande l'extinction des poursuites en vertu des
23 articles 500, 501 et 506 du Code pénal de 1956.
24 Pour ce qui concerne le conflit armé à l'origine des allégations
25 de crimes de guerre et de violations de la Convention de Genève

131

1 du 12 août 1949, il s'agit d'un conflit qui s'est déroulé entre
2 le Parti communiste du Kampuchéa - soit le Gouvernement du
3 Kampuchéa démocratique - et le Parti communiste du Vietnam - soit
4 le Gouvernement du Vietnam. Ce n'est pas Monsieur Kaing Guek Eav
5 alias Duch, qui l'a déclenché, mais bien le PCK et le
6 Gouvernement du Kampuchéa démocratique qui ont pris la décision
7 d'exterminer des civils et militaires vietnamiens à S-21.

8 [15.58.46]

9 Kaing Guek Eav n'avait pas le pouvoir de prendre pareille
10 décision et par conséquent ce n'est pas Kaing Guek Eav alias
11 Duch, qui, personnellement, l'a décidé mais le Parti communiste
12 du Kampuchéa et le Gouvernement du Kampuchéa démocratique qui ont
13 violé les Conventions de Genève du 12 août 1949.

14 Je demande par conséquent, l'acquittement de Monsieur Kaing Guek
15 Eav.

16 Je vous remercie, Monsieur le Président et je voudrais maintenant
17 laisser la parole à mon co-avocat.

18 M. LE PRÉSIDENT:

19 Nous donnons à présent la parole à Maître François Roux, de
20 manière à vous permettre de procéder à votre plaidoirie.

21 Me ROUX:

22 Merci, Monsieur le Président, mais étant donné l'heure, je
23 souhaiterais pouvoir commencer demain matin pour ne pas
24 m'interrompre dans à peine une demi-heure, si la Chambre le veut
25 bien.

132

1 Je n'imagine pas faire seulement mon introduction maintenant et
2 poursuivre demain matin.

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Comme Maître Roux vient de nous demander de mettre un terme à
5 l'audience pour aujourd'hui, étant donné l'heure, eh bien, nous
6 faisons droit à la requête de Maître Roux et le conseil de la
7 Défense pourra plaider et commencer sa plaidoirie demain matin.
8 Nous allons lever l'audience pour cet après-midi et nous
9 reprendrons les débats demain matin à 9 heures.

10 Je demande aux gardes responsables de la sécurité de l'accusé de
11 ramener celui-ci au centre de détention et de le ramener dans
12 cette enceinte d'ici 9 heures, demain matin.

13 L'audience est levée.

14 (Levée de l'audience : 16 h 1)

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25